LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

UNE RESPONSABILITE PARTAGEE

Le présent rapport de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) du Mali examine, en six (6) parties, la situation des droits de l'Homme. Il passe en revue l'état des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux et culturels, les droits des personnes vulnérables, la situation carcérale et les conditions de détention ainsi que le droit à un environnement sain. Un accent particulier est mis sur la question de l'esclavage par ascendance dans la Région de Kayes. Le phénomène de l'esclavage par ascendance dans la Région de Kayes connait une évolution inquiétante, en raison, notamment, de ses manifestations de plus en plus violentes qui ont conduit à des pertes en vie humaine, des atteintes à l'intégrité physique et morale, des atteintes au droit de propriété, de déplacés internes, etc. L'année 2020 a été particulièrement éprouvante pour les populations, marquée par des abus et violations graves des droits de l'Homme constitutifs d'atteintes aux droits à la vie et au respect de l'intégrité physique, à la liberté de presse, de manifestation, de cortège et de réunion, perpétrés, notamment au Centre et au Nord du pays ainsi que lors de la crise sociopolitique qui a abouti au départ du régime d'IBK et des événements subséquents. Ces abus et violations enregistrés sont en lien avec les conflits communautaires, la crise sociopolitique et la pratique de l'esclavage par ascendance, entre autres.

Le droit à l'éducation a souffert d'effectivité dans tout le pays en raison, notamment des fermetures d'écoles sur menaces de groupes terroristes, de la pandémie de COVID 19 et des grèves récurrentes du corps enseignant. Le droit à la santé n'a pas échappé aux violations. En plus de l'absence des services de santé dans les zones de conflit, l'exercice du droit de grève a également affecté ce droit fondamental, à cause des nombreux mots d'ordre de grève. Les droits des personnes privées de liberté et la situation carcérale ont connu un léger progrès avec la décongestion des prisons suite à la grâce présidentielle accordée à certains détenus en raison de la COVID 19. Cependant, les plus grands défis demeurent la surpopulation carcérale, le dépassement des délais de garde à vue et les conditions de détention souvent infrahumaines. Les droits de la femme ont connu un léger progrès, notamment à travers la représentativité dans les instances de décision. Force est de constater que les violences basées sur le genre (VBG) ont augmenté dans le pays, notamment dans la Région de Mopti où les viols collectifs et la répudiation sont monnaie courante. S'agissant de la situation des enfants, les violences à l'égard des enfants affectés par les conflits armés ont fait l'objet d'une attention particulière, surtout dans le Centre. Sur les droits des personnes en situation de handicap, le rapport déplore notamment le non aménagement spécial des bâtiments et lieux publics en vue de permettre leur accessibilité aux personnes handicapées. La CNDH y recommande vivement la ratification et la mise en œuvre ainsi que le suivi du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique, la prise du décret d'application de la loi relative aux droits des personnes vivant avec un handicap.

En outre, le rapport traite du respect du droit à un environnement sain obligeant l'Etat à prendre des mesures concrètes dans la mise en œuvre de ses engagements en faveur des populations sur l'étendue du territoire national. Enfin, le présent rapport formule, à l'attention du Gouvernement, des recommandations générales qui portent entre autres sur : la sécurisation des personnes et de leurs biens sur toute l'étendue du territoire national ; le renforcement de l'institution judiciaire en ressources humaines, matérielles et financières lui permettant d'enquêter et de statuer sur les cas de violations graves des droits de l'Homme commises au Mali; l'adoption d'une loi réprimant l'esclavage et les pratiques assimilées ; l'adoption d'une loi réprimant les VBG ; le renforcement et l'amélioration des mécanismes de lutte contre la corruption et la mauvaise gouvernance.

Commission Nationale des Droits de l'Homme
Tél: (+223) 20 29 70 21 - BP.E 2170 - Bamako-Mali
E-mail: cdroitdelhomme@gmail.com ; site web : www.cndhmali.com
tweet: CNDH-Mali, Facebook: cndh-mali
Siège de la CNDH: Rue: 359 - 1ère Rue après le palais des sports,
Direction Hôtel Radisson Hamdallaye ACI 2000

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

COMMISSION NATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME
CNDH

LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU MALI

RAPPORT ANNUEL 2020






LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

UNE RESPONSABILITE PARTAGEE

Le présent rapport de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) du Mali examine, en six (6) parties, la situation des droits de l'Homme. Il passe en revue l'état des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux et culturels, les droits des personnes vulnérables, la situation carcérale et les conditions de détention ainsi que le droit à un environnement sain. Un accent particulier est mis sur la question de l'esclavage par ascendance dans la Région de Kayes. Le phénomène de l'esclavage par ascendance dans la Région de Kayes connait une évolution inquiétante, en raison, notamment, de ses manifestations de plus en plus violentes qui ont conduit à des pertes en vie humaine, des atteintes à l'intégrité physique et morale, des atteintes au droit de propriété, de déplacés internes, etc. L'année 2020 a été particulièrement éprouvante pour les populations, marquée par des abus et violations graves des droits de l'Homme constitutifs d'atteintes aux droits à la vie et au respect de l'intégrité physique, à la liberté de presse, de manifestation, de cortège et de réunion, perpétrés, notamment au Centre et au Nord du pays ainsi que lors de la crise sociopolitique qui a abouti au départ du régime d'IBK et des événements subséquents. Ces abus et violations enregistrés sont en lien avec les conflits communautaires, la crise sociopolitique et la pratique de l'esclavage par ascendance, entre autres.

Le droit à l'éducation a souffert d'effectivité dans tout le pays en raison, notamment des fermetures d'écoles sur menaces de groupes terroristes, de la pandémie de COVID 19 et des grèves récurrentes du corps enseignant. Le droit à la santé n'a pas échappé aux violations. En plus de l'absence des services de santé dans les zones de conflit, l'exercice du droit de grève a également affecté ce droit fondamental, à cause des nombreux mots d'ordre de grève. Les droits des personnes privées de liberté et la situation carcérale ont connu un léger progrès avec la décongestion des prisons suite à la grâce présidentielle accordée à certains détenus en raison de la COVID 19. Cependant, les plus grands défis demeurent la surpopulation carcérale, le dépassement des délais de garde à vue et les conditions de détention souvent infrahumaines. Les droits de la femme ont connu un léger progrès, notamment à travers la représentativité dans les instances de décision. Force est de constater que les violences basées sur le genre (VBG) ont augmenté dans le pays, notamment dans la Région de Mopti où les viols collectifs et la répudiation sont monnaie courante. S'agissant de la situation des enfants, les violences à l'égard des enfants affectés par les conflits armés ont fait l'objet d'une attention particulière, surtout dans le Centre. Sur les droits des personnes en situation de handicap, le rapport déplore notamment le non aménagement spécial des bâtiments et lieux publics en vue de permettre leur accessibilité aux personnes handicapées. La CNDH y recommande vivement la ratification et la mise en œuvre ainsi que le suivi du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique, la prise du décret d'application de la loi relative aux droits des personnes vivant avec un handicap.

En outre, le rapport traite du respect du droit à un environnement sain obligeant l'Etat à prendre des mesures concrètes dans la mise en œuvre de ses engagements en faveur des populations sur l'étendue du territoire national. Enfin, le présent rapport formule, à l'attention du Gouvernement, des recommandations générales qui portent entre autres sur : la sécurisation des personnes et de leurs biens sur toute l'étendue du territoire national ; le renforcement de l'institution judiciaire en ressources humaines, matérielles et financières lui permettant d'enquêter et de statuer sur les cas de violations graves des droits de l'Homme commises au Mali; l'adoption d'une loi réprimant l'esclavage et les pratiques assimilées ; l'adoption d'une loi réprimant les VBG ; le renforcement et l'amélioration des mécanismes de lutte contre la corruption et la mauvaise gouvernance.

Commission Nationale des Droits de l'Homme
Tél: (+223) 20 29 70 21 - BP.E 2170 - Bamako-Mali
E-mail: cdroitdelhomme@gmail.com ; site web : www.cndhmali.com
tweet: CNDH-Mali, Facebook: cndh-mali
Siège de la CNDH: Rue: 359 - 1ère Rue après le palais des sports,
Direction Hôtel Radisson Hamdallaye ACI 2000

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

COMMISSION NATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME
CNDH

LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU MALI

RAPPORT ANNUEL 2020






TABLE DES MATIÈRES

RESUMÉ 5
AVANT-PROPOS 7
DEMARCHE ET METHODOLOGIE 9
INTRODUCTION 10
LES MEMBRES DE LA CNDH 13
PARTIE I : DROITS CIVILS ET POLITIQUES 14
CHAPITRE I : DROITS A LA VIE ET A L'INTEGRITE PHYSIQUE 14
SECTION I : LES PROGRÈS. 14
SECTION 2 : LES DÉFIS 19
SECTION 3 : RECOMMANDATIONS 28
CHAPITRE II : LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR, DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION, DE CORTÈGE ET DE MANIFESTATION 29
SECTION I : LES PROGRÈS 29
SECTION II : LES DÉFIS 29
SECTION III : RECOMMANDATIONS : 31
CHAPITRE III : LA LIBERTÉ DE PRESSE 32
SECTION I : LES PROGRÈS 32
SECTION II : LES DÉFIS 32
SECTION III : RECOMMANDATIONS : 33
CHAPITRE IV : LA PERSISTANCE DE L'ESCLAVAGE PAR ASCENDANCE DANS LA RÉGION DE KAYES 34
SECTION I : LES CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME EN LIEN AVEC LA PRATIQUE DE L'ESCLAVAGE PAR ASCENDANCE 34
SECTION II : LES ACTIONS ENTREPRISES PAR LA CNDH ET L'ÉTAT DES PROCÉDURES JUDICIAIRES 39
SECTION III : RECOMMANDATIONS 43
PARTIE II : DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS 44
CHAPITRE I : LE DROIT À LA SANTÉ 44

SECTION I : LES PROGRÈS 45
SECTION II: LES DÉFIS 48
SECTION III : RECOMMANDATIONS 49
CHAPITRE II : LE DROIT À L'ÉDUCATION, UN DROIT SOUMIS À RUDE ÉPREUVE PAR LA PANDÉMIE DE COVID-19 ET LA CRISE SOCIO-POLITIQUE. 49
SECTION I- LES PROGRÈS RÉALISÉS 49
SECTION II : LES DÉFIS 51
SECTION III : RECOMMANDATIONS 52
PARTIE III : LES DROITS DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE ET LA SITUATION CARCERALE 53
CHAPITRE I : LES DROITS DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE 53
SECTION I : LES PROGRÈS. 54
SECTION II : LES DÉFIS D'ORDRE GÉNÉRAL 55
SECTION III : LES DÉFIS LIÉS À LA CRISE SOCIOPOLITIQUE 56
CHAPITRE II : LA SITUATION CARCERALE 61
SECTION I : LES PROGRÈS. 61
SECTION II : LES DÉFIS 61
SECTION III- RECOMMANDATIONS 64
PARTIE IV : LES DROITS CATEGORIELS 66
SECTION 1 : LES DROITS DE LA FEMME 66
SECTION 2 : LES DROITS DE L'ENFANT 71
SECTION 3 : LES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC HANDICAP . . . 74
PARTIE V : DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN AU MALI 77
SECTION I : LES PROGRÈS 77
SECTION II: LES DÉFIS 79
SECTION III : RECOMMANDATIONS : 80
PARTIE VI : RECOMMANDATIONS GENERALES 82
LA CNDH RECOMMANDE : 82

« Le chemin qui conduit vers le développement économique et social et vers la consolidation des institutions (...) ne doit pas contourner les principes essentiels qui fondent la dignité de l'homme car après tout, la finalité du développement et le but de toute politique doivent tendre à la réalisation de l'humain »[1]

1 Keba MBAYE, Revue sénégalaise de droit, 1977 cité par G.AURENCHE , la dynamique des Droits de l›homme, édition Desclée de Brouwer, 1998 p.55.

DEDICACE

La CNDH dédie le présent Rapport à toutes les victimes d'abus et/ou de violations des droits de l'Homme.

SIGLES ET ABREVIATIONS

AEEM : Association des Elèves et Etudiants du Mali

AEN : Actions essentielles en nutrition

AMO : Assurance maladie obligatoire

AMO : Assurance Maladie Obligatoire

ANJE : Alimentation du nourrisson et du jeune enfant

APDF : Association pour le progrès et la défense des droits des Femmes

CADHP : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

CAP : Centre d'Animation Pédagogique

CC : Cour Constitutionnelle

CHU : Centre Hospitalier Universitaire

CIAF : Comité Inter Africain de lutte contre les pratiques néfastes à la santé de la femme et de l'enfant

CICR : Comité International de la Croix Rouge

CNDH : Commission Nationale des Droits de l'Homme

CNSP : Comité National pour le Salut du Peuple

CNT : Conseil National de Transition

COVID-19 : Coronavirus disease 2019

CPI : Cour Pénale Internationale

CSCOM : Centre de Santé Communautaire

CSREF : Centre de Santé de Référence

CVJR : Commission Vérité, Justice et Réconciliation

DDHP : Division des Droits de l'Homme et de la Protection

DDR : Désarmement, Démobilisation et Réinsertion

DESC : Droits économiques, sociaux et culturels

DGSE : Direction Générale de la Sécurité d'Etat

DIDH: Droit International des droits de l'Homme

DIH : Droit International Humanitaire

DNAPES : Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée

DNUH : Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat

DRS : Direction Régionale de la Santé

ECAPVBG : Attitudes et Pratiques en matière des violences basées sur le genre

FAMA : Forces Armées Maliennes

FAMOC : Fonds d'Appui aux Moteurs du Changement

FC G5 Sahel : Force Conjointe du G5 Sahel

FDS : Forces de Défense et de Sécurité

FEMAPH : Fédération Malienne des Associations de Personnes Handicapées.

FORSAT : Force Spéciale Anti-Terroriste

GAV : Garde À Vue

GFP : Global Focal Point du PNUD

IDDH : Institut Danois des Droits de l'Homme

INDH : Institution Nationale des Droits de l'Homme

INRSP : Institut National de Recherche en Santé Publique

INSP : Institut National de la Santé Publique

M.A : Maison d'arrêt

M5-RFP : Mouvement du 05 Juin, Rassemblement des Forces Patriotiques

MCA : Maison Centrale d'Arrêt

MDAC : Ministère de la Défense et des Anciens Combattants

Me : Maître

MGF/E : Mutilations Génitales Féminines/Excision

MINUSMA : Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali

MJDH : Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

MJDH-SG : Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme-Secrétaire Général

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

ONG: Organisation Non Gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

OPJ : Officier de Police Judiciaire

OSC : Organisations de la Société Civile

PDI : Personnes Déplacés Internes

PG : Parquet Général

PIDCP : Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques

PJS : Pôle Judiciaire Spécialisé

PM : Premier Ministre

PNVBG : Programme National pour l'Abandon des Violences Basées sur le Genre

PPUS : Programme Présidentiel d'Urgences Sociales

Pr. : Professeur

PRECOFEM : Projet d'Emergence des Compétences Féminines du Mali

PRODAFFE : Programme de Developpement pour l'Autonomisation de la Femme, de la Famille et l'Epanouissement de l'Enfant

PSIRC : Plan de Sécurisation Intégrée des Régions du Centre

RM : République du Mali

RR : Représentant Régional

RSF : Reporters Sans Frontières

S.E : son excellence

SIAM : Association Solidarité pour l'Insertion des Albinos au Mali

TGI : Tribunal de Grande Instance

TI : Tribunal d'Instance

UA : Union Africaine

UE : Unité d'Enquête

VBG : Violences Basées sur le Genre

VIH : Virus de l'Immunodéficience Humaine

RESUMÉ

Le présent rapport de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) du Mali examine, en six (6) parties, la situation des droits de l'Homme. Il passe en revue l'état des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux et culturels, les droits des personnes vulnérables, la situation carcérale et les conditions de détention ainsi que le droit à un environnement sain. Un accent particulier est mis sur la question de l'esclavage par ascendance dans la Région de Kayes.

Le phénomène de l'esclavage par ascendance dans la Région de Kayes connaît une évolution inquiétante, en raison, notamment, de ses manifestations de plus en plus violentes qui ont conduit à des pertes en vie humaine, des atteintes à l'intégrité physique et morale, des atteintes au droit de propriété, de déplacés internes, etc.

L'année 2020 a été particulièrement éprouvante pour les populations, marquée par des abus et violations graves des droits de l'Homme constitutifs d'atteintes aux droits à la vie et au respect de l'intégrité physique, à la liberté de presse, de manifestation, de cortège et de réunion, perpétrés, notamment au Centre et au Nord du pays ainsi que lors de la crise sociopolitique qui a abouti au départ du régime d'IBK et des événements subséquents. Ces abus et violations enregistrés sont en lien avec les conflits communautaires, la crise sociopolitique et la pratique de l'esclavage par ascendance, entre autres.

Le droit à l'éducation a souffert d'effectivité dans tout le pays en raison, notamment des fermetures d'écoles sur menaces de groupes terroristes, de la pandémie de COVID 19 et des grèves récurrentes du corps enseignant.

Le droit à la santé n'a pas échappé aux violations. En plus de l'absence des services de santé dans les zones de conflit, l'exercice du droit de grève a également affecté ce droit fondamental, à cause des nombreux mots d'ordre de grève.

Les droits des personnes privées de liberté et la situation carcérale ont connu un léger progrès avec la décongestion des prisons suite à la grâce présidentielle accordée à certains détenus en raison de la COVID 19. Cependant, les plus grands défis demeurent la surpopulation carcérale, le dépassement des délais de garde à vue et les conditions de détention souvent infrahumaines.

Les droits de la femme ont connu un léger progrès, notamment à travers la représentativité dans les instances de décision. Force est de constater que les violences basées sur le genre (VBG) ont augmenté dans le pays, notamment dans la Région de Mopti où les viols collectifs et la répudiation sont monnaie courante. S'agissant de la situation des enfants, les violences à l'égard des enfants affectés par les conflits armés ont fait l'objet d'une attention particulière, surtout dans le Centre.

Sur les droits des personnes en situation de handicap, le rapport déplore notamment le non aménagement spécial des bâtiments et lieux publics en vue de permettre leur accessibilité aux personnes handicapées. La CNDH y recommande vivement la ratification et la mise en œuvre ainsi que le suivi du Protocole à la Charte

Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique, la prise du décret d'application de la loi relative aux droits des personnes vivant avec un handicap.

En outre, le rapport traite du respect du droit à un environnement sain obligeant l'Etat à prendre des mesures concrètes dans la mise en œuvre de ses engagements en faveur des populations sur l'étendue du territoire national.

Enfin, le présent rapport formule, à l'attention du Gouvernement, des recommandations générales qui portent entre autres sur : la sécurisation des personnes et de leurs biens sur toute l'étendue du territoire national ; le renforcement de l'institution judiciaire en ressources humaines, matérielles et financières lui permettant d'enquêter et de statuer sur les cas de violations graves des droits de l'Homme commises au Mali; l'adoption d'une loi réprimant l'esclavage et les pratiques assimilées ; l'adoption d'une loi réprimant les VBG ; le renforcement et l'amélioration des mécanismes de lutte contre la corruption et la mauvaise gouvernance.

AVANT-PROPOS



Aguibou BOUARÉ
Chevalier de l'Ordre National du Mali

La Commission Nationale des droits de l'homme du Mali respecte la tradition, pour la troisième fois consécutive, de soumettre, aux autorités publiques, aux institutions nationales et internationales, aux ONG, aux OSC, aux partenaires techniques et financiers, à l'opinion publique nationale et internationale, son troisième rapport annuel, depuis l'adoption de la loi exigeant les principes de Paris, sur la situation des droits de l'homme au Mali.

Cet exercice, auqel l'institution nationale en même temps mécanisme national de prévention de la torture se prête volontiers, est loin d'être une sinécure.

En effet, il se veut le point des abus et violations des droits humains, sans oublier les efforts fournis par l'État pour y remédier, au cours d'une année, au regard des générations ou catégories pertinentes des droits humains.

Cette tâche tirant son fondement légal de la loi portant création et fonctionnement de la CNDH ne procède pas moins de l'engagement et de la détermination des femmes et des hommes qui se battent au quotidien pour le respect, la protection et la promotion des droits inhérents à la personne humaine.

L'on ne peut raisonnablement évoquer l'état des droits humains au Mali, depuis au moins une dizaine d'années, sans jeter un regard sur les droits civils et politiques, les droits économiques sociaux et culturels soumis à rude épreuve, à cause de la crise multidimensionnelle que connaît le pays. Cette crise a connu un cran supplémentaire caractérisé à l'occasion des tensions sociopolitiques tout au long de l'année 2020. Aussi, de la contestation des élections législatives, à la dénonciation de l'arrêt numéro 2020-04/CC-EL du 30 avril 2020 de la Cour constitutionnelle ayant proclamé les résultats définitifs desdites élections, en passant par la répression de certaines manifestations par des moyens disproportionnés, en l'occurrence des armes létales, avec comme point d'orgue la rupture constitutionnelle marquée par la destitution le 18 août 2020 du Président de la République par un groupe de militaires organisés sous la dénomination CNSP, l'année 2020 a été jalonnée par de nombreux troubles porteurs d'abus et/ou de violations de droits fondamentaux.

Singulièrement, les abus et violations au Nord et au centre du Mali dans les régions de GAO, Tombouctou, Mopti, Ségou ont continué sur fond d'attaques terroristes, de conflits intercommunautaires, d'allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire imputables aux Famas, aux forces armées partenaires et aux groupes armés.

Les droits de la femme, de l'enfant et des personnes vulnérables ont été négativement impactés à travers les violences sexuelles et sexistes, l'utilisation d'enfants soldats, la fermeture des écoles, l'interdiction des activités culturelles par les groupes terroristes.

La lutte contre l'impunité n'a pas connu une amélioration significative du fait de l'absence ou du dysfonctionnement de l'administration en général, et du service public de la Justice dans les zones de conflit en particulier.

Le fléau de l'esclavage par ascendance, avec ses manifestations violentes, a persisté dans la région de Kayes sans que les procédures judiciaires en cours connaissent une diligence de nature à punir ou même dissuader ceux qui enfreignent la loi en s'adonnant à ces pratiques attentatoires à la dignité humaine.

Par ailleurs, l'absence de l'État, avec son corollaire d'absence des services sociaux de base dans les zones ou régions théâtre des différents abus et violations, a caractérisé les violations des droits sociaux, économiques et culturels essentiels tels les droits à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'alimentation etc.

Le volet droit à un environnement sain a été examiné à travers certaines atteintes importantes y portées, non-respect des plans d'urbanisation, installation anarchique de bars et de maisons closes communément appelées «bar chinois» souvent sans le moindre agrément ou avec des autorisations d'exploitation foulant au pied les textes régissant l'activité.

Le présent rapport planche sur ces différentes catégories de droits fondamentaux, non sans rappeler les acquis, à chaque fois que cela est constaté, dans le sens d'une meilleure protection des droits comme l'État s'y est engagé.

Pour être les acteurs majeurs de la défense des droits, il y a lieu de féliciter les Commissaires de la CNDH, son personnel et l'ensemble des partenaires de l'Institution, pour avoir rendu ce travail possible dans l'intérêt des personnes qui résident sur le territoire Malien.

Les efforts du gouvernement sont à saluer dans l'assistance et l'accompagnement accordés à la CNDH pour un meilleur accomplissement de ses missions.

Une mention spéciale aux organisations de défense des droits de l'homme, particulièrement les membres du cadre de Concertation de la CNDH dont la contribution a été salutaire dans ce rapport.

Tout en vous souhaitant une bonne lecture, surtout de tirer le meilleur profit du présent rapport, je vous invite à méditer cette citation de René Cassin nous renvoyant à nos responsabilités face aux dérives que l'humanité subit en général, et notre pays en particulier ; je le cite : «*La méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité(...)*».

Soyons donc attentifs, surtout exigeants pour le respect et la protection des droits de la personne humaine pour ne pas engendrer ou favoriser d'autres actes de barbarie ; en cela l'État est le principal débiteur.

La protection des droits de l'homme est une responsabilité partagée.

Président
M. Aguibou BOUARE
Chevalier de l'Ordre National du Mali





DEMARCHE ET METHODOLOGIE

Le rapport 2020, à l'instar des précédents, est le fruit d'un travail élaboré sur la base, à la fois, de données des différentes missions d'enquête, d'établissement des faits, d'investigations et de collectes des données de la CNDH, de la revue de littérature (analyse documentaire) et des contributions des départements ministériels et autres structures étatiques ainsi que des organisations de la société civile.

Les missions de terrain, auxquelles les OSC ont participé, se sont déroulées sur l'ensemble du territoire national, hormis les localités inaccessibles pour des raisons de sécurité, et sur toute la période de référence, malgré la pandémie de COVID-19.

L'appui de la DDHP de la MINUSMA, de l'Ambassade du Royaume du Danemark à travers le FAMOC, de l'IDDH et du PNUD, mérite d'être salué.

INTRODUCTION

En 2020 encore, la majeure partie du territoire n'est pas contrôlée par l'Etat malien. L'insécurité perdure, surtout dans les régions du Centre et du Nord du Pays. Le pays déplore de nombreuses victimes civiles et militaires.

La mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger traîne en longueur. Des décisions importantes ont été reportées à cause de désaccords entre les mouvements signataires eux-mêmes ou entre ceux-ci et le gouvernement. Le processus de DDR, capital dans le rétablissement de la confiance entre les parties et le retour de la paix, piétine ou se déroule de façon malicieuse sans réelle volonté d'atteindre, en tout cas avec diligence, les objectifs de désarmement intégral, démobilisation et réinsertion.

Sur le plan sécuritaire, le redéploiement des unités des forces de défense et de sécurité dans le nord du pays n'est pas effectif. De l'avis des observateurs des nations unies, il s'agit d'une étape importante pour restaurer l'autorité de l'État dans tout le pays. En effet, le déploiement des forces de sécurité devrait tracer la voie à celui des services publics, notamment les personnels de justice, les enseignants, les travailleurs de la santé, etc.

Cette crise sécuritaire s'est manifestée par des abus et/ou violations graves des droits de l'homme. Comme si cela ne suffisait pas, le Mali, à l'instar du monde, a connu la maladie à corona virus, une pandémie qui a ébranlé l'humanité.

Cette pandémie COVID 19 est une crise sanitaire provoquée par une maladie infectieuse émergente apparue fin 2019 en Chine continentale. Dénommée aussi maladie à coronavirus, l'agent pathogène s'appelle le SARS-CoV-2.

Ce virus est à l'origine d'une pandémie déclarée le 11 mars 2020 par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Le Mali a enregistré son premier cas de COVID 19 le 25 mars 2020.
Pour faire face à la pandémie, le gouvernement de la République du Mali a décrété des mesures restrictives de liberté en instituant une situation d'exception, notamment l'état d'urgence, le couvre-feu sur l'étendue du territoire national.

En plus des atteintes au droit à la santé et à la vie des populations caractérisées par l'insuffisance des plateaux techniques, des centres d'accueil et d'internement des malades atteints de la maladie, de nombreux décès, l'exercice des libertés individuelles et collectives a été restreint de même que la jouissance de plusieurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

La crise socio politique s'est greffée à une situation déjà préoccupante à cause des conséquences des contestations des résultats des élections législatives. Les différentes manifestions du mouvement dénommé M5- RFP demandant la démission du Président de la République SEM Ibrahim Boubacar KEITA et du gouvernement ainsi que la dissolution de la nouvelle Assemblée Nationale, ont contribué à détériorer fortement la situation sociopolitique. Certaines manifestations ont conduit à des répressions violentes de la part des forces de sécurités, parfois avec usage disproportionné des armes létales.

Le 29 mars 2020, malgré l'apparition du coronavirus, le premier tour des élections législatives est

maintenu, et le deuxième tour a lieu le 19 avril 2020. Le processus du vote est marqué par des enlèvements d'agents électoraux, de pillage et saccage de certains bureaux de vote ; l'explosion d'un engin explosif improvisé a fait neuf morts.
Dans la foulée des législatives contestée, le 26 mars 2020, le chef de l'opposition Monsieur Soumaïla CISSE a été enlevé en pleine campagne législative. Il s'agit d'un enlèvement sans précédent d'une personnalité de cette envergure.

Le 30 avril 2020, la Cour constitutionnelle a proclamé les résultats définitifs violemment contestés, et déclenchant des manifestations au début du mois de mai sous la forme d'une alliance des certains partis politiques, organisations de la société civile et leaders réligieux contre le régime.

Par ailleurs, la pratique de l'esclavage a continué d'avoir des conséquences graves sur la vie de certaines populations victimes de l'esclavage par ascendance, singulièrement dans la région de Kayes. En effet, des citoyens traités comme des esclaves par d'autres, dits nobles, ont été obligés de quitter leurs lieux de résidence pour fuir les agressions physiques et morales de ces derniers, devant une administration locale impuissante voire complice selon certaines victimes.

S'agissant de la situation carcérale, elle a connu des améliorations en 2020 à travers certaines mesures prises par la direction de l'administration pénitentiaire et l'éducation surveillée. De façon spécifique, les mesures prises dans le cadre de la COVID 19 ont favorisé la décongestion de certains centres de détentions à travers des libérations de prisonniers suivant des critères déterminés conformément à la règlementation en vigueur.

Quant aux droits économiques sociaux et culturels (DESC), ils ont connu des violations récurrentes. En effet, la COVID 19 est venue aggraver une situation déjà précaire dans un pays en crise où l'Etat n'exerce pas son contrôle sur une bonne partie du territoire.

Le droit à l'éducation, au travail, les libertés syndicales ont connu des atteintes, en dépit des efforts de l'Etat, privant ainsi de nombreuses populations de ces droits fondamentaux.

Au titre des droits catégoriels, la CNDH s'est intéressée aux droits des femmes ; des enfants ; des personnes vivant avec un handicap ainsi qu'aux droits d'autres personnes ayant des besoins spécifiques en matière de droits de l'homme.

Le respect du droit à un environnement sain oblige l'Etat à respecter les engagements internationaux et surtout à prendre des mesures concrètes dans la mise en œuvre de ces engagements en faveur des populations sur l'étendue du territoire national. Un des défis majeurs constitue la cohabitation des populations avec des tas d'ordures nauséabonds et nuisibles à leur quiétude et leur santé. Des maisons closes et autres bars sont installés et exploités, en violation de la réglementation souvent aux portes de lieux de culte ou d'établissements scolaires fréquentés par des mineurs.

Le présent rapport sur la situation des droits de l'Homme au Mali en 2020 examine, en six (6) parties, les progrès et les défis tout en formulant des recommandations:

- première partie : les droits civils et politiques ;
- deuxième partie : les droits économiques sociaux et culturels ;
- troisième partie : les droits des personnes privées de liberté et situation carcérale ;

- quatrième partie : les droits catégoriels ;
- cinquième partie : le droit à un environnement sain ;
- sixième partie : les recommandations générales.

LES MEMBRES DE LA CNDH



Aguibou BOUARÉ
Président de la CNDH



Me Kadidia TRAORÉ DOUCOURÉ
Vice-présidente CNDH

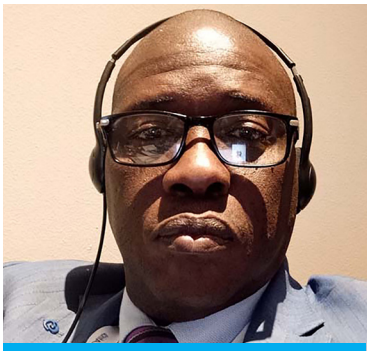

Filifing DIAKITÉ
Rapporteur Général de la CNDH



Mahamane Agaly MAIGA
Président sous-commission « Protection des Droits de l'Homme »



Dr Ali Abdrahamane MAIGA
Président de la sous-commission « Promotion des Droits de l'homme »



Dr Djibril COULIBALY
Rapporteur Général Adjoint et Président de la sous-commission « Prévention de la Torture »



Thierno Hady THIAM
Président du Groupe de travail « Droits de l'Homme et Réligions »



Me Fatimata DEMBÉLÉ DIOURTÉ
Présidente du Groupe de travail « Droits Catégoriels »Réligions »

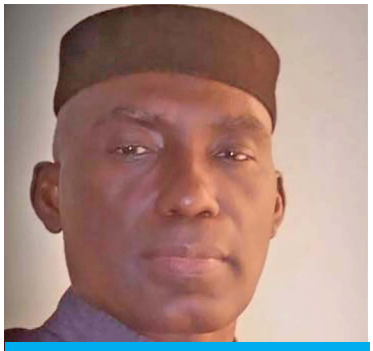

Mamadou TIERO
Président du Groupe de travail « Droits Humains et Environnement »

PARTIE I : DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Dans cette partie seront évoquées les situations relatives aux Droits à la vie et à l'intégrité physique ; aux libertés de manifestation, de cortège, de réunion, d'aller et de venir ; à la liberté de presse.

Le droit à la vie détermine l'exercice et la jouissance des autres droits dont celui à l'intégrité physique.

CHAPITRE I : DROITS A LA VIE ET A L'INTEGRITE PHYSIQUE

La crise multidimensionnelle que traverse le Mali depuis 2012 est caractérisée par de graves violations et abus des droits de l'Homme parmi lesquels des atteintes au droit à la vie et au respect de l'intégrité physique récurrents, singulièrement dans les zones du nord et du centre fortement affectées par la crise sécuritaire. Dans ce contexte, la défense du droit à la vie et du respect de l'intégrité physique passe nécessairement par la mise en œuvre concomitante des politiques de sécurisation des personnes et la lutte contre l'impunité.

Sous cet angle, si des progrès ont été réalisés par le Gouvernement, avec l'appui des partenaires (Section I), force est de reconnaître que d'énormes défis restent à relever (Section II) et pour ce faire, la CNDH formule des recommandations pertinentes (Section III).

Section I : Des progrès réalisés

L'Etat a peu ou prou fait face à la persistance des atteintes au droit à la vie et au respect de l'intégrité physique à travers le pays, à travers différentes mesures ou actions.

1 : En matière de sécurisation des personnes

Les politiques de sécurisation passent à la fois par des actions de protection des personnes et de leurs biens et de prévention de conflit.

A. **Opérations des Forces de Défense et de Sécurité (FDS) et activités de prévention des conflits :**

L'insécurité rampante au Mali a nécessité une forte mobilisation des forces alliées sous différents partenariats (MINUSMA, BARKHANE, G5SAHEL, etc.) aux côtés des Forces armées Maliennes (FAMa) pour lutter contre le terrorisme.

La MINUSMA a vu son mandat s'étendre à la protection des personnes civiles et leurs biens.

Toutes ces forces interviennent dans la lutte contre le terrorisme.

A.1. Des opérations de sécurisation d'envergure :

L'Opération Seka de la MINUSMA, dans le Nord-Est, et **l'Opération Buffalo**, dans le Centre, avaient pour objectif de minimiser le vide laissé par le retrait des FDS nationales de certaines zones. L'opération Buffalo a été déployée dans la région de Mopti et a permis de protéger le principal site de déplacement, à Douna-Pen.

La force de la MINUSMA a également riposté face à une attaque contre le village de Gourti, le 29 janvier, pour empêcher de nouvelles violations des droits de l'Homme. Le fait de placer les bases d'opérations temporaires de la Mission plus près des populations locales a donné de bons résultats et a permis aux communautés d'avoir une meilleure opinion des soldats de la paix et de réduire le nombre de manifestations contre les patrouilles de la MINUSMA dans les Cercles de Bandiagara et Bankass. Afin d'améliorer la riposte de la Mission par des mécanismes d'alerte précoce, elle a expérimenté un projet de ligne d'urgence dans la région de Mopti. Le numéro vert a été mis en service le 16 janvier. Certains de ces appels ont entraîné le déploiement de forces terrestres de la MINUSMA dans le village de Gonin, Cercle de Koro, le 7 février, ainsi que dans le village d'Ogossagou, Cercle de Bankass, le 14 février.

La MINUSMA a contribué au renforcement des capacités des FDS maliennes en leur dispensant une formation en matière de recherche et de détection d'engins explosifs et de neutralisation des explosifs et munitions, ainsi qu'un cours à l'intention des officiers d'état-major.

Elle a poursuivi les opérations Buffalo et Mongoose, en étroite collaboration avec les composantes civiles et a lancé l'Opération Cobra, première opération de la Mission menée en coordination avec les FDS maliennes.

A.2. Politique de médiation et dialogue communautaire :

Le 15 octobre, avec l'accompagnement de la MINUSMA, la diffusion d'émissions de radio locales sur la stratégie de stabilisation du Centre a commencé dans les Régions de Mopti et de Ségou afin de faire connaître cette stratégie auprès des populations vulnérables desdites régions, notamment les femmes et les jeunes.

Dans la Région de Mopti, des progrès ont été réalisés, grâce à l'appui de la MINUSMA, en matière de réconciliation entre communautés dans les Cercles de Bankass et de Koro, ce qui a contribué à une diminution de la violence, les atteintes à la sécurité ayant été moins nombreuses pendant le dernier trimestre de l'année de référence[1].

Dans toute la Région de Mopti, notamment les zones touchées par la violence, des comités communaux de réconciliation ont été créés. L'Institution salue la tenue d'un dialogue entre les communautés dogon et peulh, les 31 octobre et 1er novembre, dans le Cercle de Douentza, Communes de Dala et Petaka, qui a abouti à la signature d'une feuille de route plan commune pour la réconciliation et à la mise en place d'un Comité mixte de suivi.

À Ogossagou, la CNDH se félicite de la mise en œuvre d'un projet de médiation et de réconciliation à travers des activités intercommunautaires qui ont permis d'apaiser les tensions et d'amoindrir les risques de reprise des conflits communautaires dans la Région.

Dans la Région de Ségou, la CNDH salue l'appui de la MINUSMA en faveur du renforcement des comités de réconciliation locaux à travers une série de formations en médiation et réconciliation, menées du 6 au 10 octobre. Cet appui a permis aux membres de ces comités de contribuer aux initiatives tendant à éviter une crise potentiellement violente dans certaines parties du Cercle de Niono.

La CNDH salue tous les efforts visant à renforcer les capacités de gouvernance des commissions foncières locales, les différends fonciers étant l'une des principales causes des conflits locaux. Elle se réjouit de la te-

1 Cf. Rapport du Secrétaire général de l'ONU, 28 décembre 2020, page 7.

nue, entre les 16 et 23 octobre, de six ateliers à destination de 190 participants, dont 71 femmes, visant à faire mieux connaître les attributions des commissions foncières[2]. La CNDH salue les efforts de la MINUSMA en faveur du renforcement des capacités des conseils municipaux de 18 communes des cercles de Djenné et de Bandiagara, et en faveur de la dispense de formation à quatre conseils communaux de la Région de Mopti.

❖ **Opérations des FDS maliennes** :

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le grand banditisme, l'Opération « Maliko », qui a vu le jour en 2019, se poursuit. Ainsi des opérations de grande envergure ont été menées aussi bien dans le Nord que dans le Centre. La CNDH se réjouit de la déclaration du Chef d'Etat-Major Général des Armées selon laquelle : *« Les FAMa continueront à accomplir leur mission avec professionnalisme et dans le respect strict des droits de l'Homme et des lois et règlements de la République »*[3].

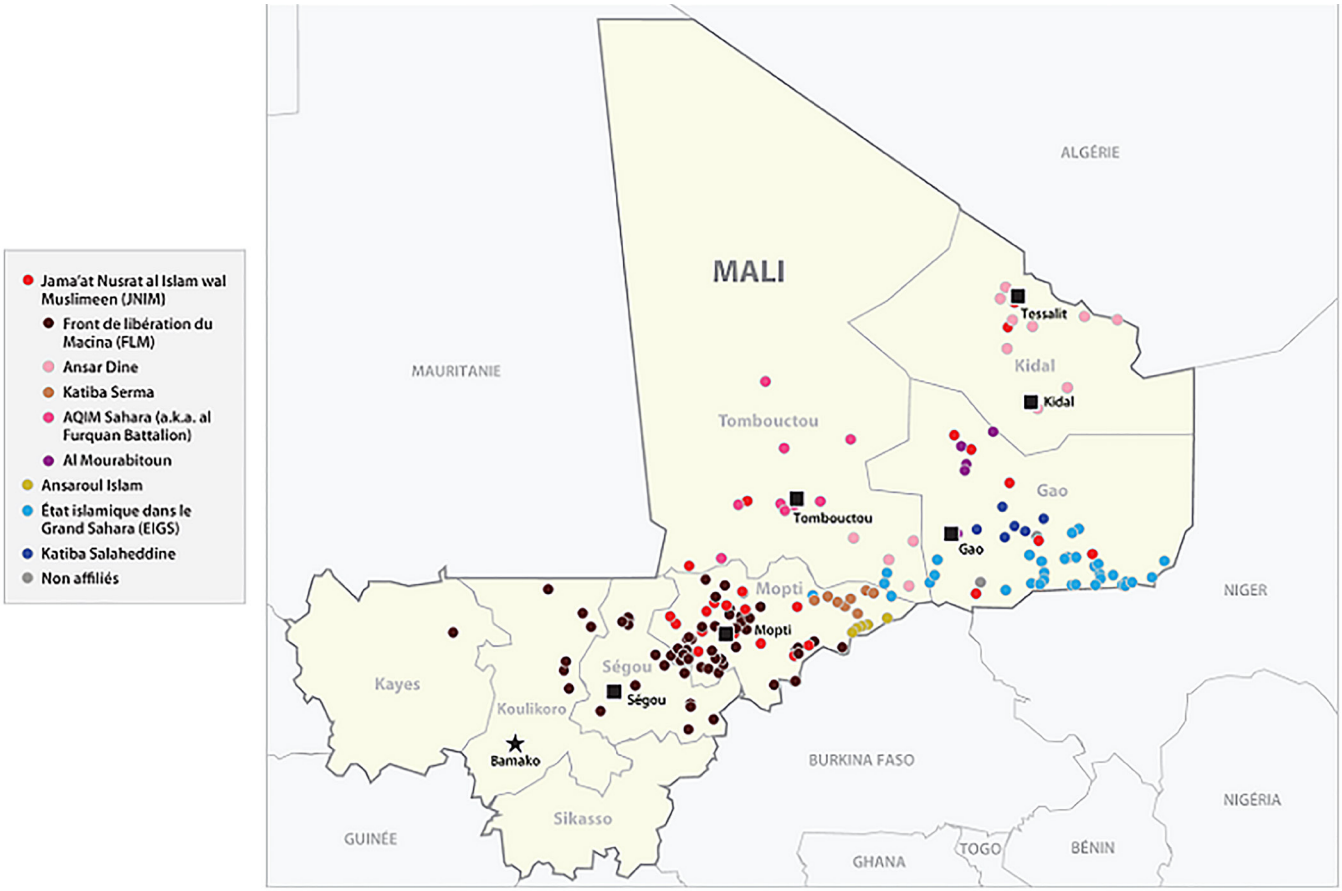

les zones du Mali face à la menace terroriste

2 : En matière de poursuites judiciaires et ou de sanctions administratives

La CNDH se félicite de l'ouverture par le Pôle Judiciaire Spécialisé (PJS) d'une enquête sur les attaques commises contre Gouari et d'autres villages du Cercle de Bankass, les 1er et 2 juillet 2020, qui ont causé la mort d'au moins 30 civils et 7 officiers des FDS maliennes.

Elle se réjouit du démarrage, le 30 novembre, par la Cour d'assises de Mopti de 34 procès, dont 7 concernant

2 Cf. Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la situation des droits de l'Homme au Mali, 28 décembre 2020, page 7.
3 Cf. Contribution du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants au présent rapport

des crimes intercommunautaires et dont les accusés sont au nombre de 97.

En matière de justice militaire, la CNDH se réjouit des premières audiences du Tribunal militaire de Bamako délocalisées à Ségou le 25 novembre 2020. Cinq militaires ont comparu devant ce tribunal pour des infractions de droit commun (homicide involontaire) et spécifiquement militaire (détournement d'armes et de munitions…). Deux militaires ont notamment été condamnés à quatre ans de prison pour avoir tiré sur des civils avec des armes à feu. L'audience prévue pour le 9 décembre à Bamako a été reportée à cause de la situation COVID 19.

Au centre du pays :

La CNDH salue l'ordre de poursuite n°000013/MDAC du 22 mai 2020 délivré contre l'Adjudant-chef BST et autres, pour des actes d'enlèvement, assassinat et complicité survenus à Konna en avril 2020.

Dans les Affaires de Diabaly et de Sokolo (Cercle de Niono), la CNDH se réjouit de l'ouverture d'une information judiciaire sur les allégations de violations des droits de l'Homme commises à Diabaly et à Sokolo.

Dans l'Affaire d'Ogossagou (II), la CNDH se félicite de l'inculpation et la détention de deux personnes. Dix mandats d'arrêt ont été décernés contre des suspects et une délégation judiciaire est en cours d'exécution.

Concernant l'Affaire de Koulogon-peulh, la procédure a été inscrite au rôle de l'unique session de la Cour d'Assises de Mopti de l'année 2020. Elle implique 12 personnes accusées d'assassinat, de vol qualifié, d'association de malfaiteurs, d'incendie, de coups et blessures volontaires aggravés et détention illégale d'armes à feu. La Cour d'Assises de Bamako a examiné courant 2020 deux cent quatre-vingt-quinze (295) affaires de grande criminalité et prononcé :

- Trente peines de mort contradictoirement ;
- Treize condamnations à perpétuité ;
- Quarante et trois réclusions criminelles ;
- Quatre-vingt-dix-huit condamnations à l'emprisonnement ;
- Soixante et quinze acquittements ;
- Cent condamnations par contumace[4].

En matière de justice militaire, la CNDH salue les toutes premières audiences, les 23 et 24 novembre, du tribunal militaire de Mopti, dont la juridiction s'étend sur les régions du Nord. Six sur huit militaires ont été condamnés pour des infractions de droit commun (dont homicide involontaire) et spécifiquement militaires (dont vente illégale d'armes et de munitions, manquement aux consignes, désertion). Un Sergent-chef accusé de vol d'armes et de munitions, vente d'armes et de munitions, désertion, et infraction aux consignes a notamment été condamné à cinq ans de prison ferme, remboursement à l'Etat de la valeur des armes et munitions vendues et a été dégradé au rang de Soldat de deuxième classe[5].

Concernant les poursuites relatives aux atteintes au droit à la vie en lien avec l'esclavage par ascendance dans la région de Kayes, l'Affaire de Diandjoumè où quatre personnes anti-esclavagistes ont perdu la vie, a donné lieu à l'interpellation de trente-trois personnes, toutes inculpées, dont trente-deux ont été placées sous mandat de dépôt et une sous contrôle judiciaire par le Tribunal d'Instance de Nioro du Sahel sous le chef d'accusation

4 Source : DNAJS/MJDH.
5 *Source, Direction de la Justice militaire.*

d'assassinats, meurtres, coups et blessures volontaires aggravés, destruction et dommages volontaires à la propriété d'autrui, discrimination à caractère ethnique, violation de domicile.

Cette procédure a donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire en cours et des procès-verbaux additifs pour compléter les premières enquêtes, continuent à parvenir au Parquet du Tribunal, avec d'autres suspects dénoncés par les victimes dont l'audition a commencé devant le Juge d'Instruction.

Assassinat de 4 anti-esclavagistes à Diandjoumè :

La CNDH a exprimé sa très vive préoccupation par rapport à la recrudescence des actes de violence liés aux pratiques de l'esclavage par ascendance dans la Région de Kayes, en particulier dans le village de Diandioumé, Commune de Gogui, Cercle de Nioro du Sahel. Par conséquent, la CNDH a dénoncé dans un communiqué en ces termes : « *Visant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Convention relative à l'esclavage, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et la Constitution du Mali :*



rencontre avec les notabilités de Djandjoumé après les évènement donant la mort à 4 personnes



rencontre avec les notabilités de Djandjoumé après les évènement donant la mort à 4 personnes-

- *rappelle les dispositions de l'article 2 de la Loi fondamentale du Mali selon lesquelles « Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée;*

- *condamne avec la plus grande rigueur les violences perpétrées sur des personnes en raison de leur soi-disant statut « d'esclave » ;*

- *invite le Gouvernement à tout entreprendre pour mettre fin à ces violences ;*

- *recommande aux autorités compétentes de poursuivre et traduire en justice les auteurs, co-auteurs et complices de ces abus des droits de l'homme ;*

- *réitère son appel à l'attention du Gouvernement à l'effet d'initier dans les meilleurs délais un dialogue inclusif en vue de la résolution durable de la question de « l'esclavage par ascendance » au Mali, en général, dans la Région de Kayes, en particulier;*

Appelle les populations concernées à cesser tout acte de violence, toute justice privée et à œuvrer en faveur de

la paix et de la cohésion sociale »[6].

La CNDH prend acte de la volonté affichée par le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants (MDAC) d'améliorer les conditions de détention des militaires. Ainsi, par Lettre n°3221/MDAC-SG du 12 novembre 2020, le MDAC a sollicité le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme en vue de la mise à disposition d'un quartier pour les détenus militaires à la Maison d'arrêt de Kénieroba. La CNDH se réjouit de l'accord de principe de ce dernier à travers la Lettre n°061/MJDH-SG du 24 décembre 2020. Elle encourage, en effet, la mise en œuvre effective de cet accord.



commissariat 2è A après les évènement des 11 au 12 mai 2020 Kayes--

Section 2 : Les défis

La crise multidimensionnelle que le Mali traverse depuis près d'une décennie fait du pays un terreau fertile aux abus et violations souvent graves des droits de l'homme, posant du coup d'énormes défis à un Etat incapable d'assumer une bonne partie de ses obligations et engagements en sa qualité de débiteur principal en la matière.

§1 : Panorama de **graves atteintes au droit à la vie et au respect de l'intégrité physique**

6 Communiqué n°019-2020/CNDH-P du 02 septembre 2020.

Le droit à la vie est le premier des droits duquel les autres tirent leur essence. Ce droit est particulièrement éprouvé au Mali à cause de l'hydre terroriste que l'Etat du Mali, même avec l'accompagnement des forces armées alliées, n'arrive pas à dompter.

A. **Des atteintes aux droits à la vie**

❖ **<u>Région de Mopti</u>** :

Attaque contre le Village de Sinda :

Le 16 janvier, des éléments armés ont attaqué le village de Sinda, Région de Mopti, tuant au moins 14 civils et blessant des dizaines d'autres. Cette tuerie aurait eu lieu dans la nuit du 15 au 16 janvier par des hommes armés de fusils circulant à moto[7].

Attaque contre le Village d'Ogossagou :

L'attaque la plus meurtrière enregistrée a eu lieu le 14 février 2020, lorsque des éléments armés ont attaqué le Village d'Ogossagou, Région de Mopti, tuant au moins 37 civils, principalement des Peuls et brûlant des maisons et des greniers. La CNDH a publié un communiqué dans lequel, elle a :

- réitéré son appel pressant au Gouvernement à assumer ses responsabilités dans la protection des personnes et de leurs biens sur l'ensemble du territoire national;
- rappelé que l'impunité est la sève nourricière de ces atrocités, source des conflits de demain ;
- sollicité une plus grande implication de la MINUSMA et des forces partenaires du Mali dans la protection des populations civiles…[8].

❖ **Région de Ségou :**

Siège et blocus de villages dans la Région de Ségou (Dogofri, Mariko, Siribala, Sokolo, Farabougou):

Le siège et le blocus des villages ont causé la mort d'au moins six civils et fait des dizaines de blessés, et se sont traduits par l'enlèvement d'au moins 20 civils[9].

❖ **<u>Des atteintes au droit à la vie impliquant les FDS maliennes</u>** :

Au cours des opérations d'envergure des FDS maliennes, des allégations de violation des droits de l'Homme et du droit international humanitaire ont été faites, dont certaines ont fait l'objet de procédure conformément aux normes en vigueur.

Les principales allégations formulées contre les FDS maliennes sont les suivantes :

❖ **Cercle de Koro (Binedama) :**

Le 03 juin 2020, un convoi de l'Armée a fait irruption dans le village de Binedama où après leur passage, il a

7 Au moins 15 civils peuls ont été tués. Certains ont été égorgés dans leur sommeil, d'autres après avoir été arrêtés par de présumés chasseurs traditionnels communément appelés +dozos+, ou en tout cas ils étaient habillés comme eux», a précisé un élu de Douentza ayant requis l'anonymat pour des raisons de sécurité. Les victimes ont été inhumées jeudi par les habitants du village, «la peur au ventre», a déclaré un enseignant de Sinda contacté par l'AFP

8 Communiqué n°004-2020/CNDH-P du 17 février 2020.

9 Cf. Rapport sur la situation des droits de l'Homme au Mali du Secrétaire général de l'ONU, 28 décembre 2020, page 6 (réf. S/2020/1281).

été dénombré trente -sept (37) morts.

❖ **Diabaly** :

Le 26 janvier 2020 deux (02) hommes ont été appréhendés dans la Ville de Sokolo par les éléments (FAMa) de Diabaly et ont été conduits au Camp de la gendarmerie de Sokolo puis exécutés sommairement aux environs de 16h00 par balles devant les populations. Une troisième personne, un civil, a été lui aussi tuée par balle à Sokolo le même jour.

Selon les sources crédibles, le 7 février 2020, un détachement FAMa de Diabaly a effectué, aux environs de 15 heures, une patrouille dans le village de Massabougou. Les mêmes sources rapportent que les FAMa ont arrêté au total 32 personnes et exécuté 07 autres, dont 06 portées disparues par la suite.

Le 9 février 2020, suite à l'attaque d'Alatona par les groupes terroristes, les FAMa auraient fait une descente sur le Village de Sabaribougou. Ils auraient tué, aux environs de 12 heures, trois (03) hommes : l'imam (à son domicile), le chef de village et son fils ainé à quelques kilomètres de Sabaribougou sur l'axe Sabaribougou-Alatona).

Le 11 février 2020, une patrouille des FAMa en provenance de Diabaly aurait fait une descente aux environs de 11h30 dans le Village de Sinkorangabe. Ils auraient exécuté cinq (05) hommes et arrêté deux (02) personnes. Les personnes exécutées auraient été inhumées aux environs de 16h30 à Sinkorangabe par des villageois. Les deux (02) personnes arrêtées seraient détenues à Ségou.

Le 16 février 2020, des FAMa du camp de Diabaly, à l'arrivée dans le Village de Rounde Madi, auraient tiré des coups de feu semant la panique générale parmi la population tuant par balle deux (2) hommes qui se trouveraient devant une boutique. Ensuite, elles auraient quadrillé le village avant de commencer à fouiller les maisons et procéder à des arrestations et autres exécutions. Les FAMa se seraient rendus dans une famille où se tiendrait une cérémonie de baptême et auraient extrait quatre (04) hommes qu'ils auraient exécutés par balles. Trois (03) autres personnes qui causeraient dans une famille sous hangar auraient été également tuées par balles. Une (01) personne aurait été tuée à son domicile, dans son lit. Trois personnes (03) auraient été tuées devant le magasin de stockage de riz où les personnes arrêtées et certains corps auraient été rassemblés par les FAMa. Une autre personne (01), un commerçant aurait été tué en brousse, au bord du canal sur l'axe Rounde Madi-Diabaly. Son corps aurait été inhumé à Diabaly le 17 février 2020 par des villageois. Les trois (03) corps des personnes exécutés devant le magasin de stockage de riz, ainsi que le corps de la victime exécutée à son domicile auraient été laissés dans le village et inhumés par les villageois alors que les autres corps (09) auraient été embarqués par les militaires dans leurs véhicules. Six (06) autres hommes seraient portés disparus. Ils auraient été arrêtés par les FAMa et conduits devant le magasin de stockage de vivres avant d'être embarqués.

Des atteintes au droit à la vie impliquant la FCG5 Sahel :

✓ **Allégation d'exécution extrajudiciaire** :

Lors d'une patrouille de ratissage de la Force Conjointe du G5-Sahel de Boulkessi dans le village de Kobou, un marabout de renom aurait été arrêté puis exécuté d'une balle dans l'oreille à Tchiofol à 4 km à l'ouest de Boulkessi. Son corps aurait été enterré par la population locale, le 13 mars 2020.

Dans le cadre d'une autre opération de ratissage, une patrouille de la FCG5 Sahel de Boulkessi aurait effectué une descente à Pogol-N'daki. Ils y auraient trouvé 16 ressortissants peuls Burkinabés venus s'installer quelques jours plus tôt non loin de la marre pour trouver de l'eau. Sans sommation, ils les auraient tous tués, le 14 mars 2020.

Une unité des FAMa de la FCG5 Sahel en partance pour Douentza prenant départ à Boulkessi aurait effectué une descente dans la localité de Tchiofol où les militaires auraient incendié 25 bâtiments dans lesquels il y aurait du bétail. Ensuite, ils auraient progressé jusqu'à Boulmoutaka où ils auraient tiré sur une personne âgée de 69 ans bien connue du village et qui serait décédée sur le champ, le 19 mars 2020.

❖ **Des atteintes au droit à la vie lors des manifestations à Kayes** :

La CNDH a appris avec consternation les évènements dramatiques, survenus dans la nuit du 11 au 12 mai 2020 à Kayes, s'étant soldés par un bilan officiel de trois pertes en vie humaine et des blessés. Dans un communiqué, la CNDH a :

- condamné fermement les atteintes au droit à la vie enregistrées ;
- appelé les populations au calme ;
- invité les forces de l'ordre au respect strict des droits de l'homme, notamment le droit à la vie et au respect de l'intégrité physique ;
- recommandé aux autorités judiciaires de poursuivre et traduire en justice toute personne, y compris les agents des forces de l'ordre, présumée auteur, co-auteur et complice de violations des droits de l'Homme ;
- réitéré son appel à la désescalade de la violence sur l'étendue du territoire national pour un climat social apaisé[10].

En plus du communiqué, le Représentant de la CNDH à Kayes a fait le monitoring des violations de droits de l'Homme alléguées qui a été sanctionné par un rapport circonstancié produit le 13 mai, dans lequel, la CNDH déplore des pertes en vie humaine, des blessés et des dégâts matériels considérables. A ce titre, nous pouvons faire cas de :

- trois atteintes au droit à la vie (deux enfants de douze (12) et de dix-sept (17) ans et un jeune de trente (30) ans;
- un (1) blessé grave et deux blessés légers;
- le commissariat du deuxième arrondissement, le domicile du Commissaire et la Préfecture incendiés ;
- les armes et tout le matériel emportés;
- trois(3) véhicules du personnel brulés.

A cela, il faut ajouter qu'une mission d'établissement des faits de la CNDH a été dépêchée sur le terrain du 11 au 15 novembre 2020.

10 Communiqué n°0012-2020/CNDH-P du 13 mai 2020.



rencontre avec les parents des victimes après les évènement des 11 au 12 mai 2020 Kayes.

❖ **Des atteintes au droit à la vie suite à l'usage excessif de la force lors des évènements des 10, 11 et 12 juillet à Bamako** :

Lors des événements consécutifs aux différents rassemblements du Mouvement dit du 05 Juin, et ceux relatifs à la journée du 18 août ayant entraîné la chute du Président de la République, plus d'une vingtaine de personnes auraient perdu la vie. Le nombre exact de victimes est sujet à controverse, variant de 14 à 29 d'une source à l'autre[11].

La CNDH a effectué du 12 juillet au 18 août une mission d'établissement des faits. Elle a enregistré des allégations de violations des droits de l'Homme. Ainsi, selon le Mouvement dit du 5 juin (M5 RFP), du 10 au 12 juillet 2020, vingt-trois (23) personnes ont perdu la vie suite aux manifestations et à l'appel à la désobéissance civile. Parmi les victimes quatre (4) seraient décédées au domicile de l'Imam Mahmoud DICKO[12] dont une (1) à l'intérieur de la mosquée à Badalabougou (commune v district de Bamako).

Quant aux différentes sources proches du gouvernement, d'après des informations recueillies et basées sur les données en provenance des Hôpitaux Gabriel Touré (CHU, 08), et les CSREF des Commune V (03) et VI (01) du District de Bamako, l'on dénombrerait 12 décès.

D'après une source proche du gouvernement, on constate six (06) morts parmi les manifestants, s'appuyant sur différents rapports des commissaires territorialement compétents. Deux (02) manifestants gravement blessés par balles devant le domicile de Madame le Président de la Cour Constitutionnelle, ont succombé à leurs blessures. Les 04 autres morts faisaient partie des centaines de manifestants ayant tenté de brûler le véhicule d'intervention des Forces de l'Ordre.

D'après une autre source officielle, 12 personnes seraient décédées des suites des événements du 10, 11 et 12 juillet consécutivement aux manifestations et à l'appel à la désobéissance civile du Mouvement du 05 juin.

Dans une note d'information sur le Mali en date du 07 juillet 2020, la Division des Droits de l'Homme et de la Protection (DDHP) de la MINUSMA, fait état de la mort de 14 manifestants dont une (01) femme et deux (02) enfants, des suites des incidents en lien avec les manifestations et l'appel à la désobéissance civile déclenchés par le Mouvement du 05 Juin.

11 13 pour le Ministère de la santé, 14 pour le ministère de la sécurité, 23 pour le M5 RFP, 14 pour la Minusma et 29 pour Amnesty International.
12 « Autorité morale du Mouvement M5 RFP »



visite-siege-cmas après les évènements des 10, 11 et 12 Juillet 2020

B. **Des atteintes à l'intégrité physique par l'usage excessif de la force lors des évènements des 10, 11 et 12 juillet** 2020 :

Le monitoring de la CNDH a permis d'établir à ce niveau la situation ci-après :

Au niveau du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile, on fait état du bilan suivant de Cent cinquante-huit (158) personnes blessées dont :

- quarante (40) manifestants ;
- cent dix-huit (118) dans les rangs des forces de l'ordre dont quatre-vingt et un (81) fonctionnaires de police.

Selon les statistiques du Ministère de la Santé et des Affaires sociales, le bilan des blessés suite aux événements des 10, 11 et 12 juillet 2020 fait état de Cent cinquante-six (156) enregistrés au niveau des structures de santé dont principalement au niveau de l'Hôpital Gabriel TOURÉ, l'Hôpital du Mali, l'Hôpital de Kati, les Centres de Santé de Référence (CSREF) des Commune II, III et V du District de Bamako.
Un rapport d'enquête de la Division Droits de l'Homme et Protection de la Mission des N.U au Mali fait état de sept (07) blessées âgées de Vingt - deux (22) à Quarante (40) ans majoritairement de la Rive Droite du District de Bamako



visite ax victimes des évènement des 10, 11, 12 juillet 2020 au CHU GB



visite ax victimes des évènement des 10, 11, 12 juillet 2020 au CHU GB-



visite ax victimes des évènement des 10, 11, 12 juillet 2020 au CHU GB

C. La multiplication des cas d'enlèvement et de disparitions forcées

Le Mali a, le 06 février 2007, signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le 1er juillet 2009, il a ratifié cette convention, ainsi que la procédure d'enquête prévue à son article 33. En date du 02 février 2010, il en a accepté la procédure de plaintes individuelles prévues à l'article 31.

La CNDH a exprimé sa très vive préoccupation au regard d'un nombre important de plaintes, enregistrées en son sein pendant l'année de référence, relatives aux allégations d'enlèvement, d'arrestations illégales, de détentions arbitraires, de disparitions forcées.

Sur le fondement de la Constitution du 25 février 1992, de la Charte de la Transition du 1er octobre 2020, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, de la Convention internationale pour la Protection de toutes les personnes contre la disparition forcée, la CNDH a, dans une correspondance en date du 22 décembre, recommandé au Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux de prendre des mesures nécessaires en vue d'ouvrir toutes enquêtes appropriées afin de retrouver les personnes dont la disparition est alléguée, et donner toute suite judiciaire utile auxdits dossiers.

Dans un communiqué[13], la CNDH a :

- condamné avec fermeté l'enlèvement de l'Honorable Soumaïla CISSE et une partie de sa délégation ;

- demandé au Gouvernement et aux forces partenaires du Mali de tout entreprendre, en vue de retrouver l'Honorable Soumaila Cissé et les membres de sa délégation sains et saufs ;

- rappelé l'obligation de l'État d'assurer la sécurité, la protection des personnes et de leurs biens sur l'étendue du territoire national.

Au-delà des communiqués, la CNDH a adressé aux autorités compétentes des lettres de dénonciation et entrepris d'autres démarches auprès de celles-ci dans le but de lutter contre ces pratiques portant atteinte aux droits de l'Homme.

- **Dossiers en cours de judiciarisation** :

-Affaire des arrestations, enlèvements, disparitions forcées pour déstabilisation du régime

En décembre 2020, 6 personnalités et un journaliste ont fait l'objet d'enlèvement, d'arrestation arbitraire, de séquestration, pour des chefs d'accusation de tentative de déstabilisation du régime, d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et d'association de malfaiteurs. La CNDH s'en est saisie et a fait un communiqué[14] de dénonciation. Par la suite, le dossier a été transféré au procureur de la République du tribunal de grande instance de la Commune III pour des fins de judiciarisation ;

-AFFAIRE SD : la CNDH a été saisie de la disparition de Monsieur SD. Ce dossier impliquant 11 personnes a été judiciarisé le 3 juin 2020 par le TGI de Kati ;

-AFFAIRE CMD: Par Lettre N° 0136 PCC COORD 2020, la CNDH fut saisie d'une action de dénonciation-plainte portant allégations d'enlèvement, détention et arrestation illégale de CMD. Il résulte des éléments factuels que le samedi 9 Mai 2020, Monsieur CMD à bord de son véhicule a été enlevé par des hommes armés et cagoulés qui l'ont jeté dans leur véhicule pour être séquestré arbitrairement dans les locaux de la DGSE dans des conditions infrahumaines durant 15 jours avant d'être présenté au Procureur de la République près le TGI de la Commune III du District de Bamako. Le Président de la CNDH a, à chaque fois, systématiquement saisi le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, afin de solliciter son implication, le plus souvent en sollicitant une audience ou un entretien téléphonique. Il faut reconnaître à ce niveau que les efforts du Ministre, sous l'impulsion de la CNDH, ont souvent permis la judiciarisation de nombre de dossiers dont ce dernier ;

-AFFAIRE MED: Inspecteur à l'Inspection Générale des Armées siégeant au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, porté disparu depuis le 15 Mars 2020 à la suite d'une invitation à une réunion à la DGSE. Le dossier est en instance de judiciarisation au TGI de Kati à l'instar de 11 autres personnes poursuivies pour des présomptions en lien avec la déstabilisation des Institutions de l'Etat.

Les allégations de violations des droits de l'Homme et du DIH relatives aux théâtres des opérations sont en instruction et seraient programmées dès que possible. La lenteur déplorable des enquêtes dans ces dossiers serait due à l'insécurité et l'inaccessibilité des éventuels témoins et victimes.

13 Communiqué n**°008-2020-/CNDH-P du** 26/03/2020.
14 Communiqué n°0025-2020/CNDH-P du 23 décembre 2020.



visite à la Maison Centrale d'Arrêt de Bamako

§2 : Des défis en matière de sécurisation des personnes

Les principales allégations de violations de droits de l'Homme et du droit international humanitaire précédemment citées montrent à suffisance combien les défis, en matière de sécurisation des personnes et de leurs biens, sont énormes. Les principaux sont entre autres :

- la poursuite de l'Opération « Maliko » dans le strict respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire ;
- la mise en œuvre effective du Plan de Sécurisation intégrée des Régions du Centre (PSIRC) ;
- l'équipement des FDS en moyens modernes de lutte contre le terrorisme ;
- le renforcement des capacités des FDS en droits de l'Homme et en droit international humanitaire ;
- l'amélioration des conditions des FDS ;
- la prohibition de tout usage excessif au profit de l'usage optimal de la force dans les opérations de sécurisation.

§3 : Des défis en matière de poursuites judiciaires

Si la CNDH a salué la libération, le 8 octobre, de l'Honorable Soumaïla Cissé, Chef de file de l'opposition, Madame Sophie Pétronin, ressortissante française, les Sieurs Nicolas Chiacchio et Pier Luigi Maccali, ressortissants italiens, qui avaient été gardés en otage par des groupes extrémistes violents, elle dénonce vigoureusement la libération de plus de 200 membres présumés terroristes, en contrepartie, dont certains faisaient l'objet d'une enquête car soupçonnés d'avoir participé à des attaques contre des civils et contre les forces de sécurité nationales et internationales.

La CNDH déplore aussi la lenteur de la justice dans la poursuite des présumés auteurs pour la perpétration des atteintes au droit à la vie et au respect de l'intégrité physique lors des manifestations des 10, 11 et 12 juillet 2020.

Au Centre du pays :

L'ouverture d'une enquête sur le meurtre de 24 civils à Libé, Région de Mopti, le 22 octobre, est toujours en attente. Ces meurtres auraient été commis par l'armée malienne, qui nie toute implication. Aucune arrestation n'a encore eu lieu au titre des mandats d'arrêt émis contre les militaires soupçonnés d'être impliqués dans des crimes graves commis dans le centre du Mali, notamment l'attaque perpétrée contre le Village de Binédama, le 5 juin, au cours de laquelle 37 personnes au moins auraient été sommairement exécutées (31 hommes, 3 femmes et 3 enfants).

Affaire de Diabaly- Sokolo (Cercle de Niono) :

Après en avoir été saisie, la justice a immédiatement ouvert une information qui se poursuit encore devant le Juge d'instruction. A ce jour, aucun inculpé n'est détenu.

Au regard du nombre et de la gravité des violations ainsi perpétrées, l'Institution nationale des droits de l'Homme préconise des recommandations dont la mise en œuvre requiert diligence.

Section 3 : Recommandations

La CNDH recommande :

- la conduite des opérations de sécurisation dans le strict respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire ;
- L'accélération du processus DDR dans le cadre de la mise en œuvre diligente de l'accord pour la paix issu du processus d'Alger ;
- le désarmement de tous les mouvements, groupes et milices armés ;
- la mise en œuvre effective du Plan de Sécurisation intégrée des Régions du Centre (PSIRC) en mettant l'accent sur la dimension « droits de l'Homme » ;
- la dotation des FDS en moyens efficaces de lutte contre le terrorisme ;
- le renforcement des capacités des FDS en droits de l'Homme et en droit international humanitaire ;
- l'amélioration des conditions des FDS et l'assurance d'une assistance humanitaire à leurs familles en cas de décès sur le théâtre des opérations;
- l'interdiction de tout usage excessif de la force dans les opérations de sécurisation ;
- l'opérationnalisation du Mécanisme d'Identification, de suivi et d'Analyse des Dommages causés aux Civils (MISAD) ;
- le redéploiement de l'administration et des services sociaux de base sur toute l'étendue du territoire ;
- l'assistance humanitaire aux victimes de la crise sécuritaire, notamment celles en situation de vulnérabilité.

CHAPITRE II : LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR, DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION, DE CORTÈGE ET DE MANIFESTATION

L'année 2020 a été marquée par une crise sociopolitique et sécuritaire. À la suite des actions de la CNDH en termes de dénonciations et de recommandations, les autorités ont tenté de se conformer peu ou prou aux règles du maintien d'ordre (**Section I**) ; ces efforts ne sauraient passer sous silence les atteintes manifestes à la liberté de réunion, d'association, de cortège et de manifestation à travers l'usage excessif de la force (**section II**).



Bamako le 11 Aout 2020 le mouvement M5-RFM a tenu un rassemblement sur la place de l'independance

Section I : Les progrès

La CNDH salue l'esprit de professionnalisme des forces de l'ordre lors de l'encadrement des premières manifestations du Mouvement du 05 Juin (M-5 RFP) réclamant la démission du Président de la République. De même, elle salue l'esprit d'apaisement et de collaboration entre les manifestants et les forces de l'ordre pour le bon déroulement de certaines manifestations.

La CNDH a publié des déclarations et des communiqués appelant le gouvernement à respecter les libertés de réunion, d'association, de cortège et de manifestation. Ainsi, dans un communiqué, « *La CNDH s'est réjouie du respect du droit et de la liberté de manifester pacifiquement, sans troubler l'ordre public, à l'occasion du rassemblement organisé le 5 juin 2020 à l'initiative d'organisations de la société civile et de certains partis politiques de l'opposition* »[15].

Malgré les appels répétés au respect des libertés publiques, des atteintes ont été enregistrées.

Section II : Les défis

L'année de référence a connu de nombreux soubresauts sur le plan socio-politique et sanitaire. La réaction du Gouvernement a été à l'origine de nombreuses violations et abus des droits de l'Homme : dans le cadre de l'application des mesures de riposte contre la covid-19 (§1), de la contestation des résultats des élections législatives de mars-avril (§2), des manifestations réclamant le « départ du Président de la République et de son régime » (§3).

15 Communiqué n°013-2020/CNDH-P du 10 juin 2020.

§1. Des atteintes lors de l'application des mesures de riposte contre la pandémie de Covid-19

Avant l'apparition du premier cas, le Gouvernement Malien avait pris des mesures préventives, à la suite de la réunion extraordinaire du Conseil Supérieur de la Défense Nationale, tenue le 17 mars 2020. Ces mesures ont porté sur :

- la suspension, jusqu'à nouvel ordre, des vols commerciaux en provenance des pays touchés, à l'exception des vols cargos ;
- la fermeture des écoles publiques, privées et confessionnelles (maternelles, primaires, secondaires et supérieures) y compris les medersas, pendant trois (3) semaines ;
- la suspension, jusqu'à nouvel ordre, de tous les regroupements publics y compris les ateliers, les colloques, les séminaires, les meetings populaires ;
- l'interdiction, jusqu'à nouvel ordre, des regroupements à caractère social, sportif, culturel et politique de plus de cinquante (50) personnes, sous réserve du respect des gestes-barrières, pendant les mariages, les baptêmes, les funérailles ;
- la fermeture, jusqu'à nouvel ordre, des boites de nuit et bars dancings.

Après la découverte du 1er cas de covid-19, le 25 mars, le Président de la République à la suite d'un Conseil Supérieur de Défense, a décrété un couvre-feu[16] à compter du 26 mars de 21 heures à 5 heures du matin sur toute l'étendue du territoire national.

Dans le cadre de l'application de ces mesures, de nombreuses atteintes aux libertés individuelles et collectives ont été enregistrées. De ce fait, la CNDH a tiré la sonnette d'alarme sur des situations de troubles imminentes pouvant conduire à de tels violations et abus de droits de l'Homme en:

- invitant les forces de l'ordre à faire observer le couvre-feu dans le strict respect des droits de l'homme, en particulier, le droit à l'intégrité physique et le droit à la sécurité des personnes interpellées ;
- rappelant l'article 3 de la Constitution du 25 février 1992 qui dispose : *« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels ou dégradants.*
  Tout individu ou agent de l'Etat qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi » ;
- appelant les populations au respect rigoureux des prescriptions du décret instituant le couvre-feu[17].

Il ressort des missions de monitoring de la CNDH que l'application du couvre-feu a entrainé des bavures policières causant des violations des droits de l'homme dans plusieurs villes du pays. Selon les témoignages recueillis, des portes auraient été défoncées pour racketter des paisibles citoyens jusque souvent dans leurs maisons.

§2 : Des atteintes en lien avec les contestations post-électorales

A la suite de la proclamation des résultats par la Cour Constitutionnelle, plusieurs manifestations contestataires ont été enregistrées à travers le pays, notamment à Bamako, Kayes, Bougouni, Sikasso, Mopti, Kati. Certaines de ces manifestations ont provoqué des pertes en vie humaine et diverses atteintes à l'intégrité physique des populations ainsi que des arrestations et placements en détention.

A Sikasso, une partie de la population a manifesté son mécontentement à travers plusieurs postures telles que l'organisation d'activités de protestation suivies souvent d'un appel au blocage des principales artères d'entrée et de sortie de la ville. Le Gouvernement a procédé au déploiement des forces de l'ordre en vue du maintien

16 Décret N°2020/0170/P-RM du 25 mars 2020.
17 Communiqué n°009-2020/CNDH-P du 27 mars 2020.

d'ordre. L'utilisation disproportionnée de la force contre les manifestants par la Force Spéciale Anti-terroriste (FORSAT), a envenimé la situation. Ces évènements ont entrainé la mort d'un manifestant, fait plusieurs blessés et causé d'importants dégâts matériels.

§3 : Des atteintes lors de la crise socio-politique

Le 5 juin, les contestations sociales et post-électorales ont pris une nouvelle tournure marquée par le regroupement d'organisations de la société civile et de certains partis politiques exigeant « le départ du Président de la République et de son régime ». Elles se sont intensifiées à partir des 10, 11 et 12 juillet avec l'usage excessif de la force s'étant soldé par des pertes en vie humaine et de nombreux blessés.

Dans sa déclaration conjointe avec les Organisations de défense des droits de l'Homme[18], la CNDH a marqué sa préoccupation sur l'évolution de la situation. Elle a ainsi recommandé aux autorités d'engager un dialogue sincère et constructif autour des préoccupations légitimes des populations y compris les réformes juridiques et institutionnelles nécessaires à la refondation de l'Etat. Elle a aussi lancé un appel pressant au respect et à la protection des droits humains sur l'étendue du territoire national tout en rappelant le respect du droit et de la liberté constitutionnelle de manifester pacifiquement sans troubler l'ordre public dans le respect concomitamment des droits fondamentaux à la sécurité, à l'intégrité physique, à la propriété de toute personne résidant au Mali. Enfin, elle a rappelé l'exigence du respect par les forces de maintien d'ordre et de sécurité des principes de la légalité, de la nécessité et de la proportionnalité, dans leurs interventions en invitant celles-ci à s'abstenir de toute arrestation arbitraire et/ou illégale.
Le constat de ces atteintes aux droits fondamentaux des populations exige de l'Etat la prise de mesures correctives et préventives ; toute chose amenant la CNDH à formuler des recommandations.




certaines victimes des évènements à Sikasso le 07 mai 2020

Section III : Recommandations :

La CNDH recommande :

- le respect des libertés de manifester pacifiquement sans troubler l'ordre public, de réunion, de cortège et d'aller et venir dans le strict respect de la loi ;
- l'encadrement des manifestations exclusivement par les forces de maintien d'ordre ;
- la proportionnalité dans l'usage de la force ;
- la prise en charge des victimes par le gouvernement.

18 Déclaration N°03-du 11 juillet 2020.

CHAPITRE III : LIBERTÉ DE PRESSE

Depuis l'avènement de la démocratie multipartite au Mali dans les années 1990, la liberté d'expression consacrée dans la Constitution du 25 février 1992, a continué à connaître des avancées (**Section I**). Néanmoins, des atteintes y ont été portées durant l'année de référence (**Section II**).



maison de la presse

Section I : Les Progrès

L'année 2020 a été marquée surtout par la maladie de la COVID 19. La CNDH salue les mesures en faveur de la presse, notamment l'octroi par le gouvernement d'un « fonds COVID » à la presse, ainsi que la dérogation accordée à celle-ci lors de l'application des mesures de couvre-feu lui facilitant son travail d'information et de sensibilisation des populations. De même, le Gouvernement a mis à la disposition des médias des Gilets et des Cartes Professionnelles en vue d'identifier les acteurs et actrices.

La CNDH prend acte du léger progrès du Mali classé 108ème en 2020 par Reporter Sans Frontière (RSF). En effet, RSF a publié en avril son nouveau classement mondial de la liberté de la presse pour 2020. Le Mali occupe le 108*ème* rang sur 180 pays et territoires notés. Avec un score de 34,12 points, le pays progresse de 4 places dans le classement par rapport à 2019 où il occupait le 112e rang.

Ces progrès timides ne sauraient dissimuler les nombreux défis à relever.

Section II : Les Défis

La CNDH déplore les difficultés rencontrées par la presse dans la couverture de certains évènements dont les concertations nationales. En effet, selon le Président de l'Association des Professionnels de la presse en ligne : « *Lors des débats, on parlait du Mali sans la presse. Même si tu évoques le nom de la presse, personne ne te soutient dans la salle. Sur les 25 experts désignés, il n'y a eu aucun journaliste* ». Le Président de l'Union

des Radios et Télévisions Libres du Mali (URTEL), abonde dans le même sens en déclarant : « *La démocratie est une table à quatre pieds : l'exécutif, le législatif, le judiciaire et la presse. Si vous enlevez un pied, elle est handicapée. Donc, on a ignoré la presse pendant les concertations nationales*[19]*. Nous souhaitons avoir un espace qui favorise des médias capables de porter un message pour sauver le pays. Ce que nous voyons ne fait pas cela. Nous voyons des gens développer leurs propres intérêts* ». Selon le témoignage d'une journaliste, lors de la cérémonie officielle de clôture, toutes les portes ont été fermées aux journalistes. Le droit d'accès à l'information est régi au Mali par la Loi 98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les Usagers des Services Publics, elle prévoit en son article 21 : « *L'Administration est tenue de donner suite, par écrit, à une demande écrite d'un usager dans un délai maximum de trente jours, sans préjudice de l'application d'autres délais institués par des textes particuliers* ». Il faut reconnaitre que ce délai ne favorise pas la presse qui a souvent un besoin urgent d'information. S'agissant de l'utilisation des Technologies de l'Information et de Communication, la CNDH déplore le déficit de contrôle de l'usage néfaste des réseaux portant souvent atteinte aux droits de l'Homme, notamment, le droit à la vie privée, à l'intimité, à la présomption d'innocence. En raison de la crise multidimensionnelle que traverse le pays sur fond d'insécurité généralisée, les médias sont soumis à des restrictions plus ou moins attentatoires à la liberté de la presse, notamment lorsqu'il s'agit du traitement des questions sécuritaires. La CNDH a constaté des cas d'arrestation à la suite de critiques fustigeant les Forces Armées et de Sécurité ou la justice.

Cas d'arrestations :

Le 20 octobre 2020, Monsieur A.D, journaliste, a été convoqué et incarcéré par la Brigade d'investigation judiciaire à la suite d'une plainte conjointe du Syndicat autonome de la magistrature et du Syndicat libre de la magistrature.

Le 14 Novembre 2020, Monsieur S.O.T, journaliste, a été arrêté à Kati, situé à 15 kilomètres au nord-ouest de Bamako, et incarcéré à la prison centrale de Bamako à la suite d'une plainte des mêmes syndicats.

AN, journaliste et activiste, et BF, activiste, ont été condamnés à deux ans de prison ferme, le 31 octobre par le Tribunal de Grande Instance de la Commune V de Bamako pour « outrage à magistrats ».

Le respect de la liberté de la presse nécessite l'adoption de mesures appropriées.

Section III : Recommandations :

- la réforme des textes régissant la presse au Mali, notamment en dépénalisant le délit de presse ;
- l'adoption d'une convention collective de la presse;
- l'indexation de l'aide à la presse au budget national;
- la mise en place d'un organe unique de régulation des organes de la presse ;
- la formation des journalistes en droits de l'Homme.
- Il convient de noter que le rôle de la presse est primordial dans la promotion des droits humains en ce sens qu'elle contribue à l'information, à la sensibilisation, à la communication sur les concepts de droits fondamentaux, mais elle dénonce surtout les cas d'atteinte à la dignité humaine comme le phénomène de l'esclavage par ascendance.

19 Déclaration lors des concertations nationales, tenue du 10 au 12 septembre 2020.

CHAPITRE IV : LA PERSISTANCE DE L'ESCLAVAGE PAR ASCENDANCE DANS LA RÉGION DE KAYES

L'esclavage est défini selon la convention relative à l'esclavage comme étant : « *L'état ou condition d'un individu sur lequel s'exerce les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux* »[20].

Dans la Région de Kayes, la pratique de l'esclavage par ascendance prend une connotation sociale et sociétale. Au regard des actions entreprises par la CNDH dans la lutte contre cette atteinte grave à la dignité humaine, un examen approfondi est fait du fléau persistant (Section I) suivi d'une série de recommandations (Section II).



rencontre-déplacés-djandjoumé à nioro

Section I : Les cas de violation des droits de l'Homme en lien avec la pratique de l'esclavage par ascendance

Les cas de violation des droits de l'Homme dans la Région de Kayes se sont multipliés au fur et à mesure que la crise complexe s'étendait à tout le Pays. Dans le même temps, cette crise sociétale, qui constitue sans conteste, une négation des droits individuels fondamentaux, s'étend quasiment à toute la Région de Kayes. L'année 2020 a constitué un point culminant dans l'expression de l'horreur consécutive à la pratique de l'esclavage.

Ces violences sont souvent consécutives au refus des « descendants d'esclaves » d'accepter leur statut sociétal. Les auteurs de ces atteintes aux droits fondamentaux estiment qu'il s'agit des us et coutumes du terroir, et tout refus de s'y soumettre constituerait à leurs yeux une violation des règles sociétales. La violation de telles règles devant nécessairement être réprimée pour que la vie en société soit paisible. La CNDH est convaincue qu'il n'est possible d'obtenir une vie paisible dans quelque société que ce soit lorsque les droits les plus élémentaires d'une partie de ladite société sont niés.

Les partisans de cette violence refusent d'admettre l'existence de la pratique de l'esclavage dans la région. Les pratiques discriminatoires néfastes à l'égard des « descendants d'esclaves » sont indéniables et récurrentes. Elles se manifestent le plus souvent, par de la maltraitance, les agressions, les dépouillements de biens voire le bannissement pur et simple de la société.

20 *Article 1er alinéa 1 de la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926.*

La persistance du phénomène de l'esclavage dans la région de Kayes en 2020 nous amène à analyser la nature profonde du mal. Il convient dès lors d'expliciter ses différentes manifestations dans les zones objet de notre attention.

Cet asservissement de l'homme par l'homme, qu'il soit domestique, coutumier ou **héréditaire, peut surve**nir dans plusieurs situations.

Considérés comme ayant un statut social inferieur, les « descendants d'esclaves » sont soumis à des pratiques coutumières dégradantes par les « maitres d'esclave ». Ces derniers, considérés comme « nobles » disposeraient d'un statut social supérieur. Les premiers ne peuvent accéder à certaines fonctions de responsabilité, ne peuvent se marier qu'à l'intérieur de leur classe sociale. Leur statut d'« esclaves » par ascendance, en fait des dépeceurs d'animaux lors de festivités, bien que cela ne soit pas souvent sans contrepartie. En fonction des situations et des localités, ils ne peuvent donner leurs propres enfants en mariage. Ils ne peuvent pas être propriétaires fonciers. En cas de décès des époux, les femmes sont soumises à une période de **viduité de 2 mois et 5 jours au lieu de 4 mois et 10 jours** légaux **pour les femmes**.

Cette situation continue d'affecter sérieusement le tissu social dans les zones où ont cours ces conduites attentatoires à la dignité d'homme libre. Cela n'a fait qu'exacerber une situation conflictuelle généralisée en 2020 dans la région de Kayes.

En effet, ceux qui dénoncent cette discrimination font systématiquement l'objet de représailles encouragées et menées souvent par les chefferies traditionnelles des différentes localités. L'objectif est clair : maintenir le statu quo.

Divers moyens de pression sont utilisés dans le cadre de ces représailles tels que :

- le retrait, sans préavis, de champs de culture et le bannissement:

Le patriarche autochtone, propriétaire coutumier des terres, peut ainsi ordonner l'expulsion de la personne indésirable de son champ ou du village, en chargeant la jeunesse de l'exécution de la décision. Les réfractaires s'exposent à l'agression et à la destruction des cultures suivi du bannissement pur et simple du village. La situation typique de se rendre justice.

- l'isolement de la famille du « récalcitrant » :

La famille des militants anti-esclavagistes peut faire l'objet de marginalisation. Le chef de village peut interdire à la communauté villageoise de participer aux événements sociaux (baptême, mariage, décès…) de la famille en cause. De même, il est interdit aux membres de cette famille de prendre part auxdits évènements. Il peut dans certains cas, mettre fin aux échanges commerciaux dans le village avec les membres de cette famille, l'accès à l'eau de la fontaine publique, la prière à la mosquée ou l'inhumation dans le cimetière public. Cette sanction est qualifiée d'embargo dans la communauté des esclavagistes.

Les violences notamment physiques de toutes natures sont utilisées en vue de faire respecter l'ordre séculaire existant. Cela s'accompagne de plus en plus d'agressions physiques graves pouvant occasionner et occasionnant des pertes en vie humaine comme à Diandioumé et Lany dans le Cercle de Nioro du Sahel et

de Kayes[21].

Ces pratiques discriminatoires et attentatoires à la dignité humaine sont fréquentes dans les cercles de Bafoulabé, Kita, Kenieba, Kayes, Yélimané, Diéma et Nioro du Sahel (dans la Région de Kayes) et Nara (dans la Région de Koulikoro). Dans la présente analyse, l'on s'intéressera uniquement à la région de Kayes.

Quelques cas emblématiques, selon des sources crédibles, ont particulièrement attiré l'attention de l'Institution Nationale en charge des droits de l'homme :

1) **Village de Makalagaré, Commune de Kéméné Tambo, Cercle de Kayes, 18 février 2020 :**

Pour avoir refusé de se conformer aux « us et coutumes du terroir » prônant l'esclavage par ascendance, la famille d'O.T s'est vu confisquer son champ qu'elle cultivait depuis plusieurs décennies. Une fois n'est pas coutume, c'est le chef de village voisin de Toubaoukané qui est à l'origine du retrait. Les deux villages se trouvent dans la même commune.

Cela est constitutif d'une **atteinte au droit de propriété**, un droit fondamental garanti par l'article 13 de la Constitution en vigueur au Mali.

2) **Villages de Lany-Tounka, Lany-Mody et Lany-Takoutala, Commune de Sony, cercle de Kayes 5, 6 et 7 avril 2020**

Dans la commune de Sony, le mois d'avril fut rude pour les militants anti-esclavagistes qui ont fait l'objet de beaucoup de privation des droits inhérents à la qualité d'être humain. N'ayant plus l'accès au lieu de loisirs collectif, en l'occurrence le terrain de football du village, ils en ont aménagé un à l'extérieur du village pour continuer à jouer.

Le dimanche 05 avril 2020 en fin d'après-midi, ils ont été pris pour cible par une foule de jeunes membres se réclamant essentiellement de la chefferie des trois villages de Lany. Les assaillants, surexcités étaient munis de machettes, de gourdins et de projectiles de tous ordres. Les militants n'ont dû leur salut, pour certains, qu'à leur vélocité pour gagner leurs domiciles respectifs pour se mettre à l'abri. Mais ils sont vite rejoints par une foule encore plus surexcitée composée cette fois-ci de jeunes, de vieux et des femmes. Là ils sont agressés, ainsi que leurs enfants et épouses. Tout ce qui pouvait être cassé l'a été, et tout ce qui pouvait être brûlé l'a été.

Toutes les issues du village ont été bouclées pour l'atteinte de trois objectifs :

- empêcher les « réfractaires » de s'enfuir ;

-empêcher l'évacuation des blessés vers les centres de santé ;

21 Le Mardi 1er Septembre 2020 à 23heures, le Représentant Régional de la CNDH à Kayes a été informé de l'assassinat de quatre (4) anti-esclavagistes dans le Village Diandioumé, **Commune de Gogui, Cercle** «Région » de Nioro du Sahel. En effet, depuis 2018 certaines familles réfractaires à l'esclavage par ascendance étaient empêchées de se rendre dans leurs champs par les autochtones.

Après plusieurs alertes, le procureur du tribunal d'instance de Nioro a ordonné aux intéressés d'aller cultiver leurs champs et a mis certains autochtones sous mandat de dépôt dont le jugement a eu lieu le Mardi 1er Septembre courant et le délibéré attendu.

A la suite de la détention préventive de certains autochtones, l'imam du village, à travers un prêche, aurait enguirlandé le procureur. Le procureur ayant entendu les injures de l'imam lui a convoqué pour une demande d'explication.

Les autochtones mécontents de la détention préventive des leurs et de la convocation de l'imam se sont attaqués aux Familles Diarrisso et Sissoko soupçonnées d'avoir informé le procureur sur les injures faits par l'imam.

Au cours de leur forfait ils ont d'abord ligoté les personnes concernées avant de les tabasser à sang à l'aide de machettes et de gourdins et les jeter dans un marigot. Il y'a également des blessés graves dont des femmes et des enfants.

-empêcher l'arrivée des forces de l'ordre et des éléments de la protection civile.

Au même moment, un détachement militaire était dépêché sur place pour sécuriser les populations. Ce qui n'a pu empêcher les émeutes de se poursuivre durant trois jours. Le bilan de ces violences indicibles est d'un **(1) mort ; vingt et trois (23) blessés dont quatre (4) femmes ; cinq (5) maisons incendiées ; cinq (5) motos brûl**ées**, une voiture brûl**ée ; **des vivres emportés ; des greniers brûl**és **une dizaine de bétail emportés.**

La Justice a sévi selon les témoignages[22].

Ces conduites inhumaines constituent des **atteintes au droit à la vie, au droit à la propriété, au droit à la vie privée et celui de vivre dans un environnement sécurisé.**

Lany n'est malheureusement pas un cas isolé dans la région de Kayes en cette annus horribilis 2020. Le village de Diandioumé l'a suivi dans ce déni des droits les plus élémentaires de la personne humaine.

3) **Village de Hamdallaye, Commune de Diafounou Gory, Cercle de Yélimané, Juillet 2020 :**

Dans le village de Hamdallaye, en pays soninké, A.D, a été destitué de sa fonction d'Imam. Son champ qu'il cultivait depuis des décennies lui a été retiré en représailles à son refus affiché de soumission au statut d'« esclave ». Il n'est malheureusement pas le seul dans cette situation dans la région de Kayes et particulièrement en pays soninké. Le Kingui Diawara[23] en est une parfaite illustration.

La destitution de l'Imam en l'espèce est une **atteinte manifeste à la liberté de religion,** alors que le retrait illégal d'un champ de culture est une **atteinte au droit de propriété.**

4) Village de Diakadromou, Commune de Marekafo, Cercle de Yélimané, Juillet 2020 :

M. B.D et sa famille ont été dépossédés de leurs champs à cause de leur refus de se soumettre à l'esclavage par ascendance. Il a fallu l'intervention de la CNDH à travers son Représentant Régional pour que la Justice s'intéresse à la situation.

Là encore, il s'agit d'une **atteinte au droit de propriété** doublée d'une **atteinte à la dignité.**

5) **Village de Demba Gadiaga, Commune de Korera Koré, Cercle de Nioro, Juillet 2020 :**

Les familles K et K ont été dépossédées de leurs champs à cause de leur refus de l'esclavage coutumier.

6) **Village de Hamaké, Commune de Tougoumé Rangabé, Cercle de Nioro, Juillet 2020 :**

Les familles D, C, T, S, et F ont été dépossédées de leurs champs à cause de leur refus de l'esclavage coutumier.

7) **Village de Diandioumé, commune de Gogui, Cercle de Nioro, 1er septembre 2020**

Dans la nuit du 1er au 02 Septembre 2020, Mountaga Diarrisso 72 ans, Youssouf Sissoko 72 ans, Maha-

22 Voir la partie consacrée à la réaction de la Justice face au phénomène.

23 Ancien royaume soninké, qui ne correspond aujourd'hui à aucune circonscription administrative au Mali, mais qui reste une contrée habitée majoritairement par les soninké DIAWARA.

madou dit Djanè Hamet Sissoko 42 ans et Mahamoudou Sissoko dit Gossy 40 ans ont été sauvagement assassinés et leurs corps jetés dans un marigot à Diandioumé. Quelques minutes auparavant, ils venaient d'être extirpés de leurs familles respectives, en présence de femmes et enfants, par une foule hystérique de conservateurs sociétaux. Le seul tort des victimes était qu'elles essayaient de s'affranchir de leur statut social de descendants d'« esclaves ».

Ces actes ignobles et barbares ont été suivis d'atteintes graves à l'intégrité physique, des coups et blessures entrainant souvent une incapacité permanente de travail. Les pillages et les saccages d'habitations ainsi que la destruction de patrimoines mobiliers ont meublé cette sombre journée.

Ces atteintes graves aux droits de l'homme ont également entrainé le déplacement massif de onze (11) familles composées de 74 personnes (femmes, bébés, enfants en âge de scolarité et adultes privés de l'exercice vital champêtre). Les personnes déplacées ont trouvé refuge à Nioro du Sahel où elles vivent dans des conditions infrahumaines.

Atteintes au droit à la vie, au droit à la propriété, au droit à la paix et la quiétude sociale.

La Justice, s'est saisie de certaines affaires.

7) Village de Kerouané, commune de Grouméra, cercle de Diéma, 23 septembre 2020 :

Monsieur M.C est agressé à son domicile après l'échec d'une négociation entre le sous-préfet et les communautés « noble » et « esclave ». Au cours des négociations, la communauté des « descendants d'esclave » s'est catégoriquement opposée à la pratique de l'esclavage par ascendance quand l'autre partie s'y cramponnait. Il a décidé de porter plainte à la Brigade territoriale de Diéma.

8) Village de Balandougou, commune de Kontela, cercle de Bafoulabé, 03 et 04 octobre 2020 :

Les membres d'une association contre l'esclavage ont été empêchés de se réunir par les familles dites « nobles ». Ce qui a provoqué des violences qui ont occasionné des atteintes à l'intégrité physique se soldant par plusieurs blessés.

Ces faits sont constitutifs d'**atteinte à la liberté d'association**.

9) Village de Lany Tounka, commune de Sony, cercle de Kayes, le 22 décembre 2020 :

Monsieur B.K et sa famille sont agressés dans leurs champs par les membres de la famille K. Cette agression est liée à un litige foncier ayant un rapport avec leur refus de se soumettre au statut « d'esclave ». On dénote huit (8) blessés à la suite de ces incidents.

Il s'agit de cas d'atteintes au droit de propriété, à l'intégrité physique et au droit de mener une vie familiale apaisée.

10) Village de Kaïnéra, commune de Diancounté Camara, cercle de Diéma, Décembre 2020 :

Monsieur D.S, un malien de la diaspora venu au Mali pour ses vacances a été empêché de se rendre au village par la population de Kaïnéra en complicité avec le chef du Village et le Maire de la Commune de

Diancounté Camara. Il n'a pu entrer en possession de ses biens et ceux de sa famille que grâce à l'intervention des Forces de l'ordre.

Ces actes sont constitutifs d'atteinte à la liberté d'aller et venir.

Section II : Les actions entreprises par la CNDH et l'état des procédures judiciaires

La CNDH salue, comme dans le rapport précédent[24], la Lettre circulaire du 17 décembre 2019 du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, relative à la répression des violences découlant des protestations contre le prétendu statut d'esclaves et adressée à tous les procureurs généraux et procureurs de la République. Cette circulaire a facilité certainement la judiciarisation d'un nombre important de cas de violations des droits de l'Homme en lien avec les pratiques de l'esclavage par ascendance.
En février 2020, le chef de **village de Makalagaré** a été mis aux arrêts pour avoir confisqué le champ d'une « famille d'ascendance esclave » à la suite du refus de celle-ci de se soumettre à son statut d'esclave. La CNDH, tout en saluant la promptitude avec laquelle la justice est intervenue, déplore le laxisme subséquent dans le traitement de cette affaire.

Les violences, dans les Villages **de Lany-Tounka, Lany-Mody et Lany-Takoutala**, situés dans la Commune de Sony, ont entrainé l'interpellation de vingt et huit (28) personnes et leur placement sous mandat de dépôt, le 8 Avril 2020 et jours suivants. Elles sont poursuivies pour « *coups mortels, coups et blessures volontaires, discrimination, tortures, incendie volontaire ou dommage volontaire à la propriété mobilière d'autrui…* ».

Dans le Village de Hamdallaye, Commune de Diafounou Gory, Cercle de Yélimané, l'intervention de la CNDH, et l'assistance de la Justice ont permis à Monsieur M.D de continuer à cultiver son champ qui lui avait été retiré. Il n'a en revanche pu recouvrer sa fonction d'Imam de laquelle il avait été déchu concomitamment. La CNDH salue les efforts du Président du Tribunal d'Instance de Yélimané pour sa disponibilité et son sens de l'écoute.

Dans le village de Demba Gadiaga, Commune de Korera Koré, Cercle de Nioro la médiation de la CNDH a permis aux familles K et K d'entrer en possession de leurs champs qui avaient fait l'objet de retrait à la suite de leur refus du statut d'esclave.

Dans le village de Hamaké, Commune de Tougouné Rangabé, Cercle de Nioro, Les familles D, C, T, S, et F ont été dépossédées de leurs champs à la suite des conflits liés au phénomène de l'esclavage par ascendance. La prompte réaction de la CNDH a permis aux familles concernées de garder la possession de leurs champs.

Le village de Diandioumé, commune de Gogui, Cercle de Nioro, reste le cas emblématique de l'année 2020 en termes de violations des droits humains en lien avec les pratiques avilissantes d'esclavage par ascendance. Quatre (04) personnes y ont perdu la vie des suites d'agressions barbares. Les éléments factuels exposés par le Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Nioro du Sahel permettent de saisir le déroulement chronologique des évènements :

« *Ils se sont organisés en cinq (5) groupes pour s'attaquer simultanément aux cinq (5) familles ciblées en l'occurrence vers 19 heures, notamment celles qui affirmèrent avec détermination leur volonté de s'af-*

24 Rapport sur la situation des droits de l'Homme au Mali en 2019, page 31.

franchir de la tutelle de l'esclavage par ascendance. Il s'agit des familles Mountaga Diarisso, Youssouf Sissoko, Mahamadou dit Djané Hamed Sissoko, Mahamoudou Sissoko dit Gossy et O.S.

Malheureusement, les quatre (4) premières cités ont trouvé la mort et le nommé O.S a été sauvé grâce à une simulation de mort ».

A la suite de ces exactions, trente-deux (32) personnes dont une femme, un Imam et deux mineurs de 16 ans, ont été mises sous mandat de dépôt par le Magistrat instructeur du Tribunal de Nioro du Sahel. Elles sont poursuivies pour :

- association de malfaiteurs ;
- assassinats ;
- tentative d'assassinat ;
- coups et blessures volontaires ;
- pillages et violations de domiciles ;
- crimes à caractère ethnique etc.

La CNDH salue la gravité avec laquelle la Justice s'est intéressée à cette situation et l'encourage à poursuivre les efforts en ce sens.

Le tableau suivant donne une idée plus précise des poursuites en lien avec le phénomène de l'esclavage par ascendance dans la région de Kayes

Cercles	Communes	Villages	Nature et date de l'infraction ou de l'incident	Personnes ou Familles touchées	Action CNDH	Action Gouvernement
Cercle de Nioro	**Commune de Gogui**	**Diandioumé**	Lynchage, assassinat Le 1er Septembre 2020	4 personnes lynchées à mort et 2 autres blessées	Communiqué CNDH, (le 02/09/20) échange du RR-CNDH-Kayes avec les autorités du Cercle et de la Commune ; avec les parents a des victimes et des survivants ; Mission CNDH du 23 au 28 Septembre 2020.	23 présumés auteurs mis aux arrêts
	Commune de Gogui	**Diandioumé**	Violence Physique, embargo, Confiscation de Champs. Depuis Octobre 2018	les Familles M.D.; O.S. ; Y.S.; S.C; M.C. ; M.S.et A.S.	Le RR-CNDH-Kayes a attiré l'attention des autorités en Juillet 2020 (sous-préfet ; Commandant de Brigade de la gendarmerie et procureur près le Tribunal d'Instance de de Nioro et le Procureur Général près la cour d'Appel de Kayes)	Le procureur ordonne aux familles concernées de cultiver leurs champs (Août 2020)
	Commune de Korera Koré	**Demba Gadiaga**	Violences Physiques, embargo et confiscation des champs Depuis Septembre 2019	Les familles K ET K	Le RR-CNDH-Kayes a attiré l'attention des autorités en Juillet 2020 (sous-préfet ; Commandant de Brigade de la gendarmerie et procureur près le Tribunal d'Instance de de Nioro et le Procureur Général près la cour d'Appel de Kayes)	Le procureur ordonne aux familles concernées de cultiver leurs champs (Juillet 2020)
	Commune de Nioro Tougoumé Rangabé	**Hamaké**	Violences physiques, embargo et confiscation de champs Depuis 2019	Les familles M.D. ; M.C. ; G.T.; S.C. ; I.S. ; S.D. et B.F	Le RR-CNDH-Kayes a attiré l'attention des autorités en Juillet 2020 (sous-préfet ; Commandant de Brigade de la gendarmerie et procureur près le Tribunal d'Instance de de Nioro et le Procureur Général près la cour d'Appel de Kayes)	Le procureur ordonne aux familles concernées de cultiver leurs champs (Juillet 2020)
Cercle de Diéma	**Commune de Diancounté Camara**	**Kaïnéra**	Violence liée à l'esclavage par ascendance 22 Décembre 2020	D.S, un Malien de la diaspora venu au Mali pour ses vacances aurait été empêché de se rendre au village par la population de Kaïnéra en complicité avec le chef du Village et Maire de la Commune de Diancounté Camara	Le parquet général compétent informé par le RR-CNDH-Kayes	Escorté par les forces de sécurité

Cercle de Kayes	**Commune de Sony**	**Lani Tounka**	Violence physique liée à l'esclavage 22 Décembre 2020	B.K et sa famille sont agressés dans leur champ par les membres de la famille K faisant huit (8) blessés à la suite d'un litige foncier lié à leur refus de l'esclavage	La Brigade territoriale de la Gendarmerie et le parquet sont informés par le RR- CNDH-Kayes	Six (6) présumés agresseurs ont été placés sous mandat de dépôt le 4 Janvier 2021
			Violences physiques Avril 2020	23 personnes blessées côté « esclaves » et 1 décès côté «nobles »	Communiqué CNDH condamnant l'acte ; le RR-CNDH-Kayes interpelle les autorités (Gouverneur de Kayes ; Procureur Général près la Cour d'appel de Kayes et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Kayes)	22 présumés auteurs et complices mis aux arrêts en Avril 2020 puis 15 remises en liberté provisoire en juillet 2020
Cercle de Yelimané	**Commune de Diafounou Gory**	**Hamdallaye**	Destitution du poste d'imam du village, embargo et Confiscation de champs. Octobre 2018	A.D et sa Famille	Le RR-CNDH-Kayes interpelle le Président du tribunal de Yelimané et le Procureur Général près la cour d'Appel de Kayes	Le président du Tribunal de Yelimané autorise Monsieur C.A.D. à occuper son champ
	Commune de Marekafo	**Diakadromou**	Embargo, confiscation de champs	B.D et sa famille	Le RR-CNDH-Kayes interpelle le Président du tribunal de Yelimané et le Procureur Général près la cour d'Appel de Kayes	Le président du Tribunal de Yelimané suspend un champ et autorise Monsieur M.D. et sa famille à cultiver le reste

[a]

a : Recaptulatif des violences lies à l'esclavage dans la region de Kayes en 2020



visite à la MA de kayes pour échanger avec le sergent T.Diarra



rencontre-déplacés-djandjoumé à nioro

SECTION III : RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande :

- l'adoption d'une loi criminalisant l'esclavage par ascendance et les pratiques assimilées au Mali ;
- l'adoption d'une politique nationale de lutte contre l'esclavage au Mali ;
- l'appui à la CNDH dans l'organisation d'un forum sur l'esclavage par ascendance et les pratiques assimilées à Kayes impliquant la diaspora ;
- l'appui aux OSC actives sur le terrain qui œuvrent pour les droits des victimes de l'esclavage par ascendance ;
- l'adoption, en collaboration avec la CNDH, des mesures urgentes et adéquates en vue d'un retour des personnes déplacées dans leurs villages respectifs ;
- l'appui à la scolarisation des enfants déplacés victimes du phénomène ;
- l'assistance humanitaire à toutes les personnes victimes de l'esclavage par ascendance ;
- la mise en place d'un programme d'insertion socio-économique des victimes de l'esclavage ;
- la diligence des procédures en lien avec l'esclavage par ascendance en matière pénale comme civile dans la Région de Kayes, dans le respect des standards en matière des droits de l'Homme.

PARTIE II : DROITS ECONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS

Il s'agira de voir l'influence de la COVID 19 sur la jouissance des droits économiques, sociaux et Culturels (DESC) au Mali durant l'année de référence.

Le premier semestre de l'année a été marqué par l'expansion de la pandémie de COVID-19. Ainsi, le Mali a enregistré son 1er cas positif le 25 mars. Toutes les régions, tous les secteurs économiques et toutes les couches socio-professionnelles sont progressivement affectés.

La progression rapide de la pandémie à travers le monde laissait présager le pire pour les pays en voie de développement comme le Mali, avec toutes les difficultés liées au manque d'infrastructures sanitaires adéquates et au mode de vie.

Le gouvernement du Mali a pris, de manière préventive, un ensemble de mesures règlementaires et politiques dont la mise en œuvre visait à protéger les populations contre le fléau.

La mise en œuvre de ces mesures a parfois entrainé des atteintes aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de toutes les catégories socioprofessionnelles, en général, et des groupes les plus vulnérables, en particulier (travailleurs de l'économie informelle, populations des quartiers défavorisés, paysans, personnes vivant avec handicap, prisonniers, enfants en situation difficile, femmes, déplacés et réfugiés).

Neuf (09) mois après la découverte du premier cas de COvid-19 au Mali, les principaux constats sont les suivants :

- la faiblesse des mécanismes d'anticipation et de gestion des risques socio-sanitaires ;
- l'impact sur les droits de l'Homme à travers la fermeture des écoles, des lieux de loisirs, des tribunaux ;
- les atteintes à la liberté d'aller et venir et autres réductions de la mobilité en raison du couvre-feu ;
- la réduction du temps de travail et d'ouverture des commerces ;
- la flambée des prix des denrées de première nécessité et des Kits sanitaires de lutte contre le coronavirus ;
- la fermeture des frontières.

Ainsi, sur la base des principes de droits de l'homme inaliénables, universels et indivisibles, le droit à la santé affecté par la pandémie de COVID-19 est examiné (**Chapitre I**) de même que le droit à l'éducation, un droit soumis à rude épreuve par la crise socio-politique et la pandémie de COVID-19 (**Chapitre II**) ; le droit au travail et la liberté syndicale éprouvés sont abordés ensuite (**Chapitre III**).

CHAPITRE I : LE DROIT À LA SANTÉ

Face à la pandémie déclarée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le continent africain avec ses 54 pays et 1,216 milliards d'habitants dont plus de 41 % sont extrêmement pauvres, était mal préparée et apparaissait comme extrêmement vulnérable à cause de la faiblesse des systèmes de protection sociale, de sa dépendance au reste du monde, quant au fonctionnement de ses entreprises de production et de distribution de biens et services ainsi que des préjugés sur ses us et coutumes.

Au constat, même si le continent semble le moins touché à ce jour[25] (10 décembre 2020), soit 636 909 cas confirmés et 9 257 décès dans 53 pays, la situation demeure très préoccupante sur les plans sanitaire et économique, au vu des faibles capacités d'accompagnement des acteurs impactés par la COVID-19 à la suite de l'adoption des mesures barrières incontournables pour freiner l'expansion de la pandémie.

Depuis le premier cas enregistré officiellement, au Mali, le mercredi 25 mars 2020, la situation cumulée se présente comme suit à la date du 10 décembre 2020, journée dédiée aux droits de l'Homme :

- 5576 cas positifs ;
- 125 personnes décédées ;
- 3 502 personnes guéries ;
- 1896 personnes suivies.

Les facteurs ayant favorisé l'introduction de la maladie sont entre autres :

- le nombre élevé de voyageurs en provenance, notamment d'Europe, en partance pour cette destination ou en transit au Mali ;
- la faible connaissance des acteurs de la santé sur la COVID-19 ;
- la situation sécuritaire et économique ;
- le mode de vie des populations.

Malgré la faiblesse des moyens, le Mali a fait face tant bien que mal à la pandémie ; en témoignent les progrès enregistrés.

Section I : Les progrès

Dès les premières heures, les autorités ont pris des mesures stratégiques et recommandé l'observance des gestes-barrières.

§1. L'adoption d'un Plan d'action pour la prévention et la réponse à la COVID-19

Ce plan important annonce des activités de prévention essentiellement basées sur la surveillance épidémiologique, la mise en place des comités de lutte contre la pandémie au niveau national, régional et local, les ressources humaines, le transfert des patients, le renforcement des mesures d'hygiène, la communication, la mobilisation sociale et la coordination et suivi des activités. En ce qui concerne la prise en charge des patients, on note la mise à disposition des équipements médicaux, la prise en charge du personnel de garde et la prise en charge médicale des cas enregistrés.

Ce plan d'action, prévoyant un budget de trois-mille milliards-trois-cent-soixante-douze-millions-quatre-centre- dix-sept mille Francs CFA, se répartit ainsi :

- 2 486 517 000 FCFA pour des activités de prévention ;
- 885 900 000 FCFA pour la prise en charge.

§2. La mise en place de centres de prise en charge

La CNDH salue la mise en place de six centres de prise en charge à Bamako, (CHU de Point G, CHU de Kati,

25 Communiqué journalier du Ministère en charge de la Santé.

CHU de Gabriel TOURE, Hôpital du Mali, INRSP, Institut Mérieux) en plus des centres de transfert et l'observation dans certaines régions.



centre de prise en charges du COVID-19

Hôpital dermatologique :

Ce Centre a bénéficié d'une augmentation de capacité d'accueil (mise à disposition de 11 lits). Il est aussi doté de circuit d'oxygène, de respirateurs, de masques d'oxygène, de moniteurs et d'intrants.

CHU du Point G :

Ce CHU comporte trois sites dont un à 7 lits, le deuxième à 100 lits et le troisième 13 lits, soit au total 120 lits.

Il a en outre accueilli 2 respirateurs neufs, des lits de réanimation (46) dotés d'embouts d'oxygène.

CHU de Kati :

Ce Centre dispose d'une salle de 9 lits avec réseau d'oxygène. Il est prévu la mise en place de 9 respirateurs, 9 masques d'oxygène, 9 moniteurs et des intrants.

CHU de Gabriel Touré :

Ce Centre dispose de trois salles d'une capacité de 6 lits chacune, avec réseau d'oxygène. Il est prévu la mise en place de 6 lits avec matelas, 6 respirateurs, 6 masques d'oxygène, 6 moniteurs et des intrants.

Hôpital du Mali :

Le centre est doté d'une capacité de 120 lits et d'un réseau d'oxygène, 12 lits de réanimation. Dix salles d'une capacité de 20 lits avec réseau d'oxygène peuvent être mobilisées.

Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP) :

Il faut noter le renforcement de capacités de l'Institution avec deux laboratoires mobiles. Cela a permis l'augmentation du nombre d'échantillons traités par jour. A cela, il faut ajouter une équipe mobile pour le suivi à domicile.

Centre d'Infectiologie Charles Mérieux

La CNDH salue la mise en place d'un laboratoire mobile au niveau du Centre d'Infectiologie Charles Mérieux et d'un plan de riposte, par les autorités sanitaires, en vue de faire face à la propagation de la maladie. Ce plan consiste :

- au déploiement des agents de santé à toutes les frontières et les districts sanitaires pour des alertes précoces des cas suspects ;
- à l'installation d'une équipe spéciale d'intervention rapide au sein des centres de prise en charge ;
- à la mise à disposition d'une équipe de suivi contact malade ;
- à la dotation en kits par un consortium de partenaires.

Par ailleurs, la CNDH a effectué des missions de monitoring des droits de l'Homme dans les centres de prise en charge à Bamako, Sikasso, Mopti, Ségou, Koulikoro et Kayes.

Elle salue la mise à disposition de quatre-vingt millions FCFA aux Directions régionales de la Santé précitées et de cinquante millions pour les centres de prise en charge[26].

Dans la Région de **Mopti**, la Commission a relevé les données ci-après :

- 1700 tests effectués ;
- 106 personnes prises en charge ;
- 2 patients transférés à Bamako ;
- 99 malades guéris ;
- 4 morts dont 2 à l'hôpital.

A Kayes, l'enceinte de l'Hôpital régional Fousseyni Dao sert de centre de prise en charge des patients.

Le dispositif mis en place, lors du passage de la Commission, est le suivant :

- 22 lits de malades ;

26 Direction Générale de la Santé.

- 2 respirateurs fonctionnels ;
- 2 tentes de mise en isolement disponibles ;
- disponibilité de produits de prévention : solutions hydro alcooliques, kits de lavage des mains, des équipements pour le personnel soignant.

A ces mesures d'ordre sanitaire, il faut ajouter l'adoption des mesures d'ordre social, telles que la distribution gratuite de vivres, la subvention de la fourniture d'eau et d'électricité accordée aux couches sociales vulnérables.

Les nombreuses initiatives et mesures adoptées par les autorités ne peuvent occulter les défis importants.

Section II: Défis

Les principaux défis relevés par la CNDH ont trait au renforcement des capacités des laboratoires d'analyse de la COVID-19 ; la prise en charge des patients atteints de COVID 19 ; les mouvements de grèves récurrentes des agents de santé ; le manque d'équipements et d'infrastructures adéquats au niveau des Centres de santé.

§1. Insuffisance des capacités des laboratoires d'analyse et contraintes liées à la prise en charge des patients atteints de COVID-19

La CNDH regrette l'insuffisance du nombre de laboratoires (quatre seulement) en capacité d'assurer le diagnostic de la COVID-19 : le Centre Universitaire d'Excellence de Recherche Clinique (UCRC) à la faculté de médecine et d'odontostomatologie, le Laboratoire de Biologie Moléculaire Appliquée (LBMA) à la faculté des sciences techniques, le laboratoire de l'INRSP, le Centre d'Infectiologie Charles Mérieux (CICM) à la Base B.

Par ailleurs, les conditions de prise en charge des malades atteints de COVID sont souvent décriées par les patients. Cette situation développe un sentiment de méfiance et de défiance vis-à-vis de services de santé, toute chose impactant négativement la lutte contre la pandémie. L'accueil, le nombre de lits, de respirateurs, l'alimentation et le respect des mesures barrières sont les principales préoccupations.

§2-Manque d'équipements et d'infrastructures adéquats et mouvements de grèves récurrentes des agents de santé

Il est de notoriété publique que les agents de santé font face à un manque cruel de matériels de travail dans la lutte contre la Covid-19. Ils sont sous équipés pour faire face à la situation. Ainsi, la CNDH a constaté qu'un médecin n'a droit en moyenne qu'entre 10 à 15 masques par mois. Elle déplore que le service de réanimation s'occupe davantage de malades de COVID 19 alors que toute chirurgie peut nécessiter une réanimation.

La CNDH déplore la vétusté, la non-conformité aux standards voire l'absence d'infrastructures dignes de ce nom. Elle regrette la mauvaise répartition des ressources financières de prise en charge entre les Directions Régionales de la Santé (DRS). En effet, les DRS ont bénéficié du même montant alloué sans prise en compte de leurs besoins spécifiques sur le terrain.

Sur un autre plan, la CNDH regrette qu'en dépit des mouvements fréquents de grève, les autorités ne fassent

pas assez d'efforts pour anticiper les grognes sociales ou gérer les préoccupations et les doléances du personnel médical. Cette posture contribue à favoriser, voire aggraver les violations du droit à la santé.



agents de la santé en mouvement de protestation

Section III : Recommandations

La CNDH recommande :

- l'octroi et l'augmentation substantielle de primes de fonction ;
- l'effectivité de la prise en charge gratuite des soins médicaux et du personnel socio-sanitaire ***;***
- la modernisation des structures sanitaires ;
- l'amélioration des conditions de prise en charge des malades de COVID 19 ;
- le renforcement des centres de prise en charge des malades de COVID 19 ;
- le recrutement de nouveaux personnels spécialement dédiés à la gestion de la pandémie.

Le droit à la santé n'est pas le seul droit affecté par la crise sociopolitique, sécuritaire et sanitaire ; le droit à l'éducation en a également été affecté.

CHAPITRE II : LE DROIT À L'ÉDUCATION, UN DROIT SOUMIS À RUDE ÉPREUVE PAR LA PANDÉMIE DE COVID-19 ET LA CRISE SOCIO-POLITIQUE.

L'éducation est un droit essentiel reconnu par la Constitution du 25 février 1992, qui permet à chacun de recevoir une instruction et de s'épanouir dans sa vie sociale. Il est vital pour le développement économique, social et culturel de toutes les sociétés.

De ce fait, les autorités ont tenté tant bien que mal de respecter et protéger le droit à l'éducation de milliers d'enfants privés d'école soit du fait de l'insécurité soit de la fermeture à cause de la COVID 19.

SECTION I- Progrès réalisés

Les progrès réalisés sur le plan du droit à l'éducation sur l'année 2020 ne sont pas légion. Quelques améliorations parfois surprenantes peuvent cependant être relevées.

Début 2020, la situation socio-politique et économique du Mali était déjà peu reluisante. Elle est devenue

encore plus complexe dès la fin du 1er trimestre avec le spectre de la Pandémie de COVID-19 auquel les autorités étatiques devaient faire face. Une série de mesures, plus ou moins efficaces, ont été prises. C'est ainsi que dès le 26 mars, à la suite d'un Conseil de Défense, le Gouvernement instaurait un couvre-feu sur l'ensemble du territoire national[27] à l'effet de stopper la propagation du fléau. Ce Conseil de Défense est intervenu après la fermeture préventive des écoles et universités du public comme du privé. Certains enseignants de l'enseignement fondamental et secondaire avaient commencé le débrayage pour exiger « *le respect de l'article 39 de la Loi n°007 du 16 janvier 2018 portant statut du personnel enseignant de l'enseignement secondaire, de l'enseignement fondamental et de l'éducation préscolaire et spéciale leur accordant certains avantages* ». Le Gouvernement trainait dans la mise en œuvre de cette disposition depuis fin 2018[28]. Cette grève, a entrainé le recrutement de plus de 15 000 enseignants volontaires par le Gouvernement, renforçant ainsi l'effectif des enseignants dans cet ordre d'enseignement.

1. **Recrutement de 15 000 enseignants volontaires, comme moyen de pression dans les négociations**

La CNDH salue cette initiative du Gouvernement de recruter autant d'enseignants dans un secteur, celui de l'éducation, où la qualité et la quantité manquent cruellement, sauf à s'interroger sur la durabilité de cette mesure.

Enseignement à distance, une alternative à pérenniser

La CNDH prend acte et salue l'exploration de l'enseignement à distance en période de COVID-19 à la télé et à la radio, notamment pour les classes d'examen.

2. **Baisse des coûts liés à la connexion internet**

Pour « accompagner » le Gouvernement, les opérateurs de télécommunication, la téléphonie mobile notamment, ont décidé de la baisse de leurs tarifs de connexion à internet. La CNDH ne peut que se réjouir d'une telle initiative. Elle regrette cependant que ces baisses n'aient pas continué à la fin du couvre-feu alors même que le pays est encore sous état d'urgence sanitaire et que le nombre de contamination et de décès liés à la pandémie sont en forte hausse. Dès lors, les citoyens et consommateurs sont en droit de se poser la question de savoir si cette initiative était humaniste ou un simple coup de publicité.

3. **Protocole d'accord mettant fin à la récurrence de la grève des enseignants**

La CNDH salue le Gouvernement et les syndicats des enseignants pour s'être mis d'accord en vue de mettre fin à ce débrayage récurrent dans le domaine de l'éducation. Cet accord, faut-il le rappeler, n'est ni le premier, ni le second encore moins le 3e du genre. La Commission estime que les parties auraient pu trouver un point d'accord plus tôt, en privilégiant la vertu du dialogue social empreint de bonne foi.

Toujours est-il que le véritable défi est d'entreprendre des mesures structurelles pour sauver l'école malienne plongée dans une crise profonde depuis au moins trente ans, au-delà des revendications corporatistes selon les catégories d'enseignants ou les appartenances syndicales.

Ainsi, ces mesures conjoncturelles sont loin de couvrir les défis existants.

27 Ensemble du territoire national, dans la mesure du possible car un pan important de celui-ci échappe encore au contrôle effectif de l'Etat.

28 Il s'agit de la loi N° 2018-007 du 16 janvier 2018, portant statut du personnel enseignant dont l'article 39 dispose que : « toute majoration des rémunérations des fonctionnaires relevant du Statut général s'applique de plein droit au personnel enseignant de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Éducation préscolaire et Spéciale ».



établissement scolaire

SECTION II : Les Défis

Les défis relatifs au respect du droit à l'éducation au Mali en cette année 2020 sont les mêmes que les années précédentes mais aggravés par le contexte de la pandémie de COVI-19, celui sécuritaire ainsi que la crise socio-politique qui a fini par emporter le régime du Président de la République S.E.M. Ibrahim Boubacar KEITA.

§1. La fermeture des écoles et établissements de formation pour diverses raisons

Sur le plan du respect du droit à l'éducation, la fermeture d'une école ou d'un centre de formation ou d'apprentissage n'est pas une bonne nouvelle quelle que soit la raison. En 2020, l'insécurité sur fond de terrorisme et d'irrédentisme, qui a gagné la quasi-totalité du territoire national, a occasionné la fermeture de plus de 1 260[29] écoles à travers le pays notamment dans les régions du Nord et du Centre. La réouverture de ces écoles constitue un défi de taille en raison de l'absence de l'Etat et donc de l'administration sur des pans entiers du territoire national.

Par ailleurs, en guise de mesures de prévention de la pandémie de la maladie à coronavirus, le Gouvernement a décidé de la fermeture de l'ensemble des établissements scolaires et universitaires à compter du 19 mars jusqu'à mi-septembre. Cette décision a touché près de 4 000 000[30] d'enfants scolarisés y compris les enfants déplacés ou retournés. La fermeture des écoles n'est pas sans conséquence sur le respect d'autres droits inhérents à la qualité d'être humain. En effet, elle peut engendrer les conséquences suivantes :

- le décrochage scolaire des apprenants (abandon pour des raisons diverses) ;
- la recrudescence des mariages précoces des écolières ;
- la démotivation des élèves et des parents ;
- la baisse continue du niveau de formation des apprenants ;
- le risque d'enrôlement des scolaires dans les mouvements armés ;
- le risque accentué d'abus, d'exploitation et de violence et un manque d'accès aux services de protection de l'enfant ;
- l'accentuation de l'exode rural et de l'émigration[31].

Le risque de fermeture des écoles, reste présent tant que la pandémie de COVID-19 sévit.

29 Plan de réponse Humanitaire révisée Mali, Aout 2020
30 Plan de réponse à la COVID-19 des Ministres en charge de l'Education, 2020-2021
31 *Idem.*

§2- Le défi de l'enseignement à distance et les préoccupations relatives aux situations sanitaire et sécuritaire précaires

La CNDH regrette que l'enseignement à distance, à la télé, à la radio et via internet, n'ait concerné que les classes d'examen, tout comme elle reste réservée sur les résultats auxquels ce moyen palliatif peut mener. En effet, en raison de l'immensité du territoire, de l'insécurité et la non-couverture en réseau télé et télécommunication, les enfants des zones isolées et défavorisées n'ont pu bénéficier de ces enseignements. Le fait que l'enseignement était, la plupart du temps, dispensé en français constitue également un problème pour nombre d'élèves et d'étudiants dont le niveau baisse année après année en raison des grèves persistantes des enseignants et/ou élèves et étudiants.

Au plan sanitaire, l'augmentation du nombre de contaminations et de décès liés au coronavirus, ne conduit pas à l'optimisme. La multiplication d'incidents sécuritaires entrainant notamment la mise en danger de la vie d'élèves et enseignants, sur l'ensemble du territoire national, n'est pas de nature à rassurer. La combinaison de ces deux facteurs constitue en soi un défi qui ne peut être relevé qu'avec une forte implication de l'Etat dans la prise en charge des préoccupations du secteur.

Les recommandations suivantes pourraient constituer une boussole.

SECTION III : Recommandations

La CNDH recommande :

- le transfert des élèves déscolarisés dans des zones plus sûres où ils pourraient jouir de leur droit à l'éducation ;
- l'inscription aux frais de l'Etat des élèves déplacés dans leur village ou ville d'accueil ;
- l'adoption des mesures adéquates facilitant le retour des enseignants dans les régions notamment du Nord et du Centre ;
- l'adoption d'un mécanisme efficace de protection des infrastructures et du personnel scolaire ;
- le renforcement des mesures de sécurité dans les localités affectées par la fermeture des écoles et dans celles qui sont susceptibles de l'être ;
- l'instauration d'un dialogue franc et sincère avec les organisations syndicales en général et celles des enseignants en particulier, dans le cadre d'un forum social ;
- la mise en place d'un cadre permanent de concertation Gouvernement-syndicats des enseignants ;
- l'élaboration d'un plan de carrière pour le personnel enseignant ;
- l'application des conventions internationales en matière de droit à l'éducation ;
- l'intégration de l'école coranique dans l'éducation publique ;
- la régularisation des 15300 enseignants recrutés durant la grève des enseignants ;
- le recensement d'élèves et étudiants en situation de handicap sur l'ensemble du territoire national ;
- l'adoption de mesures d'équité en faveur d'élèves en situation de handicap en vue de réduire le retard par eux, accusé.

La mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) concerne aussi les personnes privées de liberté qui doivent en jouir.

PARTIE III : LES DROITS DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE ET LA SITUATION CARCERALE

Il convient de rappeler que la CNDH, en sa qualité de Mécanisme National de Prévention de la Torture, dans sa mission de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou degradants est chargée, entre autres, de :

- faire des visites régulières ou inopinées dans tous les lieux de privation de liberté et tous autres lieux où des personnes seraient détenues ;
- examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté, en vue de renforcer, le cas échéant leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Conformément à ces missions, la CNDH, à travers la sous-commission prévention de la torture, a effectué le monitoring de trente-deux (32) établissements pénitentiaires sur soixante-trois (63), dont trois (03) centres pénitentiaires agricoles sur quatre (04), contre vingt-cinq (25) l'année précédente ; vingt-trois (23) unités d'enquête dont quatorze (14) brigades de gendarmerie et neuf (09) commissariats de police, contre 62 en 2019 dont 34 brigades de gendarmerie et 28 commissariats. Cet écart, en nombre de visite, s'explique par la pandémie de COVID-19 et la crise socio-politique et sécuritaire.

Les visites régulières ou inopinées effectuées cette année avaient, comme les années précédentes, pour objectifs d'examiner les droits des personnes privées de liberté (**Chapitre I**) et d'évaluer la situation carcérale (**Chapitre II**).

CHAPITRE I : LES DROITS DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Il est important de rappeler que les personnes privées de liberté doivent être traitées en toute circonstance de façon humaine et digne. Par conséquent, elles ne doivent être soumises à aucun acte de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette règle vaut du jour de l'admission jusqu'à celui de la libération.

Aussi, les personnes privées de liberté doivent-elles bénéficier des conditions de vie appropriées, d'une alimentation adéquate, d'un approvisionnement suffisant en eau potable, de la santé et être en contact avec le monde extérieur, etc.

En 2020, la situation des personnes privées de liberté connaît des avancées (**Section I**), malgré les défis majeurs persistants (**Section II**).



cellule de garde à vue de la gendarmerie de Niéna



Cellule de garde à vue de la gendarmerie de Kimparana;

SECTION I : Les progrès

La CNDH se réjouit de la réhabilitation des prisons, l'informatisation du fichier de détention, l'amélioration de la santé en milieu carcéral, le renforcement des capacités du personnel, l'élaboration du guide des droits des détenus et l'élaboration du document de politique de réinsertion.

En matière de lutte contre la COVID 19 en milieu carcéral, le transfèrement de 500 pensionnaires de la Maison Centrale d'Arrêt (MCA) de Bamako vers la nouvelle Prison de Keniéroba d'une part, les mesures de grâce présidentielle en faveur de 1200 détenus d'autre part, ont permis le désengorgement carcéral partiel, par conséquent, la réduction des risques de propagation du virus. La CNDH salue les mesures de restriction des visites dans les prisons et la remise de kits sanitaires, notamment du savon liquide, des appareils thermostat et des masques souvent confectionnés par les détenus eux-mêmes à Kayes et à Bollé Femme. Elle félicite la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée (DNAPES) pour l'organisation de plusieurs activités d'information et de sensibilisation sur la COVID 19 en milieu carcéral. La CNDH se réjouit du fait que ces efforts combinés ont empeché l'introduction du virus en milieu carcéral.

De même, la CNDH salue l'avancée de la construction de la nouvelle Maison d'Arrêt de Kénieroba. Elle se félicite de la poursuite du Programme « Initiative médicament » de la DNAPES visant à assurer la couverture sanitaire de l'ensemble des prisons du pays à travers la distribution de produits pharmaceutiques de première nécessité, et contribuant ainsi à améliorer l'exercice du droit à la santé des détenus.

Il est important de saluer l'effort soutenu du CICR pour l'installation des fours modernes contribuant à l'économie du bois de chauffe et à l'amélioration de la qualité de la cuisine.

L'accès à l'eau potable, qui était une difficulté majeure il y a quelques années, est en passe d'être résolu, grâce à l'aménagement des forages dans beaucoup de maisons d'arrêt, notamment dans celles qui ont bénéficié du projet GFP ou de la réhabilitation d'anciens forages par le CICR. Cet accès à l'eau courante a amélioré les conditions d'hygiène et de propreté des cellules et des toilettes.

La CNDH constate que, de plus en plus, le droit de recevoir des visites et/ou des nouvelles de la famille est respecté, même si ce droit connaît des restrictions en raison du contexte sanitaire lié à la COVID-19.

La commission se félicite de la synergie d'actions à travers (DNAPES, CICR, MINUSMA et PNUD) à travers

le Projet GFP par la dotation en ateliers de formation, la mise à disposition des formateurs et l'octroi d'un fonds initial de roulement ainsi que la mise en place d'un comité de gestion dans beaucoup de maisons d'arrêt couvertes par le projet. Beaucoup de maisons d'arrêt ont ainsi bénéficié d'unités de fabrique de savonnerie, de coupe et couture, de salon de coiffure, de maroquinerie et de menuiserie bois et métallique. Les camps pénitentiaires ont aussi connu une transformation à travers l'acquisition de matériels agricoles tels que les tracteurs, les charrettes, des bœufs de labour, des bœufs et caprins d'embouche. Les différents camps ont vu une augmentation accrue de leur production et la diversité des activités.

Ces progrès ne devraient cacher la persistance de nombreux défis.

SECTION II : Les défis d'ordre général

La surpopulation carcérale, qui se caractérise par une situation où le nombre de personnes détenues est supérieur au nombre de places disponibles dans les établissements pénitentiaires, continue à constituer un défi portant atteinte aux droits des personnes privées de liberté. Elle est un facteur d'aggravation des conditions de détention. Ainsi, nombreux sont les détenus contraints à dormir à même le sol. Le phénomène porte atteinte à l'intimité et à l'hygiène des personnes détenues. Il constitue également un obstacle à la délivrance des soins de santé favorisant ainsi l'apparition des maladies dont les plus fréquentes sont celles dermatologiques. Il favorise un climat propice à l'insécurité et aux tensions entre détenus et les agents pénitentiaires d'une part, et entre les détenus eux-mêmes d'autre part.

Tout comme l'année dernière, la CNDH déplore l'accès très limité des détenus à l'avocat, notamment à l'intérieur du pays.

L'accès à une justice équitable dans un délai raisonnable reste un défi majeur, comme constaté dans toutes les maisons d'arrêt visitées. Le cas des détenus en attente d'assises en constitue l'illustration parfaite. La mise en œuvre des mesures gouvernementales de lutte contre la Pandémie COVID-19, notamment la suspension des audiences et assises, a contribué au rallongement du délai de détention avant jugement. Ainsi, cinquante-six (56) détenus ont été recensés par la CNDH comme étant en délai de dépassement de détention provisoire. La CNDH déplore la détention de plus d'une année de certaines personnes dont la peine maximale encourue ne dépasse deux ans.

L'alimentation demeure une préoccupation importante dans les maisons d'arrêt et surtout dans les unités d'enquête. Malgré la prescription par la DNAPES des normes de qualité et de quantité par détenu, la CNDH déplore l'inobservation de cette mesure par la quasi-totalité des maisons d'arrêt. Cette situation s'expliquerait par le retard dans la livraison et par la fluctuation des prix des denrées alimentaires, l'augmentation du nombre de détenus par rapport à la prévision, etc. La CNDH regrette que dans la totalité des unités d'enquête, l'alimentation des gardés à vue soit assurée par leur famille, à défaut par les unités elles-mêmes alors que celles-ci ne disposent pas de ligne budgétaire à cet effet.

En matière de droit à la santé, moins de 30% des maisons d'arrêt disposent d'une infirmerie et moins de 20% ont un personnel soignant dans leur effectif. Par conséquent, la visite médicale d'admission n'est pas faite dans beaucoup de maisons d'arrêt. De même, la prise en charge correcte de la maladie en milieu carcéral est une préoccupation. Sur le plan de la fourniture des médicaments, malgré les efforts faits par la DNAPES, en termes de respect de la périodicité (semestrielle), le problème de l'offre et de la demande reste toujours non résolu, car les médicaments les plus sollicités sont en quantité insuffisante. Le gros problème à ce niveau reste la continuité des soins surtout après la fermeture des cellules, il n'existe aucun moyen de recevoir des soins

même en cas d'urgence.

La CNDH a constaté des difficultés relatives à l'exercice d'activités sportives et récréatives nécessaires à l'épanouissement des détenus. Le nombre insuffisant de surveillants, le manque de dispositifs sportifs et d'espaces expliquent en partie cet état de fait. La Commission salue le projet GFP pour les efforts déployés en vue de doter pratiquement toutes les maisons d'arrêt d'équipements sportifs.

En matière de contact avec le monde extérieur, via les appels téléphoniques et les transactions financières, la CNDH déplore des spéculations et pratiques corruptives. Ainsi, certains appels peuvent être facturés jusqu'à 500 francs CFA par unité et le tarif de retrait par Orange money ou Mobicash peut atteindre 30% du montant à retirer. De même, la CNDH déplore l'absence de possibilité de visite conjugale qui favorise les agressions sexuelles et le développement de certaines maladies comme la Prostatite bénigne.

La formation professionnelle et la réinsertion sociale constituent un défi majeur, en termes d'acquisition de matériels de formation et de mise à disposition de fonds (fonds d'installation, de mise en œuvre et de suivi post carcéral). Le second volet de la réinsertion sociale qui est l'installation post carcérale et le suivi post carcéral ne sont pas prise en compte par la plupart des organismes et organisations qui interviennent dans les maisons d'arrêt.

SECTION III : Les défis liés à la crise sociopolitique

L'année 2020 a été marquée par une crise sociopolitique, caractérisée par des manifestations souvent violentes et des arrestations, ayant abouti à la chute du régime et la mise en place d'une Transition politique. Trois évènements majeurs ont marqué l'année en matière de privation de liberté : les manifestations du Mouvement M-5 des 10, 11 et 12 juillet **(§1**), la chute du régime du Président IBK, le 18 août (**§2**) et les arrestations pour motif de tentative de déstabilisation des Institutions de la République, le 21 décembre (**§3**).

§1. Le monitoring des droits des personnes privées de liberté lors des évènements des 10, 11 et 12 juillet

En sa qualité de Mécanisme national de Prévention de la Torture, la CNDH conduite par son Président a effectué une visite inopinée au Camp I de la Gendarmerie nationale à Bamako, le 12 juillet 2020, dans le but de s'enquérir des conditions de privation de liberté des manifestants arrêtés dont certains leaders du mouvement M5-RFP.

Au cours des entretiens avec des gardés à vue, des allégations de violations des droits de l'Homme ont été enregistrées.

En effet, certains gardés à vue comme KD tout en protestant contre les circonstances de leur interpellation qu'ils qualifiaient d'enlèvements, se plaignaient particulièrement de leurs conditions, et alléguaient avoir subi des tortures psychologiques et autres traitements inhumains ou dégradants. Ceux-ci auraient dormi à même le sol dans une cellule isolée, n'auraient mangé qu'une fois en 48 heures un sandwich, ne se seraient ni lavés ni brossés les dents.

Parmi eux, MOD souffrant de maladie respiratoire, sous traitement quotidien, aurait été privé de ses médicaments, aurait eu de la peine à respirer dans sa cellule et aurait difficilement eu accès à la visite de ses parents. Sur intervention de la CNDH, les agents ont dû corriger ces privations de soins.

En voulant visiter les cellules de garde à vue, conformément à son mandat légal, la mission en a été empêchée, soi-disant sur instruction de la hiérarchie.

Dans un communiqué[32], la CNDH a dénoncé avec vigueur l'interdiction illégale d'accès de ses membres aux cellules de détention des gardés à vue pour constater ou vérifier les informations. De plus, elle a dénoncé le refus des surveillants du Camp I de mettre à sa disposition la liste des personnes gardées à vue, en violation de l'article 15 du Décret n°2016-0853-P-RM du 8 novembre 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la CNDH, selon lequel la CNDH peut :« *dans l'exercice de sa mission, solliciter la collaboration de toute autorité publique, notamment les forces de l'ordre, les autorités administratives et judiciaires ainsi que toute personne physique ou morale.*

Les autorités et les personnes requises à cet effet sont tenues d'apporter leur concours à la Commission nationale des Droits de l'Homme ».

Par la même occasion, elle a condamné les actes de vandalisme et de pillage perpétrés par certains manifestants, appelé tous les acteurs sociopolitiques au calme et à la retenue. Elle a réitéré son appel au dialogue constructif et sincère pour la résolution durable de la crise sociopolitique, notamment par l'adoption de réformes juridiques et institutionnelles nécessaires.

En conséquence, la CNDH a formulé aux autorités compétentes des recommandations tendant à : «

- mettre immédiatement fin à toutes violations des droits de l'Homme ;

- veiller scrupuleusement au respect strict des prescriptions légales en matière de garde à vue ;

- fournir sans délai la liste nominative des personnes gardées à vue au niveau des différentes

unités d'enquête ;

- éviter toute disparition forcée constitutive de crime contre l'humanité ;

- assurer la sécurité des personnes et de leurs biens sur l'étendue du territoire national ;

- se conformer à l'observance rigoureuse des règles de maintien d'ordre par le respect des principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité ;

- ne confier les opérations de maintien d'ordre qu'aux forces de l'ordre formées à cet effet, et retirer celles dédiées à d'autres missions spécifiques ;

- respecter les pouvoirs légaux de réquisition de la CNDH ».

§2. Le monitoring des droits des personnalités civiles et militaires privées de liberté par suite des évènements du 18 août

La CNDH a suivi avec préoccupation l'arrestation de certaines personnalités politiques et militaires à la suite des évènements du 18 août 2020 ayant conduit à la chute du régime du Président de la République Ibrahim Boubacar KEITA. De ce fait, la Commission a veillé à ce que les personnes privées de liberté soient traitées en toute circonstance de façon humaine et digne ; et ne soient soumises à aucun acte de torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et qu'elles bénéficient des droits reconnus et garantis par les instruments pertinents.

32 Communiqué N°015-2020/CNDH du 13 juillet 2020.

Au plan international, s'agissant de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme l'interdit en son article 5. De même, la Convention des Nations Unies contre la torture[33] interdit de soumettre à la torture et aux traitements inhumains, cruels ou dégradants toute personne privée de liberté. Aussi, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques proscrit-t-il en son article 7 la pratique de la torture.

Au niveau régional, l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples prévoit que la torture physique ou morale et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites.

Sur le plan national, la Constitution du 25 février 1992, en son article 3, alinéa 1, dispose : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants ».

Ces dispositions constitutionnelles sont du reste reprises dans le Code pénal du Mali qui définit la torture comme « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la Fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles » (article 209).

En plus de l'interdiction de la torture, les personnes privées de liberté ont droit à : des conditions de vie appropriée, une alimentation adéquate, un approvisionnement suffisant en eau potable, la santé, le contact avec le monde extérieur, etc. De même, « toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix » selon l'article 10, alinéa 1 de la Constitution du 25 février 1992.

Conformément à son mandat légal suscité, la CNDH a effectué un monitoring dans les lieux où les personnalités politiques et militaires sont privées de liberté.

L'objectif de la mission de monitoring visait à s'assurer de l'effectivité des droits reconnus aux personnes arrêtées et conduites à Kati à la suite des évènements du 18 août 2020.

Le 19 août 2020, la CNDH a dépêché une délégation conduite par son Président à Kati, dont le but était de s'enquérir des conditions de privation de liberté des personnalités arrêtées la veille.

Depuis le début des évènements, la CNDH a adressé officiellement deux demandes de rappel de son mandat légal d'accès aux personnes privées de liberté dans la Garnison de Kati, respectivement les 20 et le 26 août. C'est à la suite de la dernière demande que le Président du CNSP[34] a reçu la délégation de la CNDH le 27 août.

La délégation a pu avoir accès aux personnalités dont l'ancien Président de la République qui avait regagné son domicile la veille.

33 26 février 1999, date d'adhésion du Mali à ladite convention.
34 Comité National pour le Salut du Peuple.

La délégation a rencontré l'ancien Premier ministre Dr Boubou CISSE et douze (12) officiers supérieurs, dont l'ancien ministre la Sécurité et de la Protection Civile et l'ancien ministre de la Défense et des Anciens Combattants, ainsi que l'ancien Président de l'Assemblée nationale. Un seul officier supérieur était absent de la rencontre. Il y avait au total 14 personnes privées de liberté.

Tous ont déclaré n'avoir pas subi d'actes de torture. Certains ont cependant clairement déclaré qu'ils étaient « pris en otage ».

Pour finir, la délégation a rendu visite à l'ancien Président de la République à son domicile à Sébénicoro.

Après ces visites aux personnes privées de liberté et s'être entretenue avec elles, la CNDH a publié un communiqué dans lequel, elle a :

- constaté avec satisfaction que les personnes privées de liberté n'aient subi d'atteinte à leur intégrité physique ;
- condamné toutefois l'adoption de toutes mesures de privation de liberté sans motifs juridiques et/ou judiciaires;
- appelé à la mise en place, dans un meilleur délai, des organes de la transition, garantissant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Elle a aussi adressé une correspondance au CNSP pour demander la libération des personnalités illégalement privées de liberté : « (…) je vous saurais gré de faire prendre des mesures nécessaires en vue de mettre fin à la privation de liberté des personnes détenues suite aux évènements du 18 août 2020, à défaut de judiciariser leur dossier, s'il y a lieu »[35].

Le Président de la CNDH a, en outre, accordé plusieurs interviews aux professionnels de médias sur la mission de monitoring qu'il a conduite à Kati et à Bamako et pour dénoncer la privation illégale de liberté des personnalités concernées.

§3. Le monitoring des droits des personnes privées de liberté à la suite de l'arrestation arbitraire des personnalités pour tentative de déstabilisation du régime

Les 21 et 23 décembre, quatre personnalités (YB, MK, SK, AT, VRD) ont été arbitrairement arrêtées par la Direction Générale de la Sécurité d'Etat (DGSE) pour tentative de déstabilisation du régime et gardées au secret, avant d'être remises à la Brigade de Recherche et au Service d'Investigation Judiciaire du Camp I de la Gendarmerie nationale de Bamako.

La CNDH a d'abord fait un communiqué[36] dans lequel, elle rappelle les dispositions de l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée ratifiée par le Mali, selon lesquelles :

« *1. Nul ne sera soumis à une disparition forcée.*

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier

35 *Lettre du 15/09/2020.*
36 *Communiqué publié le 23 décembre.*

la disparition forcée ». Ella a recommandé aux autorités compétentes de tout entreprendre pour faire la lumière sur tous les cas de violation des droits humains dénoncés, singulièrement les allégations de disparition forcée.

Dans le cadre de l'exécution de sa mission de prévention de la torture, la CNDH, conduite par son Président, a ensuite effectué, les 27, 28 et 29 décembre, une visite inopinée au Camp I, dans le but de s'enquérir des conditions de garde à vue des personnalités précitées.

Après s'être entretenue avec les quatre personnes gardées à vue, la mission de la CNDH a relevé des violations de leurs droits liées notamment aux conditions de leur arrestation extrajudiciaire et de leur détention par la DGSE.

En effet, outre qu'elles ont été privées de liberté dans un endroit non dédié à la garde à vue et sans autorisation judiciaire, ces personnes n'ont pas eu droit à l'assistance d'un avocat telle que prévu dans la Constitution du 25 février 1992 à l'article 9, encore moins à la visite extérieure notamment celle de leur famille.

La Commission a établi qu'elles étaient détenues dans des conditions infrahumaines.

CHAPITRE II : LA SITUATION CARCERALE

Le respect des droits des personnes privées de liberté dépend en grande partie de la qualité des ressources matérielles (infrastructures, équipements, etc.) et humaines (effectif, formation, conditions de travail, etc.).

Ainsi, dans le cadre de l'exécution de son mandat, la CNDH a effectué des visites dans certains lieux de privation de liberté pour évaluer les progrès réalisés (**Section I**) et identifier les défis à relever (**Section II**) en vue de formuler des recommandations (**Section III**).

Section I : Les progrès

La CNDH se réjouit du renouvellement du parc informatique de la plupart des Maisons d'Arrêt, notamment celles bénéficiant du soutien du PNUD via le Projet GFP Mandela, dans le cadre de l'informatisation des maisons d'arrêt. Elle appelle à la poursuite des efforts en ce sens, en vue de doter toutes les maisons d'arrêt dépourvues de parc informatique, et renouveler celles dont les parcs sont obsolètes.

De même, la CNDH salue le fécond partenariat DENAPES/MINUSMA via lequel celle-ci a mis à la disposition de celle-là des registres uniformes et pré-imprimés. Ainsi, les registres de Garde à vue et de transfèrement sont disponibles dans l'ensemble des unités d'enquête. Il est à déplorer la non-utilisation de ces registres par les unités d'enquête.

De même la Commission salue le partenariat tripartite EUCAP –Sahel/DGPN[37] /CNDH ayant permis la conception d'un registre de Garde à vue avec toutes les informations nécessaires ; malheureusement ces registres mis à la disposition des unités d'enquête ne sont pas opérationnels.

La CNDH a noté une légère augmentation du crédit de fonctionnement des maisons d'arrêt par rapport à l'année précédente. Cet effort encourageant du Gouvernement à travers la DNAPES est à saluer.

L'année 2020 a vu les autorités procéder à la rénovation de 33 maisons d'arrêt à travers le pays toute chose que la CNDH salue. Elle appelle le Gouvernement à étendre la rénovation aux autres maisons d'arrêt, datant souvent de l'époque coloniale, et à en construire de nouvelles conformes aux standards.

La CNDH se félicite de bonnes relations de collaboration qu'elle entretient avec la DNAPES dans le cadre de l'exercice de son mandat légal de monitoring des lieux de privation de liberté, tout en dénonçant les obstructions récurrentes au niveau de certaines unités d'enquête, surtout au niveau de certaines Brigades de recherche de la Gendarmerie.

Malgré ces progrès, beaucoup de défis restent à relever.

Section II : Les défis

§1. Les défis relatifs au personnel

Sur le plan quantitatif, le personnel est très insuffisant. Il manque les agents sociaux et le personnel soignant (infirmier / médecin) dans la plupart des maisons d'arrêt. Le personnel surveillant doit être dans un rapport de 1/10 agent par détenu. Cette proportion est loin d'être atteinte même dans les grandes maisons d'arrêt. A cela, il faut ajouter que le rapport homme/femme connait un déficit criard, malgré l'existence de la loi 052 exigeant

37 Direction Générale de la Police Nationale.

30% du quota à l'un ou l'autre sexe.

Sur le plan qualitatif, la CNDH déplore le manque de personnels spécialisés dans les maisons d'arrêt.

Au niveau des unités d'enquête de la Police et de la Gendarmerie, la CNDH regrette la persistance du manque de collaboration voire l'opposition et l'obstruction de certains Chefs d'Unité refusant par exemple de répondre à certains questionnaires sous prétexte de l'absence d'une autorisation préalable de leur hiérarchie. Un tel refus constitue une violation flagrante de l'article 27 de la loi N°2016 036 du 07 Juillet 2016 qui dispose : ***« Dans l'exercice de leurs attributions, les commissaires ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité. Ils peuvent requérir tout organe public, parapublic ou privé aux fins de leurs investigations. Cet organe est tenu de leur donner une suite*** ».

De plus, il convient de rappeler à l'intention de tout agent d'exécution de la loi, spécifiquement les Responsables des unités d'enquête que la CNDH tient son mandat de la loi, et que les Commissaires de la CNDH prêtent le serment solennel devant l'institution incarnant le Pouvoir Judiciaire, à savoir la Cour Suprême. La Commission est déterminée à déférer devant les juridictions compétentes tout manquement à son mandat légal.

§2- Les défis relatifs aux logistiques bureautiques et roulantes

La plupart des maisons d'Arrêt ne disposent du matériel informatique adéquat ou en bon état.

Au niveau des unités d'enquête, le constat est quasiment identique, toute chose impactant négativement la diligence dans le traitement des procès-verbaux et parfois le non-respect de la confidentialité de certains documents d'enquête préliminaires dont les copies et les tirages sont effectués dans les secrétariats publics.

S'agissant de la logistique roulante, il convient de noter que 90% des maisons d'arrêt n'ont pas de véhicule de transport, encore moins conformes aux normes internationales pour le transport des détenus. Elles disposent tout au moins de motos pour les courses administratives, mais souvent qui sont dans un état vétuste. Elles disposent aussi de tricycles ou de charrettes pour le transport des bois de chauffe pour la cuisine.

Par ailleurs il est à signaler que l'entretien de cette logistique demeure un défi majeur pour les maisons d'arrêt car leur crédit de fonctionnement est insuffisant.

Au niveau des unités d'enquête, le problème de logistique roulante est une préoccupation importante. L'entretien et la dotation en carburant pour les véhicules et motos demeurent problématiques.

Concernant les dispositifs de mesures barrières de Covid-19 au niveau des maisons d'arrêt et des unités d'enquête, la CNDH déplore un certain relâchement.

§3. Défis liés à la gestion administrative et aux infrastructures

Près de 60% des registres sont paraphés par les magistrats et les 40% restants le sont soit par le premier responsable du centre soit ne le sont même pas. Dans ces derniers cas, les informations contenues dans de tels registres ne sauraient faire foi. 50% des registres ne sont pas bien tenus.

Au niveau des unités d'enquête : les documents et supports auxquels la CNDH a pu avoir accès sont les registres de garde à vue (GAV), de transfèrement, de fouille, de visite médicale et de scellés.

La CNDH regrette l'absence de registre de fouille et de visite médicale dans 90% des unités d'enquête. Dans les 10%, ils sont mal tenus et manquent souvent d'informations nécessaires.

Par rapport aux infrastructures, au niveau des maisons d'Arrêt et des unités d'enquête, l'adaptation des anciennes constructions aux standards reste une préoccupation majeure.

En effet, plus de 80% des unités d'enquête ne répondent pas à aux standards de structure d'unité d'enquête.

SITUATIONS JURIDIQUES DES DETENUS

Localité	Détenus											
	Condamnés			Inculpés			Prévenus			Etrangers	Total	D.Délai
	H	F	M	H	F	M	H	F	M			
KAYES												
Kayes	146	1	0	145	12	1	113	0	8	43	426	6
Kita	39	1	0	40	0	3	26	0	0	4	108	0
Kéniéba	49	0	1	109	4	3	82	0	4	36	252	22
Toukoto	11	0	0	6	0	0	4	0	0	1	21	0
Bafoulabé	15	0	0	33	1	0	33	1	4	1	87	0
Dièma	18	0	0	24	1	0	14	0	0	0	57	1
Nioro-Sahel	43	0	0	31	0	0	11	0	0	3	85	2
Yélimané	21	1	0	20	0	1	8	0	0	0	51	1
Total	**342**	**3**	**1**	**408**	**18**	**8**	**291**	**1**	**16**	**88**	**1087**	**32**
KOULIKORO												
Koulikoro	73	1	0	68	0	3	21	0	0	21	166	
Kati	63	0	1	149	0	0	22	0	0	8	235	
Banamba	2	0	0	19	0	1	3	1	0	0	26	0
Kaganba	39	0	0	11	0	9	18	0	4	11	81	4
C.P Baguineda	14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	14	0
C.P Kenioroba	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	0
Dioïla	66	0	0	17	0	0	8	0	0	3	91	0
Ouéléssébougou	19	0	0	51	0	1	22	1	0	7	94	
Kiniéroba	427	0	0	15	0	0	0	0	0	0	442	0
Kolikani	9	0	0	24	1	0	12	2	0	0	48	
Total	719	1	1	354	1	14	106	4	4	50	1204	4
SIKASSO												
Sikasso	45	0	0	62	2	2	27	0	0		138	
Kadiolo	43	1	2	16	2	0	25	0	0	19	89	0
Kolondièba	13	0	0	5	2	9	24	0	0	1	53	0
Bougouni	86	1	1	35	4	14	20	0	0	4	161	0
Yanfolila	25	0	0	18	0	1	9	1	2	7	56	0
Total	212	2	3	136	10	26	105	1	2	31	497	0
SÉGOU												
Ségou	27	0	0	99	0	5	65	0	1		204	0
Baraouili	7	0	0	15	0	2	7	0	0	0	31	0
Markala	6	0	0	14	2	1	9	0	0	2	35	
Niono	13	0	0	26	1	3	41	0	0	21	84	0
Bla	9	0	0	6	0	1	7	1	0		24	0

Localité	Détenus											
	Condamnés			Inculpés			Prévenus			Etrangers	Total	D.Délai
	H	F	M	H	F	M	H	F	M			
Tana	13										13	0
Total	75	0	0	160	3	12	129	1	1	23	391	0
MOPTI												
Sévaré	86	1	0	87	0	4	26	1	0	12	205	6
Djenné	1	0	0	4	0	0	2	0	0	0	7	0
Total	87	1	0	91	0	4	28	1	0	12	212	6
GAO												
Gao	100	0	0	17	1	6	87	0	2	5	213	1
TOTAL	1535	7	5	1166	33	70	746	8	25	209	3604	43

Statistique relative à la situation des détenus (source DNAPES)

REGIONS	INCULPE			PREVENUS			CONDAMNE			TO-TAL	DDD	ETRAN-GERS
	Hoes	Fmes	Minrs	Hoes	Fmes	Minrs	Hoes	Fmes	Minrs			
Bamako	1303	60	22	795	21	109	969	28	17	3324		185
Kayes	414	18	30	302	4	0	271	2	1	1042		80
Koulikoro	358	8	10	186	0	0	298	2	3	865		48
Sikasso	193	14	22	133	0	0	302	3	1	668		53
Ségou	165	10	11	192	1	0	143	0	0	522		21
Mopti	61	4	6	59	0	0	117	2	1	250		11
Tombouc-tou	26	1	4	23	0	0	10	0	0	67		00
Gao	71	2	12	114	0	0	51	0	0	250		23
Kidal	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		00
TOTAUX	**2591**	**117**	**117**	**1684**	**26**	**109**	**2161**	**37**	**23**	**6988**		**421**

En vue de surmonter les défis suscités, la CNDH formule des recommandations pertinentes.

SECTION III- Recommandations

La **CNDH recommande** :

- le paraphe des registres par le magistrat compétent de la localité ;
- la formation des OPJ sur la bonne tenue et le renseignement des registres, notamment de GAV ;
- le renseignement et la tenue régulière des nouveaux registres types mis à la disposition des unités d'enquête et des maisons d'arrêt, sous peine de sanction ;
- la conception de nouveaux registres de fouille et de visite médicale pour les unités d'enquête ;
- la création d'une ligne de crédit pour l'alimentation des GAV au niveau des UE ;
- l'instauration de la visite conjugale dans les maisons d'arrêt ;
- l'adoption et la mise en œuvre d'un plan de réinsertion sociale assorti d'un plan d'installation et de suivi post carcéral ;
- la construction de nouvelles prisons conformes aux normes internationales;

- la rénovation des M.A vétustes;
- l'intégration et la mise en œuvre dans l'arsenal juridique des peines alternatives à l'incarcération ;
- le renforcement de l'effectif des surveillants de prison ;
- le respect scrupuleux du mandat de la CNDH par l'administration pénitentiaire et les unités d'enquêtes ainsi que par la Sécurité d'Etat ;
- la dotation des maisons d'arrêt en structures de santé (personnel, équipements, et infrastructures) ;
- l'amélioration de l'alimentation des détenus en quantité et en qualité;
- la création des cellules de garde à vue pour les femmes et les mineurs, en tenant compte de leurs besoins spécifiques ;
- la prise en charge des besoins spécifiques des femmes et des filles en matière de santé sexuelle et reproductives, et en matière d'éducation continue ;
- l'équipement de l'administration pénitentiaire et des unités d'enquête en logistiques de bureau et matériels roulants ;
- l'augmentation du crédit de fonctionnement des M.A et des unités d'enquête ;
- la lutte contre la corruption au niveau des lieux de privation de liberté ;
- le respect des délais de garde à vue et de détention provisoire, y compris les pratiques illégales de « mise à disposition parquet », conformément aux normes de DIH et DIDH ;
- L'intensification de la formation initiale et continue des agents pénitentiaires en droits de l'homme ;
- l'institution d'un plan de carrière au profit du personnel pénitentiaire ;
- l'adoption d'une ligne budgétaire pour la prise en charge des enfants des femmes détenues.

« Nul n'étant à l'abri de la prison » comme le rappelle cet aphorisme inscrit au fronton de nombreuses M.A au Mali, le respect des droits des détenus bénéficie à toute personne qui se trouverait privée de sa liberté la rendant vulnérable, et digne de protection au titre des droits catégoriels.

PARTIE IV : DROITS CATEGORIELS

Les droits catégoriels sont un ensemble de droits découlant de textes spécifiques, intéressant une catégorie de personnes considérées comme particulièrement vulnérables. L'objectif principal visé est la garantie de l'effectivité de leurs droits fondamentaux aussi bien sur le plan interne, sous régional, régional qu'international. Cela devrait permettre de passer d'une égalité de droit à une égalité effective de fait.

Le Mali est signataire de la presque totalité des instruments relatifs aux droits humains et particulièrement à ceux des catégories de personnes en situation de vulnérabilité. Le plus souvent, il lui arrive de signer et/ou ratifier ces instruments sans réserve. Le domaine des droits catégoriels ne fait pas exception à la règle.

L'article 4, § 2 de la Loi N°036 du 7 juillet 2016 portant création de la CNDH assigne à celle-ci la mission « de veiller au respect des droits des groupes vulnérables notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes vivant avec le VIH/SIDA, les personnes privées de leur liberté, les réfugiés, les déplacés internes ». C'est pourquoi la CNDH a créé en son sein, un groupe de travail spécifique ayant en charge la promotion et la protection des droits catégoriels.

Il revient également à la CNDH de veiller au respect, à la protection et à la promotion des droits des couches vulnérables sur toute l'étendue du territoire national. Le présent chapitre traite des progrès et défis relatifs à la situation des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées, au cours de l'année 2020.

Section 1 : Les droits de la femme

Où en est-on avec les droits de la femme au Mali en 2020 ? La réponse laisse peu de place au doute. La situation de la femme est plus que contrastée. Son statut juridique est pourtant le même que celui de l'homme au regard de la loi fondamentale et des engagements internationaux auxquels notre pays est signataire. Le poids des us et coutumes, celui de la religion semblent constituer un obstacle difficile à surmonter pour parvenir à son épanouissement. Les différentes affaires de violences intolérables, souvent impunies, à l'égard des femmes, sont là pour le rappeler.

De l'indépendance à nos jours, si des progrès réels ont été accomplis quant à la reconnaissance des droits humains des femmes, il faut reconnaitre que des défis récurrents restent à relever en vue d'atteindre la promotion, la protection et l'effectivité desdits droits.

Paragraphe 1 : Progrès réalisés

Des efforts ont été consentis au Mali pour l'émancipation, la protection des droits fondamentaux des femmes et pour veiller à leur représentativité dans les instances décisionnelles. Les acquis majeurs dans le cadre juridique de la protection des droits de la femme sont entre autres :

La révision du plan d'action, pour la mise en œuvre de la résolution 1325[38] pour 2019-2023 avec l'implication de tous les acteurs sur toute l'étendue du territoire national, est une avancée salutaire pour la protection des femmes et des filles qui sont les premières victimes des conflits armés.

La CNDH salue la mise en œuvre de la loi N° 2015-052 du 18 décembre 2015 instituant des mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives et électives qui a permis l'élection de 41 députées à l'Assemblée nationale lors des législatives de mars-avril 2020. La précédente représentation nationale n'en comptait que 11.

La judiciarisation de nombreux cas de VBG est une grande avancée dans la lutte contre ce fléau. La Commission s'est particulièrement intéressée au cas d'un célèbre artiste qui a beaucoup attiré l'attention de l'opinion nationale et internationale. Les échos autour de l'affaire a fait prendre conscience à beaucoup de maliens et fait

38 Résolution adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU le 31 octobre 2000.

bouger les lignes dans la lutte contre les violences faites aux femmes. La CNDH salue la multiplication des activités de sensibilisation contre les VBG par le gouvernement et par beaucoup d'organisations de la société civile. Elle se félicite de l'organisation de la campagne des « 16 jours d'activisme » contre les violences faites aux femmes. Les femmes de la capitale et de l'intérieur du pays ont mis à profit deux semaines pour dénoncer les violences à leur égard, et sensibiliser les citoyens sur le respect de leurs droits.

Courant 2020, avec l'appui technique et financier de ses partenaires, la CNDH a organisé des ateliers de renforcement des capacités et de sensibilisation des acteurs gouvernementaux et des organisations de la société civile. Ainsi, du 28 au 30 décembre, un atelier de renforcement des capacités des acteurs gouvernementaux et des organisations de la société civile intervenant dans le domaine des droits de la femme et autres personnes à besoins spécifiques dans la région de Mopti a été organisé. Cet atelier a permis aux participants formés de connaître les notions de droits catégoriels ainsi que les instruments permettant la protection de ces droits. Ils sont en mesure d'identifier les cas de violation des droits catégoriels. L'atelier a regroupé 32 participants dont 17 hommes, soit 53.12%, 15 femmes, soit 46.88% et 25 jeunes, soit 78.12%. Toutes les formations organisées par la CNDH comprennent des modules consacrés aux droits des personnes vulnérables. La CNDH salue la volonté des autorités judiciaires de la région de Mopti de mettre fin à l'impunité des VBG. Ainsi, elle se félicite de la mise sous mandat de dépôt de deux des quatre personnes ayant violé une fille de 15 ans à Mopti en 2020. Elle salue la création d'une section exclusivement dédiée au genre dans les commissariats de Police du pays. Au niveau de la police, la CNDH salue l'amélioration dans le traitement des plaintes en lien avec les violences à l'égard des femmes.

La répudiation, un phénomène de plus en plus à la mode à Mopti

La CNDH se félicite de la réussite de sa médiation dans plusieurs cas de répudiation des femmes par leurs époux à Mopti. Ce phénomène qui prend de plus en plus d'ampleur à Mopti, est désormais diligenté par les autorités judiciaires de la région en cas de plainte. La CNDH se réjouit d'avoir contribué grandement à la prise de conscience de l'institution judiciaire sur un sujet qui participe du respect de la dignité humaine de la femme. « Tout ce qui nous parvient comme entorse aux droits humains, je le prends très au sérieux »[39].

Malgré ces progrès çà et là, de nombreux obstacles perdurent dans la mise en œuvre d'engagements internationaux en faveur des femmes. La CNDH regrette, que leur application reste des défis à relever.

Paragraphe 2 : Les défis

La discrimination à l'égard des femmes persiste dans notre pays alors que le protocole à la charte des droits de l'homme et des peuples dont le Mali est signataire, prévoit que « *toute distinction, exclusion, restriction ou tout traitement différencié fondés sur le sexe, et qui ont pour but ou pour effet de compromettre ou d'interdire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, des droits humains et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie*» (Article 1er e.).

Les défis majeurs à relever en ce qui concerne les droits de la femme sont nombreux. La discrimination et les violences à leur égard en font partie. Les violences faites aux femmes sont d'ordre émotionnel, psychologique, physique et sexuel[40]. La CNDH constate que la majorité des femmes ayant subi des violences sexuelles ou physiques n'ont jamais recherché d'aide ni se sont confiées à d'autres personnes. Les pesanteurs socioculturelles permettent d'expliquer ce phénomène.

Les cas de VBG :

Les violences basées sur le genre ont significativement augmenté par rapport à l'année dernière. La CNDH constate que la situation des femmes et des jeunes filles s'est fortement dégradée dans un contexte de crises sécuritaire et sanitaire. Les cas de violences sexuelles ne font pas systématiquement l'objet de dénonciation en

39 Affirmé par le procureur de la République de Mopti lors de la visite de la mission de collecte des données de la CNDH sur les VBG.

40 Constat fait par la CNDH lors de la collecte des données sur les VBG.

raison des pesanteurs socioculturelles, de l'insécurité et de l'impunité dont bénéficient les auteurs de ces actes cruels et fondés sur le genre. A Mopti, les communautés ont du mal à dénoncer les viols. Il n'y a que les cas les plus flagrants qui sont en général dénoncés. La pression sociale dissuade les victimes de porter plainte. C'est une sorte de « ton fils a violé ma fille, je me tais parce que je sais mon fils va violer ta fille[41] ». Aussi, faut-il noter que les audiences publiques des jugements de viols dissuadent beaucoup de victimes à venir à la barre.
La CNDH dénote entre autres cas :
- le 20 janvier 2020, un acte de pédophilie et des pratiques nuisibles sur mineurs de moins 13 ans ont été déplorés par la CNDH ;
-la Commission a constaté un enlèvement de personne commis sur un enfant de 16 ans à l'Hippodrome II de Bamako, le 03 juin 2020 ;
-courant février, un acte de pédophilie sur mineure de moins de 13 ans[42] a été constaté dans une école de Niaréla.
La CNDH abonde dans le même sens que les données du système de gestion d'information liée aux violences basées sur le genre (GBVIMS) mis en place par l'UNFPA, entre janvier et avril, qui a enregistré 1199 cas de VBG dont 359 à Bamako. A travers ces données, la CNDH constate une augmentation de 11% par rapport à 2019. En 2020, 36% de ces cas sont des violences sexuelles, 19% d'agression physique, 16% de déni de ressources, 21% violences psychologiques, 8% de mariages précoces. La région de Tombouctou enregistre une hausse de 56% de cas de violences basées sur le genre. Selon un rapport du groupe de travail VBG, de janvier à décembre 2020, 6654[43] cas de VBG dont 16% à Tombouctou ont été enregistrés contre 677 cas en 2019, soit une hausse de 56%.[44] Il faut noter que même si elles sont majoritaires, les femmes ne sont pas les seules touchées par les VBG. Des hommes sont aussi touchés par le phénomène. Courant 2020, la CNDH a reçu 32 cas de VBG dont 5 sur des hommes et 27 sur des femmes. Sur ces 27 cas, 9 ont été réorientés vers des structures de prise en charge comme l'Association DEMESSO. A Mopti, le TGI a été saisi de 3 cas de VBG commis sur des hommes[45]. Le tribunal de Mopti reçoit peu de plaintes parce que les victimes ont peur des pesanteurs socioculturelles. Selon le Procureur Général près la Cour d'appel de Mopti, le consentement des victimes les bloque souvent dans les procédures. Ces procédures finissent par s'estomper faute d'atteindre les survivantes. La CNDH constate que les audiences publiques des cas de viol dissuadent beaucoup de victimes à venir au tribunal par peur des regards, des rires, sarcasmes et bourdonnements dans la salle. Elle plaide pour une loi autorisant toutes les audiences de viol à huit clos. L'insécurité est la cause principale de l'impossibilité de prise en charge des victimes par les structures spécialisées parce qu'elles n'arrivent pas à se déplacer dans les villes. La CNDH est au regret de constater que de plus en plus de cas de viols se règlent à l'amiable et cela instaure un climat d'impunité pour leurs auteurs. La Commission a eu connaissance d'un cas de viol suivi de grossesse commis sur une fille de 12 ans à Konna[46] courant 2020. Elle a accouché par césarienne à Mopti courant mars 2021 et est toujours traumatisée par ce qu'elle a subi. La seule exigence de la gendarmerie de la localité était le paiement des frais de la prise en charge par le violeur qui n'a jamais été arrêté. Un autre type de règlement à l'amiable, c'est le mariage de la victime par son violeur ''si tu consens à la prendre comme épouse, on abandonne tout''. La Commission dénonce le comportement de certains officiers de police judiciaire (OPJ) qui essaient soit de trouver un règlement à l'amiable entre une victime et son violeur, soit de faire tout pour décourager la victime à poursuivre le présumé ou de banaliser la procédure. Ce qui est constitutif de déni

41 Chargée de la prise en charge des victimes de VBG chez UNFPA Mopti-lors d'une visite de la CNDH à leur antenne le 25/03/2021 à 15h 20.
42 Contribution de la DNAGS/MJDH.
43 UNFPA Mopti lors d'une visite de la CNDH, le 25/03/2021.
44 Rapport 2020 du groupe de travail VBG de la direction régionale de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille.
45 Procureur Général près la Cour d'appel de Mopti
46 APDF Mopti lors du passage de la CNDH, le 26/03/2021

de procédure et d'instauration d'un climat d'impunité d'autant plus que les preuves d'un viol disparaissent rapidement. La CNDH constate le besoin de formation des OPJ. Certains d'entre eux ont besoin d'apprendre l'importance qu'il y a à poursuivre les auteurs des VBG ; ils pensent souvent que c'est du fait de la victime. Un cas de pédophilie dont le procès-verbal était mal établi ; les témoins n'ont pas été entendus. Il n'y avait que la version de la victime de 5 ans et du présumé auteur de 55 ans[47]. D'où la nécessité de leur apprendre les techniques d'investigations des cas de VBG.

De l'analyse de la collecte des données sur les VBG de la CNDH à Mopti, il ressort que les viols collectifs sont les formes de VBG les plus fréquentes dans la région.

Tableau compilation des violences basées sur le genre 2020 dans la Région de Mopti

TYPES DE VIOLENCES	Nombre de cas	Sexe	Régions d'origine	Lieux de la violence	Période/ Dates	Observations
Violences physiques	369	F	Mopti	Mopti : 107 Douentza : 35 Konna : 20 Tenenkou : 47 Djenné : 35 Bankass : 125	Janvier 2020 à décembre 2020	
Viols	164	F	Mopti	Douentza : 23 Cercle Mopti : 102 Badiangara : 8 Bankass : 12 Koro : 19	Janvier 2020 à décembre 2020	
Violences psychologiques	302	F	Mopti	Cle de Mopti : 30 Tenenkou 62 Youwarou : 50 Douentza : 57 Koro : 47 Bgara : 56	Janvier 2020 à décembre 2020	
Déni de ressources	112	F	Mopti	Cle de Mopti : 23 Bgara : 39 Bankass : 42 Koro : 08		
Mariage précoce	82	F	Mopti	Cle de Mopti : 59 Badiangara : 07 Bankass : 06 Douentza :10		
TOTAL	**1029**					

47 Procureur de la République de Mopti –lors du passage de la mission de la CNDH à Mopti, le 25/03/2021.



manifestions contre la violence basée sur le genre au Mali

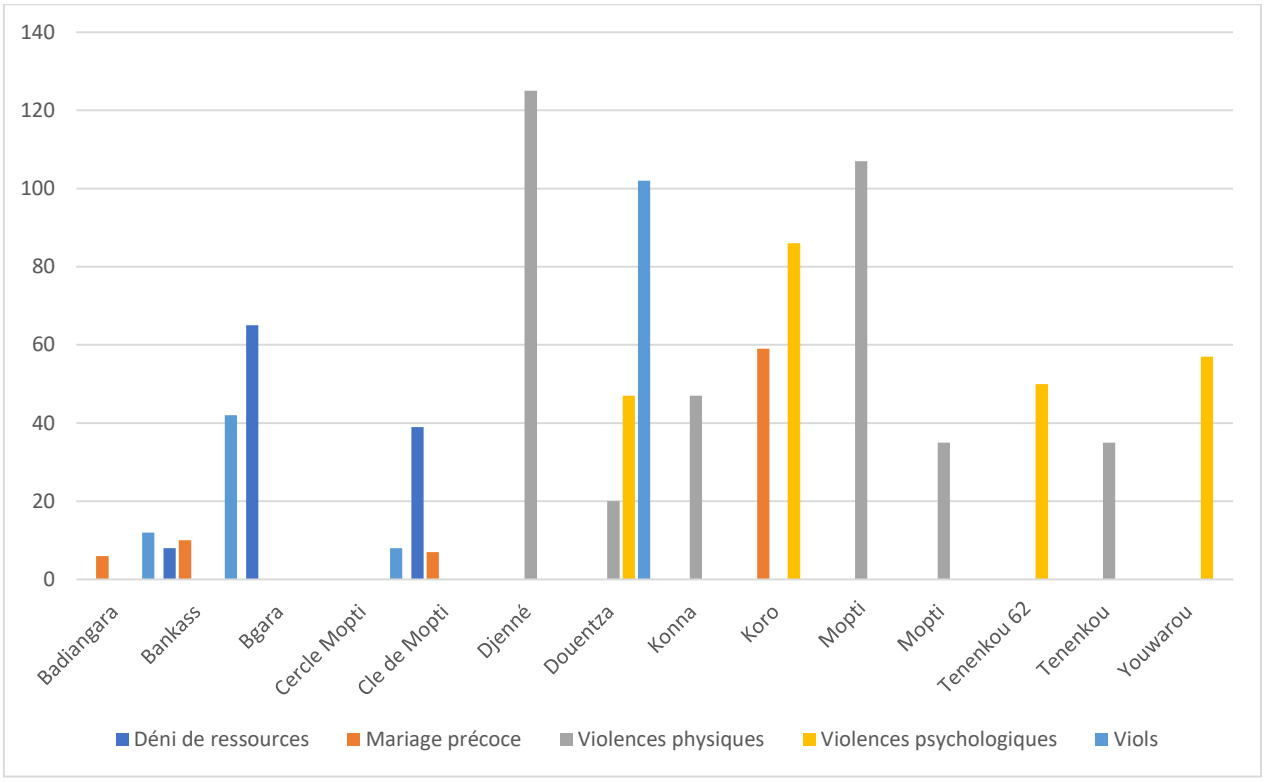

NB : le One stop Center de Mopti a, à lui seul, enregistré 349 cas de VBG en 2020.

La CNDH est au regret de constater encore la pratique des mutilations génitales féminines (MGF) et les mariages d'enfants dans notre pays. Le rapport 2020 de l'UNFPA explique que 18% des femmes âgées de 25 à 49 ans se sont mariées avant l'âge de 15 ans. Il précise également que 73% des filles de 0 à 14 ans sont excisées. Les MGF ont de graves conséquences sur la santé augmentant les risques de décès pendant l'accouchement. Une loi criminalisant cette pratique permettrait d'y mettre fin. Elle constitue l'une des graves violations des droits fondamentaux des femmes. Il faut noter que la majorité des cas de VBG sont commis dans la région de Mopti et à Bamako. La Commission invite les victimes, les témoins, les Organisations de la société civile, les Organisations de défense des droits de l'Homme à dénoncer les faits aux autorités judiciaires, même verbalement. Les victimes se taisent parce qu'elles n'ont pas très souvent de soutien et ont peur des conséquences (regard des autres, abandon par le conjoint etc.).

Représentativité des femmes dans les instances décisionnelles :

Il existe un écart significatif entre les mesures légales mises en place pour protéger l'autonomie des femmes et les expériences réelles de celles-ci. Alors que l'autonomie des femmes est un moyen efficace pour lutter

contre plusieurs formes de VBG. La CNDH déplore que la loi n° 2015-052 du 18 décembre 2015 instituant des mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives et électives ne soit pas prise en compte dans la formation du gouvernement de transition. Les femmes ne sont que 4/25, soit 16% alors que cette loi accorde 30% des postes électifs et nominatifs à l'un ou l'autre sexe. Elle déplore le nombre insuffisant de femmes dans la nomination des membres du Conseil National de Transition, 31 femmes contre 41 députées dans l'Assemblée Nationale dissoute.

Respecter les droits des femmes, c'est aussi respecter ceux de leurs enfants.

Paragraphe 3 : Recommandations

En vue de faire face aux différents défis, la CNDH recommande à l'Etat :

- l'adoption et la mise en œuvre d'une loi portant prévention et répression des violences basées sur le genre (VBG) et la prise en charge holistique des victimes ;
- l'actualisation et la mise en œuvre de la Politique Nationale Genre, le suivi permanent et l'évaluation ;
- l'intensification et la mise en œuvre de la Loi N°2015-052 du 18 décembre 2015, notamment en ce qui concerne l'accès aux postes nominatifs ;
- l'adoption d'un plan d'action national de la Résolution 1325 ;
- le renforcement des capacités des acteurs gouvernementaux dans la perception, la compréhension et la mise en œuvre de la Politique Nationale Genre, et son plan d'actions ;
- l'allocation des ressources adéquates et suffisantes au Ministère en charge de la promotion de la femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- le renforcement de la budgétisation sensible au genre ;
- la révision du Code des personnes et de la famille en vue de le rendre conforme à la Constitution et aux engagements internationaux relatifs aux droits humains auxquels le Mali est partie ;
- l'adoption des mesures visant à réduire l'inégalité salariale entre hommes et femmes.
- L'incitation des victimes de VBG à parler.

Section 2 : Les droits de l'enfant

En 2020, la CNDH a dénoté quelques progrès réalisés et beaucoup de défis à relever dans le domaine des droits de l'enfant.

Paragraphe 1 : Progrès réalisés

La Commission constate la volonté des autorités de protéger les droits des enfants à travers, entre autres, la signature/la ratification de :

-La convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 02 septembre 1990 ;

-la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et autres actions etc.

Elle se réjouit de la mise sous mandat de dépôt d'une vingtaine de personnes par suite d'affaires de pédophilie et pratiques nuisibles à la santé des mineurs et considère cela comme une grande avancée pour la protection des droits des enfants et la lutte contre l'impunité des actes de violences commis sur enfant.

Le 05 août, une délégation de la CNDH s'est rendue au chevet d'une adolescente ayant subi une électrocution, à l'hôpital Gabriel TOURE. En plus d'une enveloppe symbolique, elle a fait don d'une quinzaine de poches de sang pour contribuer à sa prise en charge. La Commission salue l'élan de solidarité dont ont fait preuve beaucoup de bonnes volontés à l'occasion de cet évènement malheureux, notamment sa prise en charge par l'Etat. Par la même occasion, la CNDH, a invité le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour le respect de la distance de sécurité entre les poteaux à hautes tensions et les habitations.

La Commission salue le projet « renforcement des mécanismes communautaires de protection des enfants », lancé le 10 mars 2020, dans la commune de Pélengana, région de Ségou. L'objectif de ce projet était de contribuer à la jouissance des droits de l'enfant. Il a été exécuté dans 45 villages de 8 communes du Mali[48]. La CNDH salue la création des espaces temporaires d'apprentissage dans les sites de personnes déplacées internes (DPI). Elle salue l'annonce de la décision d'application de l'article 39 par le Président de la République mettant fin à la grève des enseignants. Cette décision a permis de sauver l'année scolaire qui avait été fortement perturbée. A côté de ces progrès timides, subsistent beaucoup de défis à relever.



un centre d'accueil des enfants

Paragraphe 2 : Les défis

L'un des premiers droits fondamentaux de l'enfant est l'acte de naissance. La CNDH constate que de nombreux enfants ne bénéficient toujours pas de ce droit. Principalement en milieu rural, nous rencontrons beaucoup d'enfants sans acte de naissance. Ce document est non seulement indispensable pour l'inscription de l'enfant à l'école, mais aussi nécessaire pour faire une carte d'identité nationale et / ou un passeport. Beaucoup de jeunes du milieu rural ne jouissent pas du droit à une identité. A Bamako, des jeunes villageois souffrent de ne pouvoir bénéficier de ce droit et font l'objet de nombreuses violations lors des patrouilles de la police et de beaucoup de tracasseries routières lors de leurs déplacements à l'intérieur du pays.

Dans la région de Mopti, de milliers d'enfants sur les sites des déplacés internes sont sans acte de naissance. Certains parents ayant fui les conflits, ils ont perdu tous les papiers administratifs y compris les actes de naissance de leurs enfants, alors que les enfants nés sur place, c'est-à-dire sur les sites des déplacés, n'ont pas été enregistrés à la naissance. La CNDH dénonce la rupture des registres pour enregistrer les naissances dans la région et invite les autorités à faire le nécessaire pour parer à ce problème. Ce phénomène peut faire des citoyens à part entière des apatrides, en raison de l'impossibilité pour eux de produire un papier prouvant leur identité ou leur nationalité. En 2020, une vingtaine de femmes enceinte ne faisant pas de visites prénatales (CPN) ont été recensées sur les sites des déplacés. Dans la région de Mopti, à tout moment, il y a des déplacements. Les gens fuient les milieux ruraux pour se réfugier dans les milieux urbains, en grande partie à cause de l'insécurité. La situation est de plus en plus compliquée. Les rues sont remplies d'enfants. Il y a plus de 36 sites de déplacés internes qui sont très saturés et quand les enfants sortent, ils n'y retournent plus, ils préfèrent rester dans les rues pour mendier. Parmi ces enfants, il y en a qui ont appris le coran et pourraient être facilement endoctrinés par les terroristes. Des enfants sont victimes de viol et d'enlèvement sur ces sites. Ainsi, en août 2020, une fille de 15 ans ayant fui le village avec ses parents pour se réfugier à Mopti sur un site de

48 Site de Studio Tamani, consulté le 21/03/2021 à 11h35.

déplacés, a été violée, laissée inconsciente dans les buissons pieds et mains attachés par quatre hommes, battue par la pluie toute la nuit et découverte par un berger[49].

Les données recueillies ont révélé également que 1344 écoles étaient fermées dont 630[50] dans la région de Mopti en raison de l'insécurité et des menaces qui ont conduit les enseignants à quitter leurs postes. Sur les 49 écoles du CAP de Sévaré, seulement 2 sont fonctionnelles[51]. Ainsi, plus de 300 000 enfants sont exclus du système éducatif et 66% des enfants des personnes déplacées internes ne fréquentent pas l'école. La crise dans le nord et le centre du pays continue d'affecter les enfants. Le nombre de déplacés internes a atteint le chiffre de 332 957 personnes avec une majorité d'enfants soit 58% en 2020. A cela, s'ajoute la grève de certains enseignants de l'enseignement fondamental et secondaire pendant quatre mois pour l'application de l'article 39 de la loi 007 du 16 janvier 2018 prévoyant la majoration des rémunérations des enseignants. La fermeture de l'ensemble des écoles pendant des mois à cause du coronavirus n'a fait qu'aggraver une situation déjà délicate.

Selon le rapport semestriel (1er juillet-30 septembre) de de la Division Droits de l'Homme et de la promotion de la MINUSMA, le 21 août 2020, deux enfants de 10 et 12 ans (identités connues) qui gardaient le bétail de leurs parents ont été tués à Mbonga-Gaoubé (7 km Ouest de Boulkessi) par des éléments des FAMa affectés à la Force Conjointe du G5-Sahel à Boulkessi. Selon les informations recueillies et corroborées par des sources, des éléments d'un convoi militaire en provenance du camp de Boulkessi ont tiré de manière indiscriminée sur la population lors de leur passage dans la localité, blessant mortellement les deux enfants.

Dans son communiqué N°011 du 17 février 2020, la Commission Nationale des Droits de l'Homme a condamné avec la dernière énergie les massacres perpétrés dans la nuit du jeudi à vendredi 14 février 2020 à Ogossagou, dans la Région de Mopti, s'étant soldés par un lourd bilan provisoire de plus de 31 morts (dont des enfants, des femmes et des personnes âgées), et plusieurs disparus.

Face à ces crimes odieux et récurrents dirigés contre des populations civiles, la CNDH :

- a réitéré son appel pressant au Gouvernement à assumer ses responsabilités dans la protection des personnes et de leurs biens sur l'ensemble du territoire national;
- a sollicité une plus grande implication de la MINUSMA et des forces partenaires du Mali dans la protection des populations civiles ;
- A rappelé que l'impunité est la sève nourricière de ces atrocités, source des conflits de demain.

La CNDH déplore les attaques de plus en plus récurrentes contre les humanitaires qui viennent en aide aux personnes vulnérables, notamment femmes, enfants et personnes déplacées. Rien que le premier semestre de l'année courant, 58 attaques ont été constatées. Ces attaques sont l'une des 6 graves violations commises contre des enfants en temps de conflit armé.

Paragraphe 3 : Recommandations

Afin de faire face à ces nombreux défis, la CNDH recommande à l'Etat :

- L'adoption et la mise en œuvre du code de protection de l'Enfant ;
- des actions de prévention en lien avec l'appui à la réinsertion socio-économique des enfants, notamment ceux de la rue ;
- le renforcement des mesures sécuritaires suivant les lignes directrices des Nations Unies pour la protection des écoles et des universités ;
- la levée de la suspension de l'adoption internationale.

49 Source : Directeur régional de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille de Mopti-lors d'une visite d'une mission de la CNDH, le 25/03/2021 à 10h30 dans l'enceinte de la direction régionale

50 Source : Directeur régional de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille de Mopti- lors d'une visite d'une mission de la CNDH, le 25/03/2021 à 10h30 dans l'enceinte de la direction régionale

51 Membre de la société civile lors de la visite d'une mission de la CNDH ; le 25/03/2021 à Mopti

Section 3 : Les droits des Personnes vivant avec handicap

La charte africaine des droits de l'homme et des peuples et son protocole relatif aux droits des personnes handicapées définissent les personnes vivant avec handicap comme « les personnes ayant une déficience physique, mentale, psycho-sociale, intellectuelle, neurologique, de développement ou autre déficience sensorielle qui, en interaction avec des obstacles environnementaux, comportementaux et autres, empêchent leur participation pleine et effective dans la société sur la base de l'égalité avec les autres ». Dans le cadre de la protection des droits de ces personnes, la Commission a noté des progrès notables.

Paragraphe 1 : Les progrès réalisés

La question des droits des personnes handicapées au Mali est au cœur des préoccupations des autorités. Dans les différentes déclarations de politique générale, la CNDH constate la volonté affichée du gouvernement de mettre en place un environnement propice pour les personnes handicapées.

L'adoption de la Loi n° 2018-027 du 12 juin 2018 relative aux droits des personnes vivant avec un handicap, la ratification de la convention relative aux droits des personnes handicapées et du protocole à la charte africaine des droits de l'Homme relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique et la résolution 263 sur la prévention des agressions et de la discrimination à l'égard des personnes atteintes d'albinisme sont des avancées majeures dans la prise en compte desdits droits.

La CNDH salue la prise en compte des personnes vivant avec handicap par les autorités de la transition dans la nomination des membres du Comité National de la Transition (CNT) en décembre 2020.

Courant 2020, la Commission a mené des actions de plaidoyer auprès des autorités locales et nationales à travers des rencontres, des communiqués de presse, des émissions radios afin que les communications officielles soient traduites en langues des signes, et en braille. Ces activités ont été mises en exécution en étroit partenariat avec la Fédération des Associations des Personnes Handicapées (FEMAPH). L'objectif visait la prise en compte des personnes atteintes de surdité et privées de la parole (sourds muets) et des personnes privées du sens de la vue (aveugles).

A Fana, dans la région de Koulikoro, l'Institution Nationale en charge des droits de l'homme et le mécanisme national de prévention de la torture a organisé un atelier de formation sur les droits des personnes atteintes d'albinismes et autres groupes vulnérables en lien avec la covid-19 au Mali, les 03 et 04 novembre 2020. Cette formation a permis d'informer des personnes vulnérables de leurs droits, d'identifier les mesures barrières en lien avec le coronavirus et de dégager les rôles et responsabilités des personnes handicapées en lien avec la COVID 19.

La CNDH salue la ratification par le Mali du protocole à la Charte Africaine relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique. Ce qui permettra de mieux domestiquer la Convention relative aux droits des personnes handicapée.

La CNDH salue les efforts fournis par le gouvernement pour le respect et la promotion des droits des personnes handicapées et l'invite à relever les défis qui sont de plus en plus nombreux.

Paragraphe 2 : Les défis

Au Mali, en plus du regard de la société, les personnes handicapées font face à de nombreuses contraintes, entre autres, l'accès aux bâtiments publics et privés, à l'information, à l'emploi etc. La signature du décret d'application de la loi n° 2018-027 du 12 juin 2018 relative aux droits des personnes vivant avec un handicap est une nécessité pour les personnes handicapées qui ont manifesté le 03 décembre 2020, leur mécontentement, à travers une marche. La fédération malienne des personnes handicapées a rappelé au cours de cette marche les conventions et textes signés en leur faveur par le gouvernement mais qui ne sont pas appliqués.

Selon la FEMAPH, il existe plus de 2000 personnes handicapées diplômées qui n'ont pas d'emploi. La Commission exhorte les autorités à plus d'implication pour le respect de leurs droits.

1. **La facilitation de la participation des personnes handicapées aux élections :**

Il ressort de notre monitoring des élections législatives d'avril 2020 que la participation des personnes handicapées, à ces scrutins en fonction de la nature du handicap, est souvent difficile et les dispositions prises sont très insuffisantes (manque de rampe d'accès, lecture des outils de vote etc.). Une société inclusive ne pourra se construire sans la prise en compte de ces différents aspects. Les élections constituent une opportunité pour les différents candidats individuellement ou à travers leurs différents regroupements de partager leur projet de société afin d'avoir l'adhésion des populations dans le cadre du suffrage universel. La prise en compte de la dimension handicap et des personnes handicapées dans les différents programmes, est une nécessité de plus en plus impérieuse.

2. **La nomination des personnes handicapées aux postes de décisions :**

A ce jour, il n'existe pas de politique volontariste de promotion des cadres en situation de handicap notamment en ce qui concerne leur nomination à des postes de responsabilité et souvent même nommées, elles sont victimes de discrimination.

3. **L'accès à l'emploi**

Tant dans le secteur public que privé, les personnes handicapées sont pénalisées et discriminées alors qu'elles constituent une part importante des jeunes sans emplois. Si des dispositions idoines ne sont pas prises le phénomène ne fait que s'amplifier avec le nombre des personnes handicapées qui ne cesse d'augmenter, en raison notamment du conflit qui sévit au Mali depuis 2012. La création d'un observatoire offrira un cadre au gouvernement de suivre l'évolution de cette problématique pour une population qui représente environ 15%[52] de la population malienne. L'emploi des personnes handicapées peut être considéré comme une question complexe. Son traitement mérite des dispositions particulières. C'est pour cette raison que la CNDH sollicite la mise en place d'une agence qui aura pour mission de cerner toutes les dimensions de l'emploi de personnes handicapées en vue de proposer les meilleures solutions au gouvernement.

4. **L'accès à l'information :**

Droit fondamental, garanti par la constitution du 25 février 1992 mais son effectivité est au cœur des défis pour les sourds et les non-voyants. Il est de plus en plus nécessaire d'interpréter les informations en langue de signes et en audio description.

L'accès à l'éducation :

Le droit à l'éducation est un droit fondamental reconnu par la constitution du 25 février 1992 en son article 17, auquel beaucoup de personnes handicapées n'ont pas accès. L'accès équitable des enfants handicapés à l'éducation à travers la mise en œuvre effective de l'éducation inclusive sur toute l'étendue du territoire national est un défi qu'il faut relever à tout prix.

La CNDH déplore le manque de centres spécialisés pour certains types de handicap, notamment ceux en lien avec la trisomie 21 ou l'autisme. Les parents d'enfants autistes sont obligés de parcourir de longues distances pour pouvoir trouver un centre d'accueil. La Commission dénote le cas de la maman d'une fille autiste obligée de l'amener chaque jour à Baco-Djicoroni Golf alors qu'elle habite à Magnambougou, faute d'écoles adaptées proches. Dans tout le pays, il n'existe qu'une dizaine de structures publiques adaptées pour leur prise en charge. Vu le nombre de défis à relever, il sied de formuler des recommandations.

52 Manifeste de la FEMAPH du 11/05/2018.



Rencontre entre l'Association Malienne pour la Protection des Albinos (AMPA) et le Ministre des Droits de l'Homme

Paragraphe 3 : Recommandations

Pour relever les nombreux défis relatifs aux droits des personnes en situation de handicap, la CNDH recommande à l'Etat :

- l'amélioration du cadre juridique pour la protection des personnes handicapées et l'adoption des mesures concrètes en leur faveur ;
- l'adoption du décret d'application de la loi N°2018-027 du 12 juin 2018 relative aux droits des personnes vivant avec un handicap ;
- la prise en compte de la dimension handicap dans la réalisation des infrastructures scolaires ;
- le renforcement des capacités des acteurs étatiques et non étatiques œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme sur les droits des personnes vivant avec un handicap ;
- la facilitation de l'accès des personnes handicapées à l'emploi et aux services publics ;
- le renforcement des mesures de sensibilisation sur les personnes à besoins spécifiques (personnes atteintes d'albinisme, personnes de petites tailles, etc.) ;
- l'institutionnalisation du 13 juin, Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme décrétée par les Nations Unies ;
- l'adoption d'une politique nationale de protection des personnes atteintes d'albinisme ;
- l'inscription des crèmes solaires pour les personnes atteintes d'albinisme sur la liste des médicaments essentiels ;
- la prise en charge par l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) des lunettes corrigées pour les personnes atteintes d'albinisme ;
- la prise en charge totale du traitement des personnes atteintes d'albinisme victimes de cancer.

Si les droits catégoriels prennent en compte les besoins spécifiques d'une catégorie de personnes vulnérables, le droit à un environnement sain concerne toute personne humaine indistinctement.

PARTIE V : DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN AU MALI

L'article 15 de la Constitution du 25 février 1992 dispose : « *Toute personne a droit à un environnement sain. La protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'Etat* ». Un environnement sain est considéré comme une condition préalable à la réalisation d'autres droits humains, dont le droit à la vie, à l'alimentation, à la santé et à un niveau de vie suffisant. Le droit à un environnement sain est un droit de la génération des droits de l'Homme qui est malheureusement peu connu du grand public, du moins, pas au même titre que les deux premières générations de droits.

En la matière, le Gouvernement du Mali a réalisé des progrès, mais reste tout de même confronté à des défis énormes.



tas d'ordures à côté du cimetière de Lafiabougou

Section I : Les progrès

Les progrès se résument en termes d'acquis, notamment en matière d'adhésion et/ ou de ratification des instruments juridiques internationaux et régionaux (§2), et de l'adoption des instruments juridiques nationaux (§1) ainsi que de mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement (§3).

§1. Instruments juridiques nationaux :

L'engagement politique du pays pour la protection de l'environnement a été inscrit dans la Constitution de 1992 en son article 15 qui dispose que : *« Toute personne a droit à un environnement sain. La protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'État »*. Le droit à un environnement sain a connu au fil des années des avancées pour offrir un cadre idéal de vie et d'épanouissement aux populations.

En matière législative et règlementaire, la Loi N°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances institue le principe du pollueur payeur c'est à dire le principe selon lequel les frais résultants des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celles-ci doivent être supportés par le pollueur. Cette clause responsabilise le Maître d'Ouvrage concernant les effets polluants des projets assujettis à l'étude d'impact.

La législation relative à l'occupation des sols et des terres est régie par les dispositions du Code Domanial et Foncier qui déterminent les différents types de domaines ainsi que les conditions et le régime de l'expropriation. Le code a été adopté par l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifié et ratifié par la Loi N°02-008 du 12 février 2002.

Ces dispositions sont complétées par une série de textes dont les plus emblématiques sont :

- la Loi N°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales ;
- la Loi N°02-006 du 31 Janvier 2002 portant Code de L'eau ;
- la Loi N° 92-013/AN-RM du 17 Septembre 1992 instituant un système national de normalisation et du contrôle de qualité ;
- l'Ordonnance N°98-026/P-RM du 25 Août 1998 portant création de la Direction Générale de la Protection Civile ;

- le Décret N° 06-258/P-RM du 22 Juin 2006 fixant les conditions d'exécution de l'audit d'environnement ;
- le Décret N°2016-0836/P-RM du 1er novembre 2016 portant approbation de la Politique Nationale de Protection Sociale et du Plan d'Action de la Protection Sociale 2016-2018 ;
- le Décret N°01-394/P-RM du 06 Septembre 2001 fixant les modalités de gestion des déchets solides ;
- le Décret N° 01-397/P-RM du 06 Septembre 2001 fixant les modalités de gestion des polluants de l'atmosphère ;
- le Décret N° 01-396/P-RM du 06 Septembre 2001 fixant les modalités de gestion des nuisances sonores ;
- le Décret N° 01-395/P-RM du 06 Septembre 2001 fixant les modalités de gestion des eaux usées et des gadoues,
- le Décret N° 90-355/P-RM du 08 Août 1990, portant fixation de la liste des déchets toxiques ;
- le Décret N° 07-135 / P-RM du 16 Avril 2007 fixant la liste des déchets dangereux.
- le Décret N° 2015 0889/P RM du 31 décembre 2015 déterminant le Plan d'Organisation des Secours au Mali (PLAN ORSEC) ;
- le Décret N° 2016 0346/ P RM du 19 mai 2016 portant approbation du document de stratégie nationale sur la réduction des risques de catastrophes au Mali ;
- le Décret N° 92-235 / P RM du 1 Décembre 1992, portant organisation et modalités de fonctionnement d'un Système de Normalisation et de Contrôle de Qualité (SNNCQ).

§2. Instruments juridiques internationaux et régionaux

En vue d'uniformiser sa démarche, renforcer sa position et profiter de l'expérience des autres pays, le Mali a ratifié ou adhéré à plusieurs conventions internationales relatives à la protection de l'environnement. Il s'agit entre autres, de la Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (09/12/2003 ; 13/01/2005), la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination (22/03/1989 ; 15/09/2000), la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importation des déchets dangereux, et le contrôle des mouvements transfrontières en Afrique (30/01/1991); la

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (22/05/2001 ; 24/04/2003), la Convention de Rotterdam sur le consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (11/09/1998 ; 15/06/2003); la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (30/09/1992 ; 29/03/1995) ; la Convention Cadre des Nations Unies sur le changement climatique (09/05/1992; 28/12/1994).

Ces instruments juridiques servent de fondement à la conception et à l'adoption de toute politique en matière de protection environnementale.

§3. **Politique Nationale de Protection de l'Environnement** :

Il convient de rappeler que le gouvernement a adopté en 1998 une ambitieuse Politique Nationale de Protection de l'Environnement (PNPE). Cette politique met en avant la nécessité d'« améliorer le cadre de vie des populations rurales et urbaines en dotant les centres urbains et ruraux d'infrastructures d'assainissement et en luttant contre les diverses pollutions, en particulier celles qui affectent les ressources en eau ».

La mise en œuvre de cette politique nationale a permis à des milliers de projets et de microprojets de voir le jour, contribuant ainsi à la création de nombreux emploi.

De plus, dans les milieux urbains, la gestion de l'assainissement des communes nécessitant des moyens colossaux, est inscrite dans les charges prioritaires des mairies.

La CNDH salue la mise en place par le gouvernement d'un Système national de gestion de l'information environnementale à travers le site web, www.sngie.ml. Il s'agit de contribuer à une meilleure gestion dudit secteur, à travers l'identification, la centralisation, le traitement et la diffusion des données et informations sur toute l'étendue du territoire. Pour ce faire, le système permet de mettre en réseau les services techniques concernés et les partenaires au développement impliqués dans la gestion des ressources naturelles et d'assainissement ; de créer et d'entretenir un espace de dialogue dynamique entre producteurs et utilisateurs ; de structurer et d'organiser les données et informations environnementales et de développer les capacités nationales en matière de gestion de l'information environnementale.

Malgré l'existence d'une multitude de lois, de traités et de conventions d'une part, et l'adoption d'une politique nationale de protection de l'environnement d'autre part, le droit à un environnement sain rencontre d'énormes difficultés.

Section II: Les défis

De façon générale, la perte de la biodiversité, la déforestation, le réchauffement climatique, l'utilisation des produits chimiques dans l'agriculture, la difficile migration vers les énergies renouvelables, sont autant de préoccupations auxquelles le monde fait face. Par exemple, l'Accord de Paris qui a suscité beaucoup d'espoir peine à être appliqué.

Il est temps pour tous, de s'impliquer dans la protection de notre environnement, à travers les comportements durables, mais aussi à travers le respect strict des lois, textes, traités et conventions par les entreprises et les Etats, pour sauver notre planète, sa biodiversité, et pour sauver l'humanité[53]

53 Objectif millénaire 2030 : droits et protections de l'environnement

La gestion des déchets solides constitue un casse-tête pour les autorités maliennes et les populations subissent les conséquences sur leur santé et leur environnement. Les cas de la ville de Bamako sont assez révélateurs.

Selon le Rapport 2020 du Projet Cart'Eau, « initialement conçus pour l'évacuation des eaux de pluie, les collecteurs de la ville sont littéralement transformés en égouts d'eaux usées, en dépotoirs des déchets solides et en réceptacles des boues de vidange à partir de branchements des toilettes de certains ménages riverains ». En plus de la pollution du fleuve Niger, cette pratique contribue à la dégradation des collecteurs. Comme conséquence, les auteurs de ce travail affirment qu'il y a des éboulements, une sédimentation importante et une prolifération des plantes aquatiques à leur sein provoquant une obstruction à l'écoulement. Ce qui conduit naturellement aux inondations.

La CNDH regrette l'inexistence d'une station de traitement d'eaux usées urbaines à Bamako, hormis un système de lagunage inefficace à Sotuba en Commune 2 et auquel sont connectées quelques unités industrielles qui y acheminent leurs effluents.

La question de gestion des déchets reste un défi majeur. En effet, rien qu'à Bamako, 13 sites de dépôt de transit qui ont été recensés. Cependant, ils ne sont pas en bon état et/ou pas bien gérés et souvent débordent dans les voisinages immédiats dont les routes. La CNDH déplore que la Capitale ne dispose pas de déchèterie pour une gestion optimale des ordures et la fermeture du seul site de Noumoubougou.

La Commission regrette l'absence totale de station de traitement des bouts de vidange à Bamako. Ces types de déchets sont généralement acheminés sur 2 sites de la zone aéroportuaire de Bamako à Gouana et Flabougou pour les y déverser à l'air libre. Ces boues de vidange terminent leur trajectoire dans le Fleuve Niger en période pluvieuse. La CNDH est préoccupée par la pollution du Fleuve Niger qui a atteint un seuil inquiétant.

Avec la Covid-19, le port des masques est devenu l'un des moyens les plus utilisés pour la protection. Parmi ceux-ci, les masques médicaux à usage unique sont les plus utilisés. Après leur utilisation, ils sont pour la plupart jetés dans la nature. Dans les rues et les quartiers, ils jonchent le sol. Pourtant, en plus des risques sanitaires qu'ils représentent pour la santé, ils sont dangereux pour l'environnement[54].

La CNDH constate avec amertume la prolifération des bars, hôtels, maisons closes en plein milieu des maisons à usage d'habitation, à proximité des établissements scolaires, en violation flagrante de la réglementation en la matière. La commission dénonce un laxisme dans le contrôle de ce secteur où les bars-maisons closes poussent comme des champignons causant d'énormes nuisances aux populations riveraines.

Les nombreuses atteintes au droit fondamental à un environnement sain ont conduit l'institution nationale à préconiser des mesures appropriées.

54 7 juin 2020, Mali-Folke Center Covid19, environnement, masques.

Section III : Recommandations :

La CNDH recommande à l'Etat:

- la sécurisation des personnes et de leurs biens sur toute l'étendue du territoire national ;
- la sécurisation effective des représentants des services publics de l'Etat sur toute l'étendue du territoire national, notamment les théâtres de conflits (centre et nord du Mali) ;
- L'adoption du décret d'application de la loi sur les personnes vivant avec handicap ;
- le renforcement des moyens de la CNDH lui permettant de s'acquitter de sa mission ;
- la sécurisation par le dispositif adéquat des missions d'enquêtes et de monitoring de la CNDH ;
- la mise en conformité de la législation nationale avec les normes internationales relatives aux droits de l'Homme ;
- la prise de sanctions appropriées à l'encontre de toute personne tentant de faire ou faisant obstruction à la mise en œuvre au mandat de la CNDH ;
- le renforcement de l'institution judiciaire en ressources humaines, matérielles et financières lui permettant d'enquêter et de statuer sur les cas de violations graves des droits de l'Homme commises au Mali;
- la prise de dispositions idoines pour le retour sécurisés sur leurs territoires des victimes déplacées internes de l'esclavage par ascendance ;
- la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires pour protéger efficacement les « esclaves par ascendance » dans la Région de Kayes, en particulier ;
- l'adoption d'une loi réprimant l'esclavage et les pratiques assimilées ;
- l'interdiction formelle de l'emploi des forces spéciales dans le cadre du maintien d'ordre ;
- l'indemnisation des victimes des évènements des 10, 11 et 12 juillet et du 18 août ;
- l'organisation d'une campagne de reconstruction gratuite des femmes victimes de MGF chaque année ;
- l'adoption d'une loi réprimant les VBG ;
- L'organisation régulière des sessions de formation à l'intention des détenus sur leurs droits ;
- L'opérationnalisation et la tenue régulière des registres règlementaires au niveau des unités d'enquêtes et des maisons d'arrêt ;
- le renforcement et l'amélioration des mécanismes de lutte contre la corruption et la mauvaise gouvernance dans le respect des DIDH ;
- L'institutionnalisation de la journée internationale sur les personnes atteintes d'albinisme ;
- la mise en œuvre des recommandations formulées à l'attention du Mali lors de l'EPU 2018.

PARTIE VI : RECOMMANDATIONS GENERALES

La CNDH recommande:

- la sécurisation des personnes et de leurs biens sur toute l'étendue du territoire national ;
- la sécurisation effective des représentants des services publics de l'Etat sur toute l'étendue du territoire national, notamment les théâtres de conflits (centre et nord du Mali) ;
- L'adoption du décret d'application de la loi sur les personnes vivant avec handicap ;
- le renforcement des moyens de la CNDH lui permettant de s'acquitter de sa mission ;
- la sécurisation par le dispositif adéquat des missions d'enquêtes et de monitoring de la CNDH ;
- la mise en conformité de la législation nationale avec les normes internationales relatives aux droits de l'Homme ;
- la prise de sanctions appropriées à l'encontre de toute personne tentant de faire ou faisant obstruction à la mise en œuvre du mandat de la CNDH ;
- le renforcement de l'institution judiciaire en ressources humaines, matérielles et financières lui permettant d'enquêter et de statuer sur les cas de violations graves des droits de l'Homme commises au Mali;
- la prise de dispositions idoines pour le retour sécurisé sur leurs terroirs des victimes déplacées internes de l'esclavage par ascendance ;
- la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires pour protéger efficacement les « esclaves par ascendance » dans la Région de Kayes, en particulier ;
- l'adoption d'une loi réprimant l'esclavage et les pratiques assimilées ;
- l'interdiction formelle de l'emploi des forces spéciales dans le cadre du maintien d'ordre ;
- l'indemnisation des victimes des évènements des 10, 11 et 12 juillet et du 18 août ;
- l'organisation d'une campagne de reconstruction gratuite des femmes victimes de MGF chaque année;
- l'adoption d'une loi réprimant les VBG ;
- L'organisation régulière des sessions de formation à l'intention des détenus sur leurs droits ;
- L'opérationnalisation et la tenue régulière des registres règlementaires au niveau des unités d'enquêtes et des maisons d'arrêt ;
- le renforcement et l'amélioration des mécanismes de lutte contre la corruption et la mauvaise gouvernance dans le respect des Droits de l'Homme ;
- L'institutionnalisation de la journée internationale dédiée aux personnes atteintes d'albinisme ;
- la mise en œuvre des recommandations formulées à l'attention du Mali lors de l'EPU 2018.



CNDH